



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 152-14
Saturday, 6 April 2019

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 6 avril 2019

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Tuesday, March 26, 2019, 2:53 p.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Lieutenant Governor, assented to the following bill in her office:-

Bill 68 An Act with respect to community safety and policing.
[S.O. 2019, Chapter 1]

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(152-G151E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, mardi, 26 mars, 2019, 14 h 53

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur la lieutenant-gouverneure, a accordé la sanction royale au projet de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 68 Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers.
[L.O. 2019, Chapitre 1]

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(152-G151F)

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Tuesday, March 26, 2019, 2:53 p.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Lieutenant Governor, assented to the following bill in her office:-

Bill 81 An Act to authorize the expenditure of certain amounts for the fiscal year ending March 31, 2019.
[S.O. 2019, Chapter 2]

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(152-G152E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, mardi, 26 mars, 2019, 14 h 53

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur la lieutenant-gouverneure, a accordé la sanction royale au projet de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 81 Loi autorisant l'utilisation de certaines sommes pour l'exercice se terminant le 31 mars 2019.
[L.O. 2019, Chapitre 2]

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(152-G152F)

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

SEXUAL VIOLENCE AND HARASSMENT ACTION PLAN ACT (SUPPORTING SURVIVORS AND CHALLENGING SEXUAL VIOLENCE AND HARASSMENT), 2016

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2019 as the day on which the following provision of the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment)*, 2016, c. 2, which amends the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*, comes into force:

Schedule 3, s. 2.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 18, 2019.

BY COMMAND

BILL WALKER
Minister of Government and Consumer
Services

(152-G153E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

RESTORING TRUST, TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT, 2018

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

April 1, 2019 as the day on which the following provisions of the *Restoring Trust, Transparency and Accountability Act, 2018*, c. 17, which amend the *Environmental Bill of Rights, 1993*, come into force:

Schedule 15, s. 1-12.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 21, 2019.

BY COMMAND

BILL WALKER
Minister of Government and Consumer
Services

(152-G154E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2016 SUR LE PLAN D'ACTION CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT SEXUELS (EN SOUTIEN AUX SURVIVANTS ET EN OPPOSITION À LA VIOLENCE ET AU HARCÈLEMENT SEXUELS)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2019 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2016 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)*, chap. 2, qui modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* :

Annexe 3, art. 2.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 mars 2019.

PAR ORDRE

BILL WALKER
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(152-G153F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2018 VISANT À RÉTABLIR LA CONFIANCE, LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} avril 2019 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité*, chap. 17, qui modifient la *Charte des droits environnementaux de 1993* :

Annexe 15, art. 1-12.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 mars 2019.

PAR ORDRE

BILL WALKER
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(152-G154F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

STRONGER, FAIRER ONTARIO ACT (BUDGET MEASURES), 2017

Order in Council 620/2018 directed the issuance of a proclamation in respect of the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017*. The proclamation was issued on March 27, 2018. The proclamation was amended by a proclamation issued on August 15, 2018 as directed by Order in Council 1026/2018. An amendment to the proclamation, as amended, is now desired.

Therefore, we, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, amend the proclamation by striking out "April 1, 2019" and substituting "August 17, 2020".

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 21, 2019.

BY COMMAND

BILL WALKER
Minister of Government and Consumer
Services

(152-G155E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 POUR UN ONTARIO PLUS FORT ET PLUS JUSTE (MESURES BUDGÉTAIRES)

Le décret 620/2018 a ordonné la prise d'une proclamation à l'égard de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*. La proclamation a été prise le 27 mars 2018. La proclamation a été modifiée par proclamation prise le 15 août 2018 comme l'a ordonné le décret 1026/2018. Une modification de la proclamation, dans sa version modifiée, est maintenant souhaitée.

Pour ces motifs, sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous modifions la proclamation par remplacement de «1^{er} avril 2019» par «17 août 2020».

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 mars 2019.

PAR ORDRE

BILL WALKER
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(152-G155F)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-04-06	MARION-HILL DEVELOPMENT CORPORATION	001362609
2019-04-06	WWW.ONTARIOROOT.COM LTD.	001385314
2019-04-06	1351209 ONTARIO INC.	001351209
2019-04-06	1489376 ONTARIO INC.	001489376

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G156)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de
constitution (Non-observation de la
Loi sur l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-03-11	J. A. SHANKS CONSULTING LTD.	001713876
2019-03-11	933547 ONTARIO INC.	000933547

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G157)

**Certificate of Dissolution
Certificat de dissolution**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-09-17	VAN HAL SERVICES INC.	000884469
2018-11-06	FORSEE CONSULTING INC.	002596462
2018-11-09	AQUEDUCT WATER SOLUTIONS INC.	001546984
2018-11-09	ASSR MANAGEMENT INC.	001412931
2018-11-09	B & G RESTORATION INC	000621685
2018-11-09	BARNES RESOURCES UNLIMITED INC.	002247003
2018-11-09	BD SALES & SERVICE INC.	002055757
2018-11-09	BEL MONTE CARPENTRY LTD.	000571034

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-11-09	DR. LARRY PAPPO DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002261948
2018-11-09	GRAND TRUNK COUNTRYSIDE ESTATES LTD.	001330417
2018-11-09	INTERNATIONAL OPERATIONS INC.	001606494
2018-11-09	MAGNUM OPUS (WILLOW) DEVELOPMENTS CORPORATION	002289298
2018-11-09	NELLY'S OFFICE SUPPORT LTD.	002366162
2018-11-09	NEST GROUP INC.	002353968
2018-11-09	REVERSE AUCTION INC.	000601619
2018-11-09	ROUTEONE TRADING INTERNATIONAL LTD.	001855628
2018-11-09	SADDY & ASSOCIATES INCORPORATED	000571353
2018-11-09	SSS KAY CONSULTANTS INC.	002099455
2018-11-09	STAR FORWARD LOGISTICS CORP.	002119250
2018-11-09	SUKHWANT INVESTMENTS INC.	002004133
2018-11-09	THE DAWN OF EVEL INC.	002277292
2018-11-09	TIMMERMAN + ASSOCIATES INC.	002087695
2018-11-09	TPF MOULDINGS INC.	000847757
2018-11-09	TUFF TRUX (ONTARIO) INC.	002226950
2018-11-09	VLAHOV INVESTMENTS LIMITED	000201295
2018-11-09	1518113 ONTARIO INC.	001518113
2018-11-09	1689416 ONTARIO INC.	001689416
2018-11-09	1701124 ONTARIO INC.	001701124
2018-11-09	1723195 ONTARIO LTD.	001723195
2018-11-09	1950120 ONTARIO INC.	001950120
2018-11-09	2037615 ONTARIO INC.	002037615
2018-11-09	2285435 ONTARIO INC.	002285435
2018-11-09	2330492 ONTARIO INC.	002330492
2018-11-09	590506 ONTARIO LIMITED	000590506
2018-11-13	IMMIGRATION EXPERT LIMITED	002055574
2018-11-13	INTER-ONTARIO SMALL BUSINESS DEVELOPMENT LIMITED	000426208
2018-11-13	R & R ROAD REPAIRS LTD.	001025062
2018-11-13	RN MECHANICAL LTD.	000774772
2018-11-13	1014083 ONTARIO LIMITED	001014083
2018-11-13	1167741 ONTARIO INC.	001167741
2018-11-13	1917562 ONTARIO INC.	001917562
2018-11-13	2343058 ONTARIO LTD.	002343058
2018-11-14	BESTVALUE ENTERPRISE LTD.	002477501
2018-11-14	BIRCHMOUNT ENTERTAINMENT INC.	002235078
2018-11-14	MILLWORK EQUIPMENT CANADA LTD.	000981027
2018-11-14	RAPID APPLIANCE SERVICE LTD.	000648602
2018-11-14	YOTA CANADA LTD.	002442683
2018-11-14	1132904 ONTARIO INC.	001132904
2018-11-14	1501 ELLESMERE ROAD HOLDINGS LTD.	000571698
2018-11-14	2216086 ONTARIO LIMITED	002216086
2018-11-14	2477927 ONTARIO INC.	002477927
2018-11-14	2498112 ONTARIO LTD.	002498112
2018-11-15	AE CONSULTING INC.	001799328
2018-11-15	AKUNURI SERVICES INC.	002291950

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-11-15	2227510 ONTARIO INC.	002227510	2018-11-20	2487457 ONTARIO LIMITED	002487457
2018-11-15	2477146 ONTARIO LIMITED	002477146	2018-11-21	AL-RAFIDAIN ENTERTAINMENT AND BUSINESS INC.	001896549
2018-11-16	BSG SERVICES INC.	001802670	2018-11-21	CONSIGNARY INC.	002348062
2018-11-16	CMO & CMPP TECHNOLOGIES, INC.	001250019	2018-11-21	GREAT WEST DIAMOND EXCHANGE LTD.	002596583
2018-11-16	JOHN VANWISSEN NURSERIES & GARDEN CENTRE LTD.	000710628	2018-11-21	HUNTER-WARD COMMUNICATIONS INC.	001212739
2018-11-16	NEW LIFE HOMES CONSTRUCTION INC.	002148481	2018-11-21	IJAZ EMPLOYMENT AGENCY INC.	002593004
2018-11-16	REMARKABLE RESERVATIONS INC.	001639238	2018-11-21	SKEDADDLE KIDS INC.	002183892
2018-11-16	SOUTH LAKE SIMCOE MECHANICAL INC.	001151755	2018-11-21	1929599 ONTARIO INC.	001929599
2018-11-16	SUNLIGHT MEDIA NETWORK INC.	002348149	2018-11-21	2403447 ONTARIO LTD.	002403447
2018-11-16	YORK & BAY CENTRE INC.	000601210	2018-11-21	2514822 ONTARIO INC.	002514822
2018-11-16	2063323 ONTARIO INC.	002063323	2018-11-21	2525622 ONTARIO INC.	002525622
2018-11-16	2123257 ONTARIO INC.	002123257	2018-11-22	APPLIANCE REPAIR GUYS INC.	002289848
2018-11-16	2314015 ONTARIO INC.	002314015	2018-11-22	ASSOCIATE GROUP INC.	002037848
2018-11-16	2454259 ONTARIO INC.	002454259	2018-11-22	F.T.W. DENTAL MANAGEMENT INC.	000657067
2018-11-16	4 PLUS 4 CONSULTING INC.	001702688	2018-11-22	P & L COMMUNICATIONS INC.	001146460
2018-11-19	AFRICAN EVENTS INC.	001793934	2018-11-22	SRCI HOLDINGS INC.	002045853
2018-11-19	AVIALINE CARGO ONTARIO LTD.	001979189	2018-11-22	1673015 ONTARIO INC.	001673015
2018-11-19	COVALUS INC.	002054306	2018-11-22	1830881 ONTARIO INC.	001830881
2018-11-19	DAGGETT CONSTRUCTION MANAGEMENT LTD.	000656931	2018-11-23	LUKE VENNE ENTERPRISES LIMITED	000420775
2018-11-19	FORWARD THINKING REHABILITATION INC.	001950811	2018-11-23	MAXTRACTION INC.	002487222
2018-11-19	FRANK MILLER LANDSCAPING INC.	000387256	2018-11-23	RIVER ROAD CONSULTING INC.	001652081
2018-11-19	JOOBA INC.	002289922	2018-11-23	SEIDEL PHOTOGRAPHY INC.	002441393
2018-11-19	KRISTA COTTREAU DRUGS LTD.	001910702	2018-11-23	SOAR CONSULTING AND TRAINING, INC.	001840470
2018-11-19	MC QUIPMENT LTD.	001358766	2018-11-23	TAX & TRADE SOLUTIONS LTD.	001670546
2018-11-19	PARTNERS IN PRINT LTD.	002064846	2018-11-23	2229774 ONTARIO INC.	002229774
2018-11-19	WEED WORLD INC.	001960379	2018-11-25	1161315 ONTARIO LIMITED	001161315
2018-11-19	1140656 ONTARIO LIMITED	001140656	2018-11-26	BELHOLD LTD.	000489451
2018-11-19	1349483 ONTARIO LTD.	001349483	2018-11-26	BREAD N BUTTER MARKETING INC.	001965480
2018-11-19	2092834 ONTARIO INC.	002092834	2018-11-26	CANADIAN WELDING SUPPLY INC.	002177956
2018-11-19	2156484 ONTARIO INC.	002156484	2018-11-26	CARLETON MAPLE LEAF DEVELOPMENTS LTD.	001828505
2018-11-19	2275921 ONTARIO INC.	002275921	2018-11-26	CASTIMIS INC.	001568104
2018-11-19	2375779 ONTARIO INC.	002375779	2018-11-26	CBSM CONTRACTING GROUP INC.	002405561
2018-11-19	2521867 ONTARIO INC.	002521867	2018-11-26	CHICOS QUALITY PASTIZZI INC.	002479489
2018-11-20	APE BYTE INC.	002385089	2018-11-26	ENERGY AUTOMATION INC.	000840555
2018-11-20	ART BRAUN INC.	001171493	2018-11-26	G.R. LEASING LTD.	001624230
2018-11-20	BOS QUALITY CARS & TRUCKS INC.	001354791	2018-11-26	GCG MANAGEMENT INC.	001371272
2018-11-20	DELRIA PROJECTS LTD.	002132030	2018-11-26	HARDDISK PRO LTD.	002481622
2018-11-20	HOME OUTREACH PHYSIOTHERAPY SERVICES INC.	002363661	2018-11-26	INTELEKTRA INC.	001044608
2018-11-20	MURRAY MEYERS LTD.	000409538	2018-11-26	JANVEE PROPERTIES INC.	002303950
2018-11-20	PINELAND INVESTMENTS LTD.	001420394	2018-11-26	MAKE IT GLOW CLEANING SERVICES INC.	002279208
2018-11-20	SIRACUSA BLOODSTOCK INC.	002387965	2018-11-26	MAMERICA INC.	002110713
2018-11-20	1142238 ONTARIO INC.	001142238	2018-11-26	MAPLE LEAF DAIRY (CARLETON PLACE) LIMITED	000122455
2018-11-20	1835763 ONTARIO INC.	001835763	2018-11-26	MAPLE MAINTENANCE INC.	002181717
2018-11-20	2096006 ONTARIO LIMITED	002096006	2018-11-26	MEDICAL SYSTEMS INTEGRATIONS INC.	001757154
2018-11-20	2143552 ONTARIO LIMITED	002143552	2018-11-26	MOON MACRO SYSTEMS INC.	002012905
2018-11-20	2234891 ONTARIO INC.	002234891	2018-11-26	NATIONAL PRESENTATION PRODUCTS INC.	000994632
2018-11-20	2323866 ONTARIO INC.	002323866			
2018-11-20	2458149 ONTARIO INC.	002458149			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-11-26	OCT CONSULTANTS INC.	000932508	2019-01-15	1443517 ONTARIO INC.	001443517
2018-11-26	PBA SERVICES INC.	001769920	2019-01-22	KRISTINA LYTE MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002358361
2018-11-26	RONALD GINTER OPTOMETRY PROFESSIONAL CORPORATION	002436434	2019-01-29	1774164 ONTARIO INC.	001774164
2018-11-26	ROPER TRANSPORT LTD.	000898925	2019-02-04	2046318 ONTARIO INC.	002046318
2018-11-26	SKYLINE SOLAR ENERGY INC.	002175886	2019-02-04	962232 ONTARIO LTD.	000962232
2018-11-26	SUNSET COUNTRY HOME SERVICES INC.	001403124	2019-02-05	A & G TOOLS INC.	001024637
2018-11-26	THE HAMPTONS OF NORTHSORE LTD.	001175503	2019-02-19	LARAMEE CONSULTING INC.	002099757
2018-11-26	YURINCICH ENTERPRISES INC.	000556187	2019-02-25	SOLCO REALTY GROUP INC.	002389823
2018-11-26	1000 ISLANDS REALTY LTD.	000920671	2019-02-25	2266569 ONTARIO INC.	002266569
2018-11-26	1180699 ONTARIO INC.	001180699	2019-02-26	ERLE SOWDEN CONSULTING INC.	002349633
2018-11-26	1611803 ONTARIO INC.	001611803	2019-02-26	GOUGEON REAL ESTATE (NORTHERN) LIMITED	000243227
2018-11-26	1653153 ONTARIO LTD.	001653153	2019-02-26	MOBILE LOOT INC.	002361374
2018-11-26	1679610 ONTARIO INC.	001679610	2019-02-26	1211239 ONTARIO INC.	001211239
2018-11-26	1694201 ONTARIO INC.	001694201	2019-02-26	1840019 ONTARIO INC.	001840019
2018-11-26	1728370 ONTARIO LTD.	001728370	2019-02-27	598342 ONTARIO LTD.	000598342
2018-11-26	1789269 ONTARIO INC.	001789269	2019-02-28	DAVID COOPER & SONS ORCHARDS LTD.	000447373
2018-11-26	1810839 ONTARIO INC.	001810839	2019-02-28	RAINFOREST DIGITAL INC.	002600280
2018-11-26	2105845 ONTARIO LTD.	002105845	2019-02-28	2375082 ONTARIO INC.	002375082
2018-11-26	2199036 ONTARIO INC.	002199036	2019-03-01	2041961 ONTARIO INC.	002041961
2018-11-26	2279130 ONTARIO INC.	002279130	2019-03-04	1543444 ONTARIO LIMITED	001543444
2018-11-26	2336116 ONTARIO INC.	002336116	2019-03-04	2170850 ONTARIO LTD.	002170850
2018-11-26	2356169 ONTARIO LTD.	002356169	2019-03-05	2527875 ONTARIO INC.	002527875
2018-11-26	2369713 ONTARIO INC.	002369713	2019-03-06	BARBEAU BELLAMY INC.	001095192
2018-11-26	2390945 ONTARIO INC.	002390945	2019-03-06	LAPINSKY GROUP INC.	002058073
2018-11-26	2398107 ONTARIO INC.	002398107	2019-03-06	UNITED DECORS GROUP LTD.	001621146
2018-11-26	2507730 ONTARIO CORPORATION	002507730	2019-03-06	1001203 ONTARIO LTD.	001001203
2018-11-26	2539728 ONTARIO INC.	002539728	2019-03-06	1277712 ONTARIO LTD.	001277712
2018-11-26	2564706 ONTARIO INC.	002564706	2019-03-06	1576099 ONTARIO INC.	001576099
2018-11-26	2566454 ONTARIO INC.	002566454	2019-03-07	HERCULES DISPOSAL SERVICES INC.	002129287
2018-11-26	2575170 ONTARIO INC.	002575170	2019-03-07	JC JUNK INC.	002390513
2018-11-26	510936 ONTARIO LIMITED	000510936	2019-03-07	WOLVERINE ELITE ALL STARS INC.	002133476
2018-11-26	609811 ONTARIO LTD.	000609811	2019-03-07	1429686 ONTARIO LTD.	001429686
2018-11-26	724056 ONTARIO LIMITED	000724056	2019-03-08	D&G EUROPE CONSULTING INC.	001375396
2018-12-03	ROMANIL PAINTING & CONTRACTING LTD.	001706181	2019-03-08	DONRICH DEVELOPMENTS LTD	000749741
2018-12-03	1920166 ONTARIO INC.	001920166	2019-03-08	GLT INTERNATIONAL LTD.	001291099
2018-12-04	2579947 ONTARIO INC.	002579947	2019-03-08	KC MANAGEMENT (HALIBURTON) LTD.	002327539
2018-12-05	1148252 ONTARIO INC.	001148252	2019-03-11	ALEXIS QUALITY CONTRACTING INC.	002292898
2018-12-10	COTTRELLE BUSINESS CENTRE INC.	002227442	2019-03-11	DR. KENNETH OSTREGA DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002157177
2018-12-10	NRF INVESTMENTS INC.	002381554	2019-03-12	DR. SEAN D. BEATTIE DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002254238
2018-12-10	1424290 ONTARIO INC.	001424290	2019-03-12	DUTCH VALLEY FARMS INC.	000636961
2018-12-10	2011688 ONTARIO LIMITED	002011688	2019-03-12	FORRAY FAMILY INVESTMENT LIMITED	001447008
2018-12-10	2011694 ONTARIO LIMITED	002011694	2019-03-12	STEVE'S TOOL SALES LTD.	000400498
2018-12-17	GARTEK DESIGN INC.	001970120	2019-03-12	TD 160 FRONT STREET NOMINEE INC.	002677991
2018-12-17	REA AVIATION INC.	002295261	2019-03-12	1708986 ONTARIO LIMITED	001708986
2018-12-24	FADL MANUFACTURING INC.	002509630	2019-03-12	1924123 ONTARIO INC.	001924123
2018-12-24	2351887 ONTARIO INC.	002351887			
2018-12-30	CAN WORK INC.	002080631			
2019-01-10	RAAM TECHNOLOGY SOLUTIONS INC.	002386606			
2019-01-14	ULTRARC CONSULTING INC.	002367410			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-03-12	2104147 ONTARIO INC.	002104147	2019-03-15	DICK-HARDER MOTORS LIMITED	000106423
2019-03-12	2321857 ONTARIO LTD.	002321857	2019-03-15	EDGEWATER PROPERTIES LIMITED	001116281
2019-03-12	2480908 ONTARIO INC.	002480908	2019-03-15	EMPTAGE & ASSOCIATES INC.	001853151
2019-03-12	839623 ONTARIO LIMITED	000839623	2019-03-15	INTEGRATED RESEARCH INC.	000977363
2019-03-12	839777 ONTARIO LIMITED	000839777	2019-03-15	JR WELLNESS CLINIC INC.	002160417
2019-03-13	AGELLAN (240 BANK STREET) GP INC.	002637596	2019-03-15	MANLEY FORBES ENTERPRISES LIMITED	000152342
2019-03-13	AMICA CREATIVE FLOORING INC.	002451471	2019-03-15	MGPR CONSULTING INC.	001497288
2019-03-13	ART OF NAILS LTD.	000292844	2019-03-15	NOCERA CAPITAL CORP.	002541048
2019-03-13	BUGATTI AUTO INC.	001808950	2019-03-15	ROTAROLLS CORP.	001490902
2019-03-13	DR. JAMES TYLER MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001880919	2019-03-15	SUNNYROSA ENTERPRISE INC.	001546086
2019-03-13	GEOFF BAGG HOLDINGS INC.	001258600	2019-03-15	TOP POWER PROPERTY SERVICES CORPORATION	002493736
2019-03-13	GG SURINDER MINHAS INC.	002427972	2019-03-15	UNITEC UNIVERSAL INC.	000982929
2019-03-13	HOLMES AND PELLERIN REAL ESTATE LTD.	000343369	2019-03-15	UNITED STARS TRANSPORTATION INC.	002423969
2019-03-13	KRXSL ASSOCIATES INC.	001333338	2019-03-15	UPPER MIDDLE/BURLOAK DEVELOPMENTS LTD.	000859671
2019-03-13	LEONARD DAVID HICKS INC.	001786218	2019-03-15	WESTLAND-FERGUSON HOLDINGS INC.	000779368
2019-03-13	RACCOON MASTER INC.	002615368	2019-03-15	1128840 ONTARIO LIMITED	001128840
2019-03-13	SOUTH HILL ACQUISITIONS INC.	002118179	2019-03-15	1438152 ONTARIO INC.	001438152
2019-03-13	1831783 ONTARIO INC.	001831783	2019-03-15	1610496 ONTARIO INC.	001610496
2019-03-13	1898969 ONTARIO INC.	001898969	2019-03-15	1741280 ONTARIO INC.	001741280
2019-03-13	2028022 ONTARIO INC.	002028022	2019-03-15	1797064 ONTARIO LTD.	001797064
2019-03-13	2040142 ONTARIO INC.	002040142	2019-03-15	2485553 ONTARIO INC.	002485553
2019-03-13	2042571 ONTARIO INC.	002042571	2019-03-15	2538131 ONTARIO INC.	002538131
2019-03-13	2068555 ONTARIO INC.	002068555	2019-03-18	AUM ADMINISTRATIVE SERVICES INC.	002401847
2019-03-13	2068556 ONTARIO INC.	002068556	2019-03-18	BAITUL MUQADUS HALAL PIZZA, CHICKEN WINGS AND BIRYANI INC.	001789870
2019-03-13	2578446 ONTARIO INC.	002578446	2019-03-18	CARBON RACING MANAGEMENT CORP.	002274823
2019-03-13	417 INFINITI NISSAN LIMITED	000743101	2019-03-18	CARRIAGE AUTO BODY INC.	000493591
2019-03-13	555 RICHMOND GP INC.	002306457	2019-03-18	COURTEOUS VENTURES CANADA LTD.	001038665
2019-03-13	944715 ONTARIO INC.	000944715	2019-03-18	DICK DEWSON ENTERPRISES LIMITED	000354804
2019-03-14	APEX ESOLUTIONS INC.	002226155	2019-03-18	GEM RESTAURANTS INC.	001238960
2019-03-14	BEAMS MANAGEMENT INC.	002403434	2019-03-18	GET AN EDGE INC.	002108735
2019-03-14	DR. GILDA C. SANTOS MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002337706	2019-03-18	ILUMNIS INC.	001638830
2019-03-14	FIFTH GENERATION PAINTING INC.	002668960	2019-03-18	INTERHOME ROOFING INC.	001964348
2019-03-14	J & W MOTION LTD.	002513661	2019-03-18	PETERMAN'S AUTO INC.	001568443
2019-03-14	M & A KARDAN HOLDINGS INC.	002665848	2019-03-18	RICE LAKE RESORT LIMITED	000674584
2019-03-14	METRUS PROPERTIES LIMITED	001683813	2019-03-18	T.J.F. CONTRACTING INC.	002476173
2019-03-14	SYNERGY TANNING STUDIOS INC.	001623761	2019-03-18	TENNIS LEGEND INC.	002523248
2019-03-14	TOBRAAI INC.	002643669	2019-03-18	THE PHILIP DOYLE FAMILY HOLDINGS INC.	000871398
2019-03-14	VAN VELZEN HOLDINGS LTD.	001001813	2019-03-18	1125917 ONTARIO INC.	001125917
2019-03-14	WATERSTON FINANCIAL INC.	000791673	2019-03-18	1337883 ONTARIO INC.	001337883
2019-03-14	WEGMANN AUTOMOTIVE CANADA INC.	000452891	2019-03-18	1466594 ONTARIO INC.	001466594
2019-03-14	1334305 ONTARIO LIMITED	001334305	2019-03-18	1907364 ONTARIO INC.	001907364
2019-03-14	1601556 ONTARIO INC.	001601556	2019-03-18	1943773 ONTARIO INC.	001943773
2019-03-14	2368420 ONTARIO INC.	002368420	2019-03-18	1998183 ONTARIO INC.	001998183
2019-03-14	2410483 ONTARIO INC.	002410483	2019-03-18	830725 ONTARIO LTD	000830725
2019-03-14	2416652 ONTARIO INC.	002416652	2019-03-19	AGENCY59 DESIGN INC.	001361604
2019-03-15	AMBASSADOR CAR SERVICE INC.	002440879			
2019-03-15	BACODA INC.	001943581			
2019-03-15	CARTAGO KITCHEN INC.	001736602			
2019-03-15	CREATIVE RENO WORX LTD.	001892932			
2019-03-15	D. W. SZOKE MANAGEMENT INC.	001703765			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-03-19	BLUNDEN STONE CONSULTING INC.	002471649
2019-03-19	CANADA INTERNATIONAL LEARNING CENTRE INC.	001980972
2019-03-19	DJ GALVANIZING CORPORATION	000887760
2019-03-19	GIRAFFE CANADA HOLDING, INC.	002668406
2019-03-19	JOHN WINTER ASSOCIATES LIMITED	000753894
2019-03-19	LIT-COM INC.	000362123
2019-03-19	MEDIA CENTRAL (CANADA) INC.	002213935
2019-03-19	PHASE NEXT INC.	002301522
2019-03-19	THREE M-IGOS ONTARIO LIMITED	000816361
2019-03-19	ZAR VALLEY HOLDINGS LIMITED	000505651
2019-03-19	1172526 ONTARIO LTD.	001172526
2019-03-19	1304020 ONTARIO LTD.	001304020
2019-03-19	1897454 ONTARIO INC.	001897454
2019-03-19	2099629 ONTARIO INC.	002099629
2019-03-19	2132105 ONTARIO INC.	002132105
2019-03-19	2431428 ONTARIO INC.	002431428
2019-03-19	896514 ONTARIO LIMITED	000896514
2019-03-19	97089 ONTARIO LIMITED	000097089

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G158)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de
constitution en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-03-26	CLOCKWORK COFFEE INC.	1914355
2019-03-26	FUNNY GIRL ENTERPRISES INC.	1196100
2019-03-26	HAOCHENG INTERNATIONAL CANADA LIMITED	2600428

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-03-26	ISSA INVESTMENTS INCORPORATED	523672
2019-03-26	JAYE'S PRODUCTION LTD.	1901033
2019-03-26	JAYE'S PROFESSIONAL BEAUTY PRODUCTS LTD.	1807232
2019-03-26	MENEICE CONSTRUCTION INC.	2050318
2019-03-26	PARETO BUSINESS ENGINE INC.	2367232
2019-03-26	SMASH JUICE BAR INC.	1914353
2019-03-26	THERAPYCURE INC.	2310360
2019-03-26	VISUAL RECORDS LIMITED	1302922
2019-03-26	977205 ONTARIO INC.	977205
2019-03-26	1289112 ONTARIO INC.	1289112
2019-03-26	2302626 ONTARIO INC.	2302626
2019-03-26	2469154 ONTARIO INC.	2469154
2019-03-26	2571368 ONTARIO INC.	2571368
2019-03-26	2591433 ONTARIO LTD.	2591433

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G159)

**Cancellation for Cause
(Business Corporations Act)
Annulation à juste titre
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-03-26	NULINE FABRICATORS INC.	1898717
2019-03-26	1534790 ONTARIO LIMITED	1534790
2019-03-26	1588559 ONTARIO INC.	1588559

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G160)

**Notice of Default in Complying with
a Filing Requirement under the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la Loi sur les
renseignements exigés des personnes
morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the *Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Information Act* within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la *Loi sur les personnes morales*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-03-26	CLIFFVIEW CAMPERS ASSOCIATION INC.	456642
2019-03-26	COLLINGWOOD CLIPPERS SWIM CLUB	1658641
2019-03-26	THE JACK B. DAVIS MEMORIAL EDUCATION FOUNDATION	923375

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G161)

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-03-26	EASTERN ONTARIO STROKE SURVIVOR SUPPORT GROUP	1913303

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2019-03-26	GENCO ALUMNI ASSOCIATION OF ONTARIO	1630813
2019-03-26	GIGG VOLLEYBALL SPORTS CLUB	1982177
2019-03-26	GLOBAL STUDENT DEVELOPMENT FOUNDATION	1931613
2019-03-26	IGNACE OTTERS SNOWMOBILE CLUB	299007
2019-03-26	NIAGARA OLYMPIC CLUB OF ST. CATHARINES—THE TRACK FIELD AND CROSS-COUNTRY CLUB	1356548
2019-03-26	TRANSITION TOWN PETERBOROUGH	1821543

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G162)

**Order Revoking Certificate of Dissolution
(Business Corporations Act)
Ordre d'annulation du
certificat de dissolution
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that an order under section 240 of the *Business Corporations Act* has been made revoking a Certificate of Dissolution dissolving the corporation set out hereunder. The effective date of the revoking order precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE qu'en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions* un ordre a été donné ayant pour objet d'annuler le certificat de dissolution de la société désignée ci-après. La date d'effet de l'ordre d'annulation précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-09-04	VLIELANDER ENTERPRISES LTD.	319395

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(152-G163)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 450/2019

Pursuant to subsections 2(2), 5(1), and 8(1) of the *Executive Council Act*, and despite any provision of a statute or Order in Council, responsibility for the administration of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is hereby assigned and transferred from the Minister of Finance to the Minister of Government and Consumer Services effective April 1, 2019.

Further, Appendix B of Order in Council O.C. 1150/2018 dated October 22, 2018 and Appendix A of Order in Council O.C. 1152/2018 dated October 22, 2018 are hereby revised and shall be interpreted accordingly.

Recommended Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered March 21, 2019. Elizabeth Dowdeswell
Lieutenant Governor of Ontario

(152-G164E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit:

Décret 450/2019

En vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, et malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, la responsabilité de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* est, par le présent décret, transférée du ministre des Finances au ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs à compter du 1^{er} avril 2019

En outre, l'annexe B du décret 1150/2018 du 22 octobre 2018 et l'annexe A du décret 1152/2018 du 22 octobre 2018 sont révisés par le présent et seront interprétés en conséquence.

Recommandé par: Doug Ford
Première ministre et présidente du Conseil

Appuyé par: Victor Fedeli
Le président/la présidente du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le: 21 mars 2019. Elizabeth Dowdeswell
La lieutenant-gouverneure

(152-G164F)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 492/2019

Whereas subsection 2(2) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, Chapter E.25, provides that the Lieutenant Governor may by order in council prescribe the duties of the ministers of the Crown and the duties of any ministries over which they preside;

And whereas subsection 5(1) of the *Executive Council Act* provides that any of the powers and duties that have been assigned by law to any minister of the Crown may from time to time by order in council be assigned and transferred for a limited period or otherwise to any other minister by name or otherwise;

And whereas subsection 8(1) of the *Executive Council Act* provides that the authority of the Lieutenant Governor under this Act to prescribe duties of a minister of the Crown or to assign and transfer powers and duties that have been assigned by law to a minister of the Crown to any other minister includes authority, by order in council, to assign responsibility for the administration of an Act or a part of an Act to a minister of the Crown;

Therefore, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*, despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of each statute listed in Column 2 of Schedule 1 to this Order is hereby assigned to the Minister listed opposite that statute in Column 3 of the Schedule;

And that the appendix to each Order in Council cited in Column 4 of Schedule 1 is hereby revised by adding to it the statute listed opposite the cited Order in Column 2 of the Schedule;

Recommended Doug Ford
Premier and President of the Council

Concurred Victor Fedeli
Chair of Cabinet

Approved and Ordered March 28, 2019. George Strathy
Administrator of the Government

Schedule 1

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Statute	Minister	Order in Council
1.	Cannabis Licence Act, 2018	Attorney General : except in respect of subsection 7(3) and clause 49(1)(k), which shall be shared jointly with the Minister of Finance. Minister of Finance : in respect of subsection 7(3) and clause 49(1)(k), which shall be shared jointly with the Attorney General.	O.C. 1143/2018 as published in the Ontario Gazette on November 10, 2018 O.C. 1150/2018 as published in the Ontario Gazette on November 10, 2018
2.	Cap and Trade Cancellation Act, 2018	Minister of the Environment, Conservation and Parks	O.C. 1149/2018 as published in the Ontario Gazette on November 10, 2018
3.	Interim Appropriation for 2019-2020 Act, 2018	President of the Treasury Board	O.C. 1163/2018 as published in the Ontario Gazette on November 10, 2018

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Statute	Minister	Order in Council
4.	Ontario Loan Act, 2018 (No. 2)	Minister of Finance	O.C. 1150/2018 as published in the Ontario Gazette on November 10, 2018
5.	Ontario Place Corporation Repeal Act, 2018	Minister of Tourism, Culture and Sport	O.C. 1160/2018 as published in the Ontario Gazette on November 10, 2018
6.	Special Hockey Day Act, 2018	Minister of Tourism, Culture and Sport	O.C. 1160/2018 as published in the Ontario Gazette on November 10, 2018
7.	Supplementary Interim Appropriation for 2018-2019 Act, 2018	President of the Treasury Board	O.C. 1163/2018 as published in the Ontario Gazette on November 10, 2018

(152-G165E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit:

Décret 492/2019

Attendu que le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, prévoit que le lieutenant-gouverneur peut préciser par décret les fonctions des ministres de la Couronne et celles des ministères qui relèvent d'eux;

Et attendu que le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* prévoit que tout pouvoir et toute fonction assignés par la loi à un ministre de la Couronne peuvent périodiquement être assignés par décret à un autre ministre nommément ou autrement et pour une période limitée ou non;

Et attendu que le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* prévoit que le pouvoir qu'a le lieutenant-gouverneur en vertu de cette loi de préciser les fonctions d'un ministre de la Couronne ou d'assigner les pouvoirs et fonctions assignés par la loi à un ministre de la Couronne à un autre ministre comprend le pouvoir d'assigner, par

décret, la responsabilité de l'application d'une loi ou d'une partie d'une loi à un ministre de la Couronne;

En conséquence, en vertu des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret, la responsabilité de l'application de chaque loi énumérée à la colonne 2 de l'Annexe 1 du présent décret est par la présente assignée au ministre ou à la ministre indiqué à droite de la loi, à la colonne 3 adjacente de l'Annexe;

Et l'annexe de chaque décret cité à la colonne 4 de l'Annexe 1 est par la présente modifiée par adjonction de la loi indiquée à côté du décret cité à la colonne 2 de l'Annexe;

Recommandé par:

Doug Ford
Première ministre et présidente du Conseil

Appuyé par:

Victor Fedeli
Le président/la présidente du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le: 28 mars 2019.

George Strathy
L'administratrice du gouvernement

Annexe 1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Point	Loi	Ministre	Décret
1.	licences liées au cannabis (Loi de 2018 sur les)	Procureur général : sauf en ce qui concerne le paragraphe 7 (3) et l'alinéa 49 (1) k), dont la responsabilité sera partagée conjointement avec le ministre des Finances. Ministre des Finances en ce qui concerne le paragraphe 7 (3) et l'alinéa 49 (1) k), dont la responsabilité sera partagée conjointement avec le procureur général.	Décret n° 1143/2018, tel que publié dans la Gazette de l'Ontario le 10 novembre 2018. Décret n° 1150/2018, tel que publié dans la Gazette de l'Ontario le 10 novembre 2018.
2.	programme de plafonnement et d'échange (Loi de 2018 annulant le)	Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	Décret n° 1149/2018, tel que publié dans la Gazette de l'Ontario le 10 novembre 2018.
3.	affectation anticipée de crédits pour 2019-2020 (Loi de 2018 portant)	Président du Conseil du Trésor	Décret n° 1163/2018, tel que publié dans la Gazette de l'Ontario le 10 novembre 2018.
4.	emprunts de l'Ontario (n° 2) (Loi de 2018 sur les)	Ministre des Finances	Décret n° 1150/2018, tel que publié dans la Gazette de l'Ontario le 10 novembre 2018.
5.	Société d'exploitation de la Place de l'Ontario (Loi de 2018 abrogeant la Loi sur la)	Ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport	Décret n° 1160/2018, tel que publié dans la Gazette de l'Ontario le 10 novembre 2018.
6.	Journée du hockey spécial (Loi de 2018 sur la)	Ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport	Décret n° 1160/2018, tel que publié dans la Gazette de l'Ontario le 10 novembre 2018.
7.	affectation anticipée de crédits pour 2018-2019 (Loi supplémentaire de 2018 portant)	Président du Conseil du Trésor	Décret n° 1163/2018, tel que publié dans la Gazette de l'Ontario le 10 novembre 2018.

(152-G165F)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Douglas Wittman application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 2345260 Ontario Ltd.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Oakville, this 1st day of March 2019

S. DAVID BAZAR, CPA, CA
Accountant for the Applicant
Bazar McBean LLP
Chartered Professional Accountants
440 Inglehart St N
Oakville Ontario L6J 3J6
Tel. 905-338-0330 x 280

(152-P052) 11, 12, 13 and 14

NOTICE

THE UNITED CHURCH OF CANADA

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of The United Church of Canada application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for a private Act to amend *The United Church of Canada Act* so that the corporation may change its governance structure in accordance with the restructuring motion adopted by The United Church of Canada's 42nd General Council on August 14, 2015, and the results of the remit process undertaken thereafter, as confirmed by The United Church of Canada's 43rd General Council on July 22, 2018.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 11th day of March, 2019.

CYNTHIA GUNN
Solicitor for the Petitioner
3250 Bloor Street West, Suite 200
Toronto, ON M8X 2Y4

(152-P060) 12, 13, 14 and 15

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Special Ability Riding Institute, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates, while the land is occupied and used solely by the Institute.

Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Arva, Ontario, Middlesex Centre, this 25th day of March, 2019.

DIANE BLACKALL
Executive Director
Special Ability Riding Institute /
SARI Therapeutic Riding

(152-P067) 14, 15, 16 and 17

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

ONE PIECE FOR AUTISM

TAKE NOTICE that a final meeting of the Members of the above-noted corporation was held on April 5, 2019, at which time the members passed a special resolution to voluntarily dissolve One Piece for Autism. Effective date of Dissolution: April 5, 2019. This notice is filed pursuant to section 231(1) of the *Corporations Act* (Ontario).

DATED: April 5, 2019.

JANAN DINOLA
Member

(152-P068)

**Sale of Land for Tax Arrears
By Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MACHAR

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 13, 2019, at the Township Offices, 73 Municipal Road N., P.O. Box 70, South River, Ontario, P0A 1X0.

The tenders will then be opened in public on the same day at 6:30 p.m. at the Township Offices.

Description of Land(s):

Legal Description:
PT LT 18 CON 3 MACHAR AS IN RO22248; MACHAR.
BEING ALL OF PIN 52056-0270 (LT).
Roll # 49 54 000 004 06400 – Township of Machar
Municipal Address: N/A

Minimum Tender Amount: \$5,515.23

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$18,600.00.

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001*, and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as Land Transfer Tax and Harmonized Sales Tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

ANGELA LONEY
Treasurer/Deputy-Clerk
The Corporation of the Township of Machar
73 Municipal Road N., P.O. Box 70
South River, Ontario, P0A 1X0
Telephone: (705) 386-7741
Email: aloneymachar@vianet.ca
Township website: www.machartownship.net

(152-P069)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF CAMBRIDGE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 25, 2019, at the City of Cambridge Municipal Office, 50 Dickson Street, Cambridge Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the City of Cambridge Municipal Office, 50 Dickson Street, Young Room, 2nd Floor, Cambridge.

Description of Land(s):

Roll No. 30 06 040 046 08300 0000; 66-68 Grand Ave. N; PIN 22663-0018 (LT); Part Lot 6 Hamilton Block Plan 480 Cambridge; Lot 7 Hamilton Block Plan 480 Cambridge; Part Lot 8 Hamilton Block, 16 Hamilton Block, 17 Hamilton Block, 18 Hamilton Block Plan 480 Cambridge being Part 1, Plan 58R10634; Cambridge. File No. 15-40

Minimum Tender Amount: \$296,450.49

Roll No. 30 06 050 058 08700 0000; 165 St. Andrews St.; PIN 03832-0020(LT); Part Lot 3 E/S Sprague St Plan 451 Cambridge as in 1271031, S/T & T/W WS608559; S/T Execution 92-02148, If Enforceable; Cambridge; Plan BA-2572 registered 1999/12/23 as Instrument 1444643 confirms the SW limit of PIN. File No. 15-44

Minimum Tender Amount: \$55,006.47

Roll No. 30 06 100 016 14500 0000; 831 Hamilton St.; PIN 03782-0078 (LT); Lot 150 North Side Hamilton St Plan 521 Cambridge; Cambridge. File No. 16-40

Minimum Tender Amount: \$54,715.43

Roll No. 30 06 120 006 18600 0000; 819 Barbara Crt., Units A-D; PIN 22643-0110(LT); Lot 9 Plan 1259 Cambridge; S/T 383629; Cambridge. File No. 16-145

Minimum Tender Amount: \$65,973.98

Roll No. 30 06 030 006 04000 0000; 33-35 Dayton St.; PIN 03774-0057(LT); Lot 20 Plan 453 Cambridge; Cambridge. File No. 17-34

Minimum Tender Amount: \$30,983.36

Roll No. 30 06 100 024 29100 0000; 657 Parkview Cres., Cambridge; PIN 22651-0105 (LT); Part Block 14 Plan 1327 Cambridge Parts 35 to 37, Plan 67R500; S/T & T/W 1402386; T/W Interest in 1402386; S/T WS522015; Cambridge. File No. 17-71

Minimum Tender Amount: \$19,047.63

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests, or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. Any interests of the Federal or Provincial Crown encumbering the land at the time of the tax sale will continue to encumber the land after the registration of the tax deed.

Transfers of properties in this jurisdiction that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

FERN NUNES-FARIAS
Tax/Water Supervisor
The Corporation of the City of Cambridge
50 Dickson Street
P.O. Box 669
Cambridge ON N1R 5W8
519-740-4524 Ext. 4245
www.cambridge.ca/TaxSale

(152-P070)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

The Corporation of the City of Clarence-Rockland

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on **Tuesday, April 16, 2019**, at City Hall, 1560 Rue Laurier Street, Rockland, Ontario K4K 1P7.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at City Hall, 1560 Rue Laurier Street, Rockland.

Description of Land(s):

ROLL NO. 03 16 016 021 18201 0000, PIN 69056-0024 LT, PT LT 19 CON 1 OS CLARENCE PT 3 & 4, 50R5900; S/T & T/W RR119857; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-001-TT

Minimum Tender Amount: \$35,510.29

ROLL NO. 03 16 016 031 03300 0000, 1695 LANDRY RD, PIN 69046-0234 LT, PT LT 5 CON 5 CLARENCE AS IN RR171289; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-002-TT

Minimum Tender Amount: \$89,580.15

ROLL NO. 03 16 021 001 15888 0000, 816 LAWRENCE ST, PIN 69078-0137 LT, PCL 44-1 SEC 50M197; LT 44 PL 50M197 CLARENCE EXCEPT PT 1, 50R6836; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-005-TT

Minimum Tender Amount: \$68,464.2

ROLL NO. 03 16 016 002 02150 0000, 69048-0079 LT, PT LT 7 CON 2 CLARENCE PT 1, 50R2255; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-012-TT

Minimum Tender Amount: \$8,120.58

ROLL NO. 03 16 016 008 04000 0000, PIN 69042 – 0343 LT, PT LTS 14 & 15 CON 8 CLARENCE AS IN RR130898, SAVE AND EXCEPT PTS 1,2 & 3 PLAN 50R7763; PTS 1,2 & 3 PLAN 50R8032, PTS 1,2 & 3 PLAN 50R8847, PT 1 PLAN 50R8059 AND PTS 1,2 & 3 PLAN 50R9372; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-018-TT

Minimum Tender Amount: \$41,291.49

ROLL NO. 03 16 016 003 03522 0000, 2767 ST-PASCAL RD, PIN 69048-0028 LT, PT LT 10 CON 3 CLARENCE PT 1, 50R438; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-021-TT

Minimum Tender Amount: \$66,573.73

ROLL NO. 03 16 016 010 02092 0000, PIN 69043-0058 LT, PT LT 6 CON 10 CLARENCE PT 2, 50R4718; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-026-TT

Minimum Tender Amount: \$24,007.87

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act.

The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit: www.Tri-Target.com | Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com or if no internet access available, contact:

CAROLE NORMAND
Municipal Tax Analyst and Collector
The Corporation of the
City of Clarence-Rockland
1560 Rue Laurier Street
Rockland, Ontario K4K 1P7
Tel: (613) 446-6022 Ext. 2232
Web: www.clarencerockland.com

(152-P071E)

FORMULE 6

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES

RÈGLE DE L'ONTARIO 181/03

RÈGLEMENT MUNICIPAL POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND

VEUILLEZ NOTER qu'un appel d'offres est lancé relativement à l'achat du bien-fonds décrit ci-dessous et que les offres seront reçues jusqu'à 15 h, heure locale, le mardi, 16 avril 2019, à l'hôtel de ville situé au 1560 rue Laurier, Rockland, ON K4K 1P7.

L'ouverture des offres aura lieu en public le même jour, le plus tôt possible après 15 h, à l'hôtel de ville situé au 1560 rue Laurier, Rockland.

Description du bien-fonds :

ROLL NO. 03 16 016 021 18201 0000, PIN 69056-0024 LT, PT LT 19 CON 1 OS CLARENCE PT 3 & 4, 50R5900 ; S/T & T/W RR119857 ; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-001-TT

Montant minimum de l'offre : 35 510,29 \$

ROLL NO. 03 16 016 031 03300 0000, 1695 LANDRY RD, PIN 69046-0234 LT, PT LT 5 CON 5 CLARENCE AS IN RR171289; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-002-TT

Montant minimum de l'offre : 89 580,15 \$

ROLL NO. 03 16 021 001 15888 0000, 816 LAWRENCE ST, PIN 69078-0137 LT, PCL 44-1 SEC 50M197; LT 44 PL 50M197 CLARENCE EXCEPT PT 1, 50R6836; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-005-TT

Montant minimum de l'offre : 68 464,21 \$

ROLL NO. 03 16 016 002 02150 0000, 69048-0079 LT, PT LT 7 CON 2 CLARENCE PT 1, 50R2255 ; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-012-TT

Montant minimum de l'offre : 8 120,58 \$

ROLL NO. 03 16 016 008 04000 0000, PIN 69042 - 0343 LT, PT LTS 14 & 15 CON 8 CLARENCE AS IN RR130898, SAVE AND EXCEPT PTS 1,2 & 3 PLAN 50R7763; PTS 1,2 & 3 PLAN 50R8032, PTS 1,2 & 3 PLAN 50R8847, PT 1 PLAN 50R8059 AND PTS 1,2 & 3 PLAN 50R9372; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-018-TT

Montant minimum de l'offre : 41 291,49 \$

ROLL NO. 03 16 016 003 03522 0000, 2767 ST-PASCAL RD, PIN 69048-0028 LT, PT LT 10 CON 3 CLARENCE PT 1, 50R438; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-021-TT

Montant minimum de l'offre : 66 573,73 \$

ROLL NO. 03 16 016 010 02092 0000, PIN 69043-0058 LT, PT LT 6 CON 10 CLARENCE PT 2, 50R4718 ; CLARENCE-ROCKLAND, FILE PRCR17-026-TT

Montant minimum de l'offre : 24 007,87 \$

Les offres doivent être rédigées selon la formule prescrite et être accompagnées d'un dépôt d'au moins 20 pour cent du montant de l'offre, sous forme de mandat, de traite bancaire ou de chèque certifié par une banque ou une société de fiducie, fait à l'ordre de la municipalité.

Sous les réserves susmentionnées, la municipalité ne fait aucune déclaration à l'égard du bien-fonds faisant l'objet de la vente, notamment en ce qui concerne le titre, tout privilège immobilier au profit de la Couronne et tout souci environnemental. Tout privilège ou redevance relevant du gouvernement fédéral ou provincial restera en vigueur et l'acheteur éventuel sera possiblement tenu de l'assumer. Il incombe aux acheteurs éventuels de faire les vérifications nécessaires à ces sujets.

La vente est régie par la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les Règles concernant les ventes pour non-paiement des impôts municipaux, étant sous le régime de cette Loi. L'adjudicataire retenu est tenu de payer le montant de son offre, les impôts accumulés et les droits de cession immobilière applicables. La municipalité n'est pas tenue d'offrir la libre possession à l'adjudicataire.

N.B. L'acheteur éventuel peut-être tenu de payer la T.V.H.

Pour de plus amples renseignements sur la vente et une copie de la formule d'offre prescrite, veuillez-vous adresser à : www.Tri-Target.com | Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com.

Si vous n'avez pas accès à Internet, veuillez joindre :

CAROLE NORMAND
Analyste fiscal et Percepteur municipal
La Corporation de la
Cité de Clarence-Rockland
1560 rue Laurier
Rockland, ON K4K 1P7
(613) 446-6022 Ext. 2232
www.clarencerockland.com

(152-P071F)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF NORFOLK COUNTY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Wednesday, April 24, 2019, at the Municipal Office, 50 Colborne Street S., Simcoe, ON N3Y 4H3.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 50 Colborne Street S., Simcoe.

Description of Land(s):

ROLL NO. 33 10 334 030 13300 0000, PIN 50255-0045 LT, PT SWAN ST PL 207 PT 3 & 4 37R847; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK11-052-TT

Minimum Tender Amount: \$11,333.76

ROLL NO. 33 10 493 040 02425 0000, PIN 50192-0348 LT, PT LT 18 CON 8 CHARLOTTEVILLE PT 4 37R8327; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK15-030-TT

Minimum Tender Amount: \$12,496.85

ROLL NO. 33 10 401 010 13400 0000, 44 ROBINSON ST, PIN 50225-0096 LT, PT LT C, D BLK 95 PL 182 PT 1 & 2 37R3844 T/W NR537653; TOWN OF SIMCOE, NORFOLK COUNTY, FILE NKNK16-015-TT

Minimum Tender Amount: \$50,350.64

ROLL NO. 33 10 545 010 10410 0000, PIN 50106-0125 LT, PT LT 12 CON 2 HOUGHTON AS IN NR168523 EXCEPT PT 1 37R360; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK16-044-TT

Minimum Tender Amount: \$10,586.75

ROLL NO. 33 10 492 009 01000 0000, 23 WAVERLY ST, PART OF PIN 50168-0103 LT, LT 6-9 PL 261; PT LT 2, 5, 10 PL 261; PT LT 24 CON 12 WINDHAM & AS IN NR483239 & NR435293 EXCEPT THE EASEMENT THEREIN S/T NR350165; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK17-004-TT

Minimum Tender Amount: \$418,526.50

ROLL NO. 33 10 491 024 48600 0000, PART OF PIN 50168-0103 LT, PT LT 24 CON 12 WINDHAM PT 1, 2 37R3287; S/T NR336488; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK17-005-TT

Minimum Tender Amount: \$47,708.74

ROLL NO. 33 10 401 001 27800 0000, 380 SECOND AVE W, PIN 50189-0022 LT, PT LT 31, 55-56 PL 276; PT LANE PL 276; PT THIRD AV PL 276 CLOSED BY NR234113 & NR242273 PT 1 37R3149; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK17-008-TT

Minimum Tender Amount: \$40,979.14

ROLL NO. 33 10 491 028 06300 0000, 2272 HIGHWAY 3, PIN 50183-0110 LT, PT LT 21 CON 14 WINDHAM AS IN NR446170; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK17-011-TT

Minimum Tender Amount: \$9,491.21

ROLL NO. 33 10 542 010 29300 0000, 28 QUEEN ST, PIN 50136-0309 LT, PT LT 2 BLK 3 PL 25B AS IN NR329394; T/W NR329395; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK17-018-TT

Minimum Tender Amount: \$6,780.31

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit: www.Tri-Target.com | **Ontario's Tax Sale Community** Info@Tri-Target.com or if no internet access available, contact:

MRS. SUE BOUGHNER
Tax Collector/Manager of
Revenue & Tax Services
The Corporation of Norfolk County
50 Colborne Street S.
Simcoe, ON N3Y 4H3
(519) 426-5870 Ext. 1280
www.norfolkcounty.ca

(152-P072)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF HURON SHORES

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 25, 2019, at the Huron Shores Municipal Office, 7 Bridge Street, Iron Bridge, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Huron Shores Municipal Office, 7 Bridge Street, Iron Bridge, Ontario.

Description of Land(s):

Roll No. 57 24 000 002 05500 0000; 78 McFadden Dr., Thessalon; PIN 31448-0477 (LT); Lot 13 Plan 286 Lefroy; Huron Shores; File No. 17-02

Minimum Tender Amount: \$5,980.22

Roll No. 57 24 000 002 07100 0000; Part of PIN 31448-0467 (LT); Lot 28 Plan 286 Lefroy except T112235, S/T beneficiaries' interest in T359363; S/T debts in T359364; Huron Shores; File No. 17-03

Minimum Tender Amount: \$4,403.17

Roll No. 57 24 000 002 07000 0000; Part PIN 31448-0467 (LT); Lot 27 Plan 286 Lefroy except T112235, S/T beneficiaries' interest in T359363; S/T debts in T359364; Huron Shores; File No. 17-04

Minimum Tender Amount: \$4,489.01

Roll No. 57 24 000 002 10600 0000; PIN 31448-0454 (LT); Lots 1 to 3, 10 to 12 Plan 381 except T112235, S/T beneficiaries' interest in T359363; S/T debts in T359364; Huron Shores; File No. 17-05

Minimum Tender Amount: \$4,619.24

Roll No. 57 24 000 002 13500 0000; PIN 31448-0439 (LT); Lot 30 Plan 381 S/T beneficiaries' interest in T359363; S/T debts in T359364; Huron Shores; File No. 17-06

Minimum Tender Amount: \$3,911.46

Roll No. 57 24 000 002 11800 0000; PIN 31448-0448 (LT); Lots 13 to 16 Plan 381 except T112235; Huron Shores; File No. 17-07

Minimum Tender Amount: \$5,631.67

Roll No. 57 24 000 002 16400 0000; 11882 A Highway 17, Thessalon; PIN 31448-0425 (LT); Lots 60 & 61 Plan 381 and Part Lot 62 Plan 381 as in T456446 except T112235; Huron Shores; File No. 17-08

Minimum Tender Amount: \$9,604.24

Roll No. 57 24 000 006 17200 0000; PIN 31445-0006(LT); Parcel 758 Section ACS; Island JD20 in Lake Huron S of Section 4 Township of Thessalon except a strip of land 10 ft in perpendicular width around the shore of JD20; District of Algoma; File No. 17-13

Minimum Tender Amount: \$8,700.19

Roll No. 57 24 000 008 08900 0000; PIN 31443-0284(LT); Lot 8 N/S Egerton St Plan 7 S/T debts in T299036; Huron Shores; File No. 17-14

Minimum Tender Amount: \$8,179.10

Roll No. 57 24 000 015 16100 0000; 4 Eley Rd., Iron Bridge; PIN 31437-0058(LT); Parcel 4832 Section ACS; Part Lot 4 Concession 1 Gladstone designated Part 5 Plan 1R8138; Huron Shores; File No. 17-20

Minimum Tender Amount: \$11,555.12

Roll No. 57 24 000 018 07600 0000; FIRSTLY: PIN 31435-0165 (LT); Parcel 2892 Section ACS; Part Section 14 Thompson as in LT34036; Huron Shores; SECONDLY: PIN 31435-0401 (LT); Part Section 14 Thompson as in T283390; Huron Shores; File No. 17-22

Minimum Tender Amount: \$6,742.33

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

JOHN STENGER, CPA, CA
Treasurer/Tax Collector
The Corporation of the
Municipality of Huron Shores
7 Bridge Street
P.O. Box 460
Iron Bridge, ON P0R 1H0
(705) 843-2033
www.huronshores.ca

(152-P073)

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

H.S.T. may be payable by the successful purchaser.

15% Non-Resident Speculation Tax (NRST) applies to the value of the consideration for a transfer of residential property located in the Greater Golden Horseshoe Region which contains at least one and not more than six single family residences if any one of the transferees is a non-resident of Canada, foreign entity or taxable trustee.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Ms. JANET BATTERSBY, CPA, CMA
Manager of Revenue
The Corporation of the Town of Whitby
Municipal Building
575 Rossland Road East
Whitby, ON L1N 2M8
(905) 668-5803 Ext. 2240
www.whitby.ca or tax@whitby.ca

(152-P074)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWN OF WHITBY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Wednesday, May 8, 2019, at the Municipal Building, 575 Rossland Road East, Whitby, ON L1N 2M8.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Building, 575 Rossland Road East, Whitby.

Description of Land(s):

ROLL NO. 18 09 040 030 07450 0000, THICKSON RD S, PIN 16363-0048 LT, PT LT 20 CON 1 TOWNSHIP OF WHITBY PTS 4, 5, 6 & 7, 40R15047, EXCEPT PT 3, 40R10248; S/T D438047; S/T CO242267; WHITBY, FILE DMWY14-008-TT

Minimum Tender Amount: \$165,964.60

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2019—04—06

ONTARIO REGULATION 34/19

made under the

PLANNING ACT

Made: March 19, 2019

Filed: March 19, 2019

Published on e-Laws: March 20, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019**ZONING AREAS - TOWNSHIP OF ORO-MEDONTE, COUNTY OF SIMCOE****Application**

1. This Order applies to lands in the Township of Oro-Medonte in the County of Simcoe, in the Province of Ontario, being the lands indicated with hatching lines on a map numbered 230 and filed at the Toronto Office of the Ministry of Municipal Affairs and Housing located at 777 Bay Street.

Permitted uses

2. Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in section 1, except for,

- (a) concession booths used in conjunction with and accessory to a special event;
- (b) overnight camping in conjunction with and accessory to a special event;
- (c) overnight parking in conjunction with and accessory to a special event; and
- (d) on the land marked for this use, recreational soccer fields with day parking.

Timing restrictions

3. (1) If a permitted use set out in section 2 lasts more than two consecutive days, it shall be followed by two consecutive days during which none of the permitted uses takes place on the lands described in section 1.

(2) A permitted use set out in section 2 shall not last more than five consecutive days.

(3) The permitted uses set out in section 2 shall not take place for more than a total of 27 days in a calendar year.

Terms of use

4. (1) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure shall be in accordance with this Order.

(2) Nothing in this Order prevents the use of any land, building or structure for any use prohibited by this Order if the land, building or structure is lawfully used on the day this Order comes into force.

(3) Nothing in this Order prevents the reconstruction of any building or structure that is damaged or destroyed by causes beyond the control of the owner if the dimensions of the original building or structure are not increased or its original use altered.

(4) Nothing in this Order prevents the strengthening or restoration to a safe condition of any building or structure.

Revocation

5. This Regulation is revoked on December 31, 2019.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: March 19, 2019

14/19

ONTARIO REGULATION 35/19

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: February 7, 2019

Filed: March 20, 2019

Published on e-Laws: March 20, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending Reg. 622 of R.R.O. 1990

(STOPPING OF VEHICLES ON PARTS OF THE KING'S HIGHWAY)

1. Schedule 23 to Appendix A to Regulation 622 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

2. That part of the King's Highway known as No. 11 in the Town of Englehart in the Territorial District of Timiskaming beginning at a point situate 110 metres measured southerly from its intersection with the southerly limit of the roadway known as Fourth Avenue and extending northerly for a distance of 315 metres.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

JEFF YUREK
Minister of Transportation

Date made: February 7, 2019

14/19

ONTARIO REGULATION 36/19

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: March 19, 2019

Filed: March 21, 2019

Published on e-Laws: March 21, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending O. Reg. 663/98

(AREA DESCRIPTIONS)

1. Schedule 1 to Part 7 of Ontario Regulation 663/98 is amended by adding the following:

East Zorra-Tavistock, Township of	Oxford
-----------------------------------	--------

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2019 and the day it is filed.**

Made by:

JOHN YAKABUSKI
Minister of Natural Resources and Forestry

Date made: March 19, 2019

14/19

ONTARIO REGULATION 37/19

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 20, 2019

Filed: March 21, 2019

Published on e-Laws: March 21, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019Amending Reg. 611 of R.R.O. 1990
(SAFETY INSPECTIONS)**1. Section 8 of Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following subsection:**

(8.1) Subsections (1) and (2) do not apply to a trailer while it is being towed under the terms of a service number plate issued under Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Vehicle Permits) made under the Act and in accordance with subsection 13.1 (2.1) of that regulation.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:**INSPECTIONS DE SÉCURITÉ****DÉFINITIONS****1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

«certificat d'inspection annuelle» Fiche d'inspection de véhicule attestant de la conformité aux exigences en matière d'inspection et aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 de l'annexe 3. («annual inspection certificate»)

«certificat d'inspection semi-annuelle» Fiche d'inspection de véhicule attestant de la conformité aux exigences en matière d'inspection et aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par les articles 1 et 2 de l'annexe 3. («semi-annual inspection certificate»)

«certificat d'inspection structurelle» Certificat de sécurité délivré après l'inspection d'un véhicule automobile récupérable qui a été remis à neuf et attestant de la conformité aux exigences en matière d'inspection et aux normes de fonctionnement énoncées à l'annexe 9. («structural inspection certificate»)

«Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers» Le guide de référence intitulé *Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers* en français et *Passenger/Light-Duty Vehicle Inspection Standard* en anglais, daté d'octobre 2015, publié par le ministère et disponible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («Passenger/Light-Duty Vehicle Inspection Standard»)

«permis» Permis de centre d'inspection des véhicules automobiles délivré en vertu de l'article 91 du Code. («licence»)

«rapport d'inspection annuelle» Relativement à une inspection de véhicule qui donne lieu à la délivrance d'une vignette d'inspection annuelle, un rapport comprenant les renseignements exigés par l'alinéa 10 (1) d) du Règlement 601 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Centres d'inspection des véhicules automobiles) pris en vertu du Code. («annual inspection report»)

«rapport d'inspection semi-annuelle» Relativement à une inspection de véhicule qui donne lieu à la délivrance d'une vignette d'inspection semi-annuelle, un rapport comprenant les renseignements exigés par l'alinéa 10 (1) e) du Règlement 601 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Centres d'inspection des véhicules automobiles) pris en vertu du Code. («semi-annual inspection report»)

«rémunération» S'entend notamment d'un taux, d'une rétribution, d'un remboursement ou d'une récompense quelconque qui a été payé, qui est payable ou qui a été promis, reçu ou demandé, directement ou indirectement. («compensation»)

«titulaire de permis» Personne titulaire d'un permis de centre d'inspection des véhicules automobiles délivré en vertu de l'article 91 du Code. («licensee»)

«tricycle à moteur» Motocyclette qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est conçue pour circuler sur trois roues qui demeurent en contact avec le sol;
- b) elle est munie de sièges que les occupants doivent tous enfourcher;

- c) elle a au plus quatre places assises désignées;
- d) elle a un poids nominal brut indiqué par le fabricant de 1 000 kilogrammes ou moins;
- e) elle a des roues dont le diamètre de jante est d'au moins 250 millimètres;
- f) elle a un empattement d'au moins 1 016 millimètres;
- g) elle n'est pas munie d'une structure qui enferme partiellement ou entièrement le conducteur et le passager, sauf la partie du véhicule à l'avant du torse du conducteur et du dossier du siège. («motor tricycle»)

«véhicule accessible» Véhicule servant au transport de passagers ou autobus qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est conçu ou a été modifié pour servir au transport de personnes handicapées et est utilisé à cette fin, qu'il soit aussi utilisé ou non pour le transport de personnes non handicapées;
- b) il est exploité :
 - (i) soit contre rémunération par ou pour une personne, un club, un organisme ou une organisation ou pour le compte de ceux-ci,
 - (ii) soit sans rémunération par ou pour une personne, un club, un organisme ou une organisation qui se présente comme fournisseur de services de transport aux personnes handicapées ou pour le compte de ceux-ci. («accessible vehicle»)

«véhicule ancien» Véhicule automobile qui réunit les conditions suivantes :

- a) il a au moins 30 ans;
- b) il n'a pas fait l'objet de changements ou de modifications importants par rapport au produit original du fabricant. («historic vehicle»)

«véhicule à usage scolaire» Véhicule servant au transport de passagers, à l'exception d'un autobus, qui est exploité par un conseil scolaire ou une autre administration responsable d'une école ou aux termes d'un contrat conclu avec l'un ou l'autre organisme et affecté au transport d'adultes ayant une déficience intellectuelle ou au transport d'enfants. («school purposes vehicle»)

«véhicule automobile récupérable» Véhicule automobile dont le certificat d'immatriculation indique qu'il est classifié récupérable. («salvage motor vehicle»)

«véhicule commercial» Véhicule utilitaire et toute remorque ou tout avant-train à sellette tracté par le véhicule utilitaire, à l'exclusion d'un autobus, d'un véhicule à usage scolaire ou d'un véhicule accessible. («commercial vehicle»)

«véhicule de matériel mobile» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 398/16 (Machines à construire des routes) pris en vertu du Code. («mobile equipment vehicle»)

«vignette d'inspection annuelle» Vignette d'inspection de véhicule attestant de la conformité aux exigences en matière d'inspection et aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 de l'annexe 3. («annual inspection sticker»)

«vignette d'inspection semi-annuelle» Vignette d'inspection de véhicule attestant de la conformité aux exigences en matière d'inspection et aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par les articles 1 et 2 de l'annexe 3. («semi-annual inspection sticker»)

1.1

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«déficience intellectuelle», «école» et «enfants» S'entendent au sens du paragraphe 175 (1) du Code.

APPLICATION DE LA NORME 11B DU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ

2.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«norme 11B du Code canadien de sécurité» Partie B (Inspections périodiques des véhicules motorisés (IPVM)) de la norme 11 du Code canadien de sécurité, intitulée *Norme d'entretien des véhicules commerciaux*, publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et datée d'octobre 2014, dans ses versions successives.

(2) La mention au présent règlement de l'annexe 3 modifiant la norme 11B du Code canadien de sécurité vaut mention de l'annexe 3 du présent règlement.

(3) Les exigences en matière d'inspection et les normes de fonctionnement qui, selon la norme 11B du Code canadien de sécurité, sont applicables à un camion s'appliquent, avec les adaptations énoncées à l'annexe 3, aux inspections des véhicules

utilitaires, à l'exception des autobus, des véhicules à usage scolaire et des véhicules accessibles, prévues à l'article 4, 4.4 ou 8 du présent règlement.

(4) Les exigences en matière d'inspection et les normes de fonctionnement qui, selon la norme 11B du Code canadien de sécurité, sont applicables à une remorque s'appliquent, avec les adaptations énoncées à l'annexe 3, aux inspections des remorques prévues à l'article 4.3 du présent règlement et aux inspections des remorques et des avant-trains à sellette prévues à l'article 8 du présent règlement.

(5) Les exigences en matière d'inspection et les normes de fonctionnement qui, selon la norme 11B du Code canadien de sécurité, sont applicables à un autobus s'appliquent, avec les adaptations énoncées à l'annexe 3, aux inspections des autobus, des véhicules à usage scolaire et des véhicules accessibles prévues à l'article 4.1, 4.2, 4.4 ou 10 du présent règlement.

(6) Si l'annexe 3 prévoit qu'une exigence en matière d'inspection ou une norme de fonctionnement énoncée dans la norme 11B du Code canadien de sécurité ne s'applique pas à un type d'inspection d'une catégorie de véhicule ou s'y applique de façon modifiée seulement, le véhicule doit être inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection énoncées dans la norme 11B, telle qu'elle est modifiée par l'annexe 3. Le véhicule doit aussi être conforme aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par l'annexe 3.

(7) Dans le cadre du présent règlement, la définition qui suit s'applique à la norme 11B du Code canadien de sécurité.

«inspecteur autorisé» ou «technicien autorisé» Relativement à une inspection effectuée en Ontario, un mécanicien préposé à l'inspection des véhicules automobiles inscrit par le directeur des normes d'inspection des véhicules en vertu de l'article 92 du Code et, relativement à une inspection effectuée par une autorité législative canadienne autre que l'Ontario, s'entend de toute personne autorisée par cette autorité à effectuer l'inspection.

2.2

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ

3. (1) Un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour un véhicule automobile, à moins que le véhicule n'ait été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et ne soit conforme aux normes de fonctionnement énoncées dans la Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule visé à l'article 4, 4.1, 4.2, 4.3.1, 5 ou 5.1, mais qu'il s'applique à un véhicule automobile non muni de freins pneumatiques, communément appelé véhicule de tourisme ou caravane motorisée.

4. Si un véhicule est un véhicule utilitaire devant afficher une vignette d'inspection annuelle en application de l'article 8, un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour le véhicule, à moins que celui-ci n'ait été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et ne soit conforme aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 de l'annexe 3.

4.0.1 Si un véhicule utilitaire est un véhicule de matériel mobile devant afficher une vignette d'inspection annuelle en application de l'article 8, un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour le véhicule, à moins que celui-ci n'ait été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et ne soit conforme aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par les articles 1 et 4 de l'annexe 3.

4.1 Si un véhicule est un véhicule à usage scolaire devant afficher une vignette d'inspection semi-annuelle en application de l'article 10, un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour le véhicule, à moins que celui-ci n'ait été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et ne soit conforme aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par les articles 1 et 2 de l'annexe 3.

4.2 Un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour un autobus ou un véhicule accessible, à moins que l'un ou l'autre véhicule n'ait été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et ne soit conforme aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par les articles 1 et 2 de l'annexe 3.

4.3 Un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour une remorque, à moins que celle-ci n'ait été inspectée conformément aux exigences en matière d'inspection et ne soit conforme aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 de l'annexe 3.

4.3.1 Un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour un véhicule automobile muni de freins pneumatiques, communément appelé véhicule de tourisme ou caravane motorisée, à moins qu'il n'ait été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et ne soit conforme aux normes de fonctionnement applicables aux camions qui sont énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 de l'annexe 3.

4.4 Aux fins de la délivrance d'un certificat de sécurité, le propriétaire ou le locataire d'un véhicule utilitaire ne devant pas afficher une vignette d'inspection annuelle en application de l'article 8 ou le propriétaire ou le locataire d'un véhicule à usage scolaire ne devant pas afficher une vignette d'inspection semi-annuelle en application de l'article 10 peut demander que le véhicule soit inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection visées à l'article 4 ou 4.1 qui conviennent au type de véhicule au lieu de celles visées à l'article 3.

5. Un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour une motocyclette, autre qu'une motocyclette munie de deux roues avant, à moins que la motocyclette n'ait été inspectée conformément aux exigences en matière d'inspection et ne soit conforme aux normes de fonctionnement énoncées à l'annexe 6.

5.1 Un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour une motocyclette munie de deux roues avant, à moins qu'il ne s'agisse d'un tricycle à moteur qui a été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et qui est conforme aux normes de fonctionnement énoncées à l'annexe 6.1.

5.2 Pour déterminer le nombre de roues à l'avant d'une motocyclette visée aux articles 5 et 5.1, deux roues sont réputées en être une seule si elles sont montées sur le même essieu et que la distance entre les centres de leur surface qui entre en contact avec le sol est inférieure à 460 millimètres.

6., 7.

CERTIFICAT D'INSPECTION STRUCTURELLE

7.1 (1) Un certificat d'inspection structurelle ne doit être délivré que pour un véhicule automobile récupérable qui a été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et qui est conforme aux normes de fonctionnement énoncées à l'annexe 9.

(2) Aucun certificat d'inspection structurelle ne doit être délivré pour un véhicule automobile si le titulaire de permis ou le mécanicien est convaincu qu'un certificat d'immatriculation marqué «irréparable» a été délivré pour le véhicule.

CERTIFICAT ET VIGNETTE D'INSPECTION

VÉHICULES COMMERCIAUX

8. (1) Les véhicules commerciaux constituent un type ou une catégorie de véhicules prescrits auxquels s'applique l'article 85 du Code si le poids brut combiné de chacun d'eux est supérieur à 4 500 kilogrammes.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le poids brut combiné d'un véhicule commercial correspond à la totalité du poids brut, du poids brut enregistré ou du poids nominal brut indiqué par le fabricant pour chaque véhicule utilitaire, remorque ou avant-train à sellette compris dans le véhicule commercial.

(3) Les véhicules commerciaux doivent être inspectés conformément aux exigences en matière d'inspection énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 de l'annexe 3.

(4) Si un véhicule commercial a été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et est conforme aux normes de fonctionnement énoncées au paragraphe (3), le titulaire de permis du centre d'inspection où le véhicule a été inspecté, la personne qu'il autorise par écrit ou le mécanicien préposé à l'inspection des véhicules automobiles qui a inspecté le véhicule fait promptement ce qui suit :

- a) il remplit le certificat d'inspection annuelle et le rapport d'inspection annuelle et en fournit des copies au propriétaire ou au locataire;
- b) il indique le mois et l'année de l'inspection sur la vignette d'inspection annuelle correspondant au certificat;
- c) il enlève ou couvre toute vignette d'inspection annuelle relative à une inspection antérieure et appose la vignette d'inspection annuelle à jour :
 - (i) dans le cas d'un véhicule utilitaire, dans le coin inférieur gauche de la surface extérieure du pare-brise ou à un endroit bien visible du côté gauche de la cabine du camion,
 - (ii) dans le cas d'une remorque ou d'un avant-train à sellette, sur la surface extérieure du véhicule, du côté gauche et le plus près possible de l'avant.

(5) La vignette d'inspection annuelle visée au paragraphe (4) est valide jusqu'à la fin du 12^e mois suivant le mois d'inspection qui y est indiqué.

(6) Si un certificat de sécurité est délivré pour un véhicule commercial conformément à l'article 4, 4.3 ou 4.4, le titulaire de permis du centre d'inspection où le véhicule a été inspecté, la personne qu'il autorise par écrit ou le mécanicien préposé à l'inspection des véhicules automobiles qui a inspecté le véhicule délivre également, au moment de la délivrance du certificat de sécurité, un certificat d'inspection annuelle et un rapport d'inspection annuelle et appose une vignette d'inspection annuelle de la façon prévue au paragraphe (4) sur le véhicule.

(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux véhicules commerciaux déchargés lorsqu'ils sont utilisés :

- a) soit aux termes des conditions d'un certificat d'immatriculation spécial délivré à un fabricant ou à un commerçant en vertu du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du Code;
- b) soit aux termes des conditions d'une plaque d'immatriculation de commerçant, d'une plaque d'immatriculation de fournisseur de services ou d'une plaque d'immatriculation de fabricant délivrée en application de ce règlement.

(8) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux véhicules commerciaux lorsqu'ils sont remorqués aux termes des conditions d'une plaque d'immatriculation de commerçant ou d'une plaque d'immatriculation de fournisseur de services délivrée en vertu du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du Code :

- a) soit à un endroit où leur charge sera enlevée, comme l'exige l'article 82.1 du Code;
- b) soit à une fourrière conformément à l'article 82.1 du Code.

(8.1) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une remorque lorsqu'elle est remorquée aux termes des conditions d'une plaque d'immatriculation de fournisseur de services délivrée en vertu du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicule) pris en vertu du Code et conformément au paragraphe 13.1 (2.1) de ce règlement.

(9) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux catégories suivantes de véhicules :

1. Un véhicule automobile communément appelé véhicule de tourisme ou caravane motorisée, autre qu'un véhicule automobile, qui, selon le cas :
 - i. transporte du fret ou des outils ou de l'équipement d'un type servant normalement à des fins commerciales,
 - ii. transporte des animaux ou des outils, de l'équipement ou des véhicules non commerciaux qui occupent la moitié de sa superficie ou plus.
2. Une roulotte, notamment une remorque habitable, une caravane pliante, une tente-caravane et une tente-roulotte, autre qu'une roulotte, qui, selon le cas :
 - i. appartient à un employeur afin d'héberger son employé ou est donné à bail à un tel employeur,
 - ii. transporte du fret ou des outils ou de l'équipement d'un type servant normalement à des fins commerciales,
 - iii. transporte des animaux ou des outils, de l'équipement ou des véhicules non commerciaux qui occupent la moitié de sa superficie ou plus.

(10) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une pompe à béton automotrice ou à une grue mobile.

9.

AUTOBUS, VÉHICULES À USAGE SCOLAIRE ET VÉHICULES ACCESSIBLES

10. (1) Les autobus transportant des passagers constituent un type ou une catégorie de véhicules prescrits auxquels s'applique l'article 85 du Code.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux autobus qui servent à des fins personnelles non lucratives, sauf si leur poids nominal brut indiqué par le fabricant est supérieur à 4 500 kilogrammes.

(3) Les véhicules à usage scolaire constituent un type ou une catégorie de véhicules prescrits auxquels s'applique l'article 85 du Code lorsqu'ils sont utilisés pour le transport :

- a) soit de six adultes ou plus ayant une déficience intellectuelle;
- b) soit de six enfants ou plus;
- c) soit de six personnes ou plus visées à l'alinéa a) ou b).

(4) Les véhicules accessibles transportant des passagers constituent un type ou une catégorie de véhicules prescrits auxquels s'applique l'article 85 du Code.

(5) Les autobus, les véhicules à usage scolaire et les véhicules accessibles doivent être inspectés conformément aux exigences en matière d'inspection énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par les articles 1 et 2 de l'annexe 3.

(6) Si un autobus, un véhicule à usage scolaire ou un véhicule accessible a été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et est conforme aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par les articles 1 et 2 de l'annexe 3, le titulaire de permis du centre d'inspection où le véhicule a été inspecté, la personne qu'il autorise par écrit ou le mécanicien préposé à l'inspection des véhicules automobiles qui a inspecté le véhicule fait promptement ce qui suit :

- a) il remplit le certificat d'inspection semi-annuelle et le rapport d'inspection semi-annuelle et en fournit des copies au propriétaire ou au locataire;
- b) il indique le mois et l'année de l'inspection sur la vignette d'inspection semi-annuelle correspondant au certificat;
- c) il enlève ou couvre toute vignette d'inspection annuelle ou semi-annuelle relative à une inspection antérieure et appose la vignette d'inspection semi-annuelle à jour dans le coin inférieur droit de la surface extérieure du pare-brise, sur une

glace latérale fixe le plus près possible de l'avant du véhicule ou à un endroit bien visible du côté droit du véhicule près de l'avant.

(7) La vignette d'inspection semi-annuelle visée au paragraphe (6) est valide jusqu'à la fin du sixième mois suivant le mois d'inspection qui y est indiqué.

(8) Un autobus, un véhicule à usage scolaire ou un véhicule accessible affichant une vignette d'inspection annuelle ou une combinaison de vignettes d'inspection annuelle et semi-annuelle délivrées avant le 1^{er} janvier 2019, comme l'exigeait le présent article avant cette date, est réputé se conformer à l'article 85 du Code.

(9)

(10) Si un certificat de sécurité est délivré pour un autobus, un véhicule à usage scolaire ou un véhicule accessible conformément à l'article 4.1, 4.2 ou 4.4, le titulaire de permis du centre d'inspection où le véhicule a été inspecté, la personne qu'il autorise par écrit ou le mécanicien préposé à l'inspection des véhicules automobiles qui a inspecté le véhicule délivre également, au moment de la délivrance du certificat de sécurité, un certificat d'inspection semi-annuelle et un rapport d'inspection semi-annuelle et appose une vignette d'inspection semi-annuelle de la façon prévue au paragraphe (6) sur le véhicule.

(11) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à un véhicule automobile communément appelé véhicule de tourisme ou caravane motorisée, autre qu'un véhicule automobile, qui, selon le cas :

- a) transporte du fret ou des outils ou de l'équipement d'un type servant normalement à des fins commerciales;
- b) transporte des animaux ou des outils, de l'équipement ou des véhicules non commerciaux qui occupent la moitié de sa superficie ou plus.

11.

11.1

VÉHICULES ANCIENS

12. Les véhicules anciens inspectés en application de l'article 3, 4, 4.1, 4.2, 4.4, 5, 5.1, 8 ou 10, selon le cas, doivent être inspectés et vérifiés conformément aux exigences en matière d'inspection visées à l'article en question et doivent être en bon état compte tenu de leur conception, de leur construction et de leur mode d'utilisation.

CERTIFICAT OU VIGNETTE DE REMPLACEMENT

13. (1) Si un certificat d'inspection annuelle ou une vignette d'inspection annuelle valide est endommagé ou détruit au cours de sa période de validité, un certificat et une vignette de remplacement contenant les mêmes renseignements que les originaux sont délivrés et apposés par le centre d'inspection qui a délivré les originaux ou par le ministère.

(2) Si un certificat d'inspection semi-annuelle ou une vignette d'inspection semi-annuelle est endommagé ou détruit au cours de sa période de validité, un certificat et une vignette de remplacement contenant les mêmes renseignements que les originaux sont délivrés et apposés par le centre d'inspection qui a délivré les originaux ou par le ministère.

(3) Si un certificat ou une vignette est remplacé par un centre d'inspection visé au paragraphe (1) ou (2), le titulaire de permis indique sur la fiche du centre d'inspection qu'il s'agit d'un certificat ou d'une vignette de remplacement.

EXEMPTIONS

14. Sont exemptés des exigences de l'article 85 du Code les véhicules commerciaux, autobus, véhicules à usage scolaire ou véhicules accessibles sur lesquels est apposée ou qui portent une attestation valide de conformité avec les exigences des inspections périodiques qu'effectue toute autorité législative canadienne autre que l'Ontario.

15. Sont exemptés des exigences de l'article 85 du Code les véhicules commerciaux, autobus, véhicules à usage scolaire ou véhicules accessibles sur lesquels est apposée ou qui portent une attestation valide de conformité avec les exigences des inspections périodiques énoncées à la partie 396 du titre 49 du document intitulé *Code of Federal Regulations* du United States Department of Transportation, l'attestation étant fondée sur une inspection effectuée aux États-Unis d'Amérique.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas si l'attestation de conformité avec les exigences des inspections périodiques est fondée sur une inspection effectuée en bordure de la route par un organisme gouvernemental ou en son nom.

ANNEXES 1 ET 2 :

ANNEXE 3

MODIFICATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION ET
DES NORMES DE FONCTIONNEMENT ÉNONCÉES DANS LA NORME 11B
DU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ

1. (1) Le présent article s'applique aux inspections des catégories de véhicules régies par la norme 11B du Code canadien de sécurité.

(2) Les modifications à la norme 11B du Code canadien de sécurité sont les suivantes :

1. À la section 3H — Freins hydrauliques, l'énoncé «Le système ABS de tout véhicule qui en est équipé alors qu'il n'était pas obligatoire au moment de sa construction doit être en bon état de fonctionnement», qui est une note dans la colonne de gauche sous le point 17. Système de freinage antiblocage (ABS) sur les camions ou les autobus, ne s'applique pas.
2. À la section 3A — Freins pneumatiques, l'énoncé «Le système ABS de tout véhicule qui en est équipé alors qu'il n'était pas obligatoire au moment de sa construction doit être en bon état de fonctionnement», qui est une note dans la colonne de gauche sous le point 19. Système de freinage antiblocage (ABS) sur les camions et les autobus, ne s'applique pas.
3. À la section 3A — Freins pneumatiques, l'énoncé «Le système ABS de tout véhicule qui en est équipé alors qu'il n'était pas obligatoire au moment de sa construction doit être en bon état de fonctionnement, y compris ceux de la liste des exceptions», qui est une note dans la colonne de gauche sous le point 20. Système de freinage antiblocage (ABS) sur les remorques, ne s'applique pas.
4. À la section 8 — Carrosserie, le point 13 e), qui énonce les exigences relatives à la teinte des pare-brise, ne s'applique pas aux véhicules fabriqués avant le 1^{er} juillet 2011.
5. À la section 8 — Carrosserie, le point 14 e), qui énonce les exigences relatives à la teinte des vitres latérales, ne s'applique pas aux véhicules fabriqués avant le 1^{er} juillet 2011.
6. À la section 8 — Carrosserie, le point 17. Pare-soleil extérieur ne s'applique pas.

2. (1) Le présent article s'applique aux inspections des autobus, des véhicules à usage scolaire ou des véhicules accessibles régis par la norme 11B du Code canadien de sécurité.

(2) Les modifications à la norme 11B du Code canadien de sécurité sont les suivantes :

1. À la section 3 : Systèmes de freinage, sous A. Options d'inspection des composants internes des systèmes de freinage hydraulique et pneumatique, point 1. Types d'inspection des freins :
 - i. C. Inspection limitée des freins à tambour est reformulé comme suit :
C. Inspection limitée des freins à tambour (inspection par des trous d'inspection, ne comprenant pas la mesure des garnitures de frein),
 - ii. E. Inspection limitée des freins à disque est reformulé comme suit :
E. Inspection limitée des freins à disque (inspection des composants visuellement accessibles, ne comprenant pas la mesure de la garniture d'une des plaquettes de freins)

2.

3.

3.

4. (1) Le présent article s'applique aux inspections de véhicules de matériel mobile régis par la norme 11B du Code canadien de sécurité.

(2) Les modifications à la norme 11B du Code canadien de sécurité sont les suivantes :

1. À la section 3H — Freins hydrauliques, l'énoncé «Tous les camions ou autobus fabriqués à compter du 1^{er} avril 2000 avec un PNBV supérieur à 4 536 kg doivent être équipés d'un système de freins ABS», qui est une note dans la colonne de gauche sous le point 17. Système de freinage antiblocage (ABS) sur les camions ou les autobus, ne s'applique pas.
2. À la section 3A — Freins pneumatiques, l'énoncé «Tous les camions et tracteurs routiers équipés d'un système de freinage pneumatique et fabriqués à compter du 1^{er} avril 2000 doivent être équipés d'un système ABS», qui est une note dans la colonne de gauche sous le point 19. Système de freinage antiblocage (ABS) sur les camions et les autobus, ne s'applique pas.

3. À la section 6 — Éclairage :

- i. les points 1 e) et m), qui énoncent les exigences relatives aux feux de freinage centraux surélevés et aux feux de jour, ne s'appliquent pas,
- ii. les déclarations «désignation de la lentille : F» et «et seulement lorsque le commutateur des feux est en position de feux de croisement», dans la colonne de droite sous le point 1 n), ne s'appliquent pas,
- iii. les normes NSVAC, DOT et SAE ne s'appliquent pas, à part celles exigées pour les zones 1 à 11 de la carte intitulée «Équipement de base requis sur tous les camions, autobus, véhicules à usages multiples» et pour la zone 12 de la carte intitulée «Équipement additionnel pour véhicules spécifiques», et selon les diagrammes qui les accompagnent,
- iv. malgré la sous-disposition iii, les exigences suivantes ne s'appliquent pas :
 - A. les exigences relatives à la hauteur au-dessus du sol,
 - B. les exigences relatives au codage SAE des lentilles,
 - C. l'exigence de situer les feux de position latéraux intermédiaires aussi près du centre que possible.

4. À la section 8 — Carrosserie, les points 13 f) et 14 c), qui énoncent les exigences relatives aux vitres et aux pare-brise, ne s'appliquent pas si les vitres et le pare-brise du véhicule portent une marque équivalente d'une autorité législative différente.

ANNEXES 4 ET 5 :

ANNEXE 6

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION ET NORMES DE FONCTIONNEMENT
DES MOTOCYCLETTES, À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLETTES
MUNIES DE DEUX ROUES AVANT

CARROSSERIE

1. (1) La motocyclette doit avoir :

- a) si elle en a été munie à l'origine, des garde-boue solidement fixés et des repose-pieds utilisables pour le conducteur;
- b) des sièges qui sont tous solidement fixés de façon à demeurer réglés et en position;
- c) des composants qui sont tous solidement fixés et qui ne nuisent pas à l'utilisation sécuritaire de la motocyclette.

(1.1) Nul tricycle à moteur ne doit avoir plus de places assises qu'il n'avait lors de sa fabrication.

(1.2) Nul tricycle à moteur qui a été fabriqué, à l'origine, aux fins de la vente au Canada ne doit avoir plus de deux places assises, sauf si :

- a) d'une part, il avait plus de deux places assises lors de sa fabrication;
- b) d'autre part, il porte l'étiquette de conformité du fabricant émise en application de l'article 6 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada) précisant qu'il s'agit d'un véhicule de type «TRI» (tricycle à moteur).

(1.3) Nul tricycle à moteur importé ne doit avoir plus de deux places assises, sauf si :

- a) d'une part, il avait plus de deux places assises lors de sa fabrication;
- b) d'autre part, il porte une étiquette de conformité ou une autre étiquette constituant une preuve de conformité comme le prévoit l'article 12 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada).

(2) Dans le cas des motocyclettes fabriquées à compter du 1^{er} septembre 1974, la ou les béquilles doivent se replier automatiquement vers l'arrière et vers le haut si elles touchent le sol lorsque la motocyclette se déplace vers l'avant.

(3) Aucune partie de la motocyclette ne doit avoir d'arêtes brisées, tordues ou vives en saillie qui présentent un risque pour les personnes ou les véhicules.

(4) Les portes ou couvercles de compartiment doivent :

- a) être solidement fixés;
- b) fonctionner convenablement;
- c) être munis d'une serrure, d'un verrou ou d'un dispositif à ressort servant à les maintenir fermés.

(5) Aucun élément du cadre ne doit, lors d'une inspection visuelle, sembler tordu ou fissuré ni avoir des attaches desserrées ou manquantes qui pourraient diminuer la sécurité du véhicule ou nuire à sa manoeuvrabilité.

- (6) Lorsqu'un composant du cadre a été réparé, il doit l'avoir été correctement.
- (7) Aucune garde installée à l'origine qui protège contre le contact avec la chaîne, la courroie ou un autre composant de transmission en mouvement ne doit être manquante ni être mal fixée.
- (8) La chaîne, la courroie ou le pignon de chaîne entraîné ne doit pas être trop usé, endommagé ou desserré, et aucune attache s'y rapportant ne doit être manquante ni être desserrée, coupée ou endommagée.
- (9) La motocyclette doit être munie du nombre prescrit de rétroviseurs et ceux-ci :
- a) doivent être solidement fixés et demeurer réglés;
 - b) ne doivent être ni fissurés, ni brisés et leur tain ne doit pas être détérioré au point de réduire considérablement leur surface réfléchissante.
- (9.1) Un tricycle à moteur doit être conforme aux exigences prévues aux alinéas (9) a) et b) et muni d'au moins deux rétroviseurs conformes aux exigences énoncées dans la Norme de sécurité des véhicules automobiles au Canada 111 établie en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada).
- (10) Lorsque la motocyclette est munie d'un pare-brise :
- a) le pare-brise doit être solidement fixé au véhicule;
 - b) le pare-brise ne doit pas être craquelé, obscurci, embué ou endommagé au point de troubler considérablement la vision du conducteur;
 - c) les marques du fabricant inscrites sur le pare-brise doivent être les marques AS1, AS6 ou AS10;
 - d) aucun dispositif qui gêne la vue du conducteur sur la voie publique ou à une intersection ne doit être installé sur le pare-brise.
- (11) Le système d'alimentation doit réunir les conditions suivantes :
- a) tous les supports et éléments de fixation requis doivent être solidement fixés;
 - b) tous les bouchons de réservoir requis doivent être solidement vissés;
 - c) il ne doit y avoir aucune fuite;
 - d) les canalisations doivent être correctement dirigées afin de ne pas constituer un risque possible pour la sécurité.
- (12) Le tuyau d'échappement, le silencieux et le tuyau arrière doivent être entiers et solidement fixés.
- (13) Aucun composant du système d'échappement ne doit être situé trop près d'un composant combustible, du câblage, des canalisations du système d'alimentation ou des freins de la motocyclette de façon à les exposer à la détérioration par la chaleur, notamment à la carbonisation.

FREINS

2. (1) Les canalisations ou les tubes hydrauliques ne doivent pas être entamés, étranglés, pincés, fissurés ou brisés, être installés de façon à frotter contre une partie de la motocyclette ni avoir des colliers ou des supports endommagés ou manquants.
- (2) Les canalisations, les tubes, les soupapes, les contacteurs ou les raccords hydrauliques ne doivent présenter aucun signe de fuite.
- (3) Le niveau du liquide pour freins hydrauliques des réservoirs ne doit pas être inférieur au niveau minimal indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indications, aucun maître-cylindre ne doit être moins qu'à moitié rempli.
- (4) Dans le cas des motocyclettes munies de freins de service hydrauliques :
- a) la tige de poussée du maître-cylindre hydraulique doit être correctement réglée;
 - b) chaque pédale ou levier de frein de service doit pouvoir supporter que soit exercée :
 - (i) une force moyenne pendant 10 secondes sans déplacement dans la direction de la force exercée,
 - (ii) une force importante sans parcourir plus de 80 % de sa course;
 - c) s'il s'agit d'un véhicule fabriqué à compter du 1^{er} juillet 1981 qui est muni d'un système de frein de service partagé, le témoin lumineux de défektivité du dispositif de freinage de couleur rouge doit s'allumer lorsque, selon le cas :
 - (i) le contacteur d'allumage est tourné de la position «OFF» à la position «ON» et s'éteindre lorsque le moteur est mis en marche,
 - (ii) le contacteur d'allumage est tourné de la position «OFF» à la position «START» et s'éteindre lorsque le contacteur est tourné à la position «ON».

(4.1) Toute motocyclette doit être munie de deux systèmes de freinage de service qui s'actionnent indépendamment, l'un actionnant au moins les freins de la roue avant et l'autre actionnant au moins les freins de la roue arrière, sauf si la motocyclette, lors de sa fabrication, a été munie seulement d'un système de frein de service partagé au sens de la Norme de sécurité des véhicules automobiles au Canada 122 établie en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada), qui réunit les conditions suivantes :

- a) il satisfaisait aux exigences énoncées dans cette norme au moment de sa fabrication;
- b) il a un seul actionneur;
- c) il a été maintenu dans son état original.

(5) Les composants mécaniques du système du frein de service et du frein de stationnement montés à l'extérieur de la roue ne doivent avoir aucune pièce mécanique mal alignée, mal fixée, trop usée, brisée, coincée, grippée, manquante, dénudée ou désaccouplée.

(5.1) Dans le cas d'un tricycle à moteur muni à l'origine d'un système de freinage antiblocage, ce système, notamment les parties conçues pour aviser le conducteur de l'état du système ou l'avertir d'une défectuosité, ne doit présenter aucun signe de défectuosité.

(6) Lorsqu'une force moyenne est exercée sur une commande de frein, celle-ci ne doit pas parcourir plus de 80 % de sa course.

(7) Lorsque les freins de service sont correctement réglés, le système du frein de service doit être vérifié en arrêtant la motocyclette sur une surface revêtue relativement plane, sèche, lisse et libre de tout matériau étranger et, à une vitesse minimale de 30 kilomètres à l'heure, en exerçant une force importante sur la pédale ou, le cas échéant, sur la pédale et le levier :

- a) la motocyclette doit s'immobiliser totalement sur une distance d'au plus sept mètres;
- b) tous les composants doivent être en bon état;
- c) chaque frein de roue doit se desserrer dès que la force n'est plus exercée sur la commande.

(7.1) Chaque tricycle à moteur doit être muni d'un frein de stationnement.

(8) Lorsqu'il est correctement réglé, le frein de stationnement doit être vérifié en appliquant à fond et en relâchant la commande et en s'assurant de ce qui suit :

- a) le frein, une fois appliqué à fond et maintenu en position sans l'aide d'aucune force exercée sur le levier ou la pédale, maintient la motocyclette dans une position stationnaire pendant que le moteur, tournant au ralenti, est mis pour quelques secondes en marche arrière puis, en petite vitesse, en marche avant;
- b) le frein se desserre complètement lorsque la commande de desserrement est actionnée.

(9) Si, en faisant tourner chaque roue sur laquelle un frein agit et, pendant qu'elle tourne, en appliquant le frein, des signes visuels ou sonores de l'existence possible d'un défaut sont présents, mais que celui-ci ne peut être corrigé sans retirer le tambour de frein ou un autre composant, le tambour ou le composant doit être retiré.

(10) Pour un frein de base, lorsqu'un tambour de frein ou un autre composant a été retiré en application du paragraphe (9) et, dans les autres cas, lorsque les points visés aux alinéas a) à p) peuvent être vérifiés sans démonter la roue :

- a) aucune pièce mécanique ou structurelle ne doit être mal alignée, très usée, trop rayée, fissurée, brisée, coincée, grippée, désaccouplée ou mal fixée;
- b) aucune bague de retenue ne doit manquer ni présenter de fuites;
- c) aucune garniture collée ne doit mesurer moins de 1,5 millimètre d'épaisseur en son point le plus mince;
- d) la surface de la garniture rivetée ne doit pas être plus près de la tête de rivet que la dimension précisée par le fabricant du véhicule et, en aucun cas, être inférieure à 0,8 millimètre;
- e) aucune garniture de frein à disque ne doit être usée au point qu'un indicateur d'usure touche le rotor;
- f) les garnitures de frein ne doivent être ni brisées ni desserrées de leur segment ou de leur plaquette;
- g) les garnitures de frein ne doivent présenter aucun signe de contamination pouvant réduire l'efficacité du freinage;
- h) les cylindres de freins hydrauliques ne doivent présenter aucun signe de fuite;
- i) les pistons des freins hydrauliques doivent se déplacer lorsqu'une force modérée est exercée sur la commande de frein;
- j) tous les freins doivent être réglés pour laisser un jeu minimal entre les garnitures et les tambours sans frottement des freins;

- k) le diamètre intérieur des tambours ne doit pas être supérieur à la dimension gravée sur le tambour ou, en l'absence d'une telle dimension gravée, à la limite d'usure prévue par le fabricant du véhicule;
- l) l'épaisseur des rotors ne doit pas être inférieure à la dimension gravée sur le rotor ou, en l'absence d'une telle dimension gravée, à la limite d'usure prévue par le fabricant de la motocyclette;
- m) les ailettes de refroidissement des disques ventilés ne doivent pas être brisées ni présenter de fissures apparentes;
- n) la surface de frottement des tambours ou des rotors ne doit présenter aucune fissure externe, autre que des fissures normales dues à la chaleur, s'étendant jusqu'au bord extérieur du tambour ou du disque;
- o) la surface de frottement des tambours ou des rotors ne doit présenter aucun dommage mécanique autre que celui attribuable à l'usure normale;
- p) dans le cas d'un tricycle à moteur muni à l'origine de capteurs de vitesse ou de dispositifs similaires, aucun capteur de vitesse ou dispositif similaire ne doit manquer ni être trop usé ou endommagé.

COMMANDES DU MOTEUR ET DIRECTION

3. (1) Le système de commande des gaz doit être entièrement inspecté et vérifié pendant que le moteur tourne, que la motocyclette est stationnaire et que la transmission est au point mort, notamment quant aux points suivants :

- a) la vitesse du moteur doit retomber au ralenti dès que la commande des gaz à retour à ressort est relâchée;
- b) lorsque la motocyclette a été munie à l'origine d'un dispositif supplémentaire d'arrêt du moteur, le moteur doit arrêter de tourner au ralenti et demeurer arrêté lorsque le dispositif est actionné;
- c) la vitesse du moteur ne doit pas varier avec le mouvement de la direction d'une butée à l'autre;
- d) dans le cas d'un tricycle à moteur muni à l'origine d'un système électronique de contrôle de la stabilité, le système ne doit pas manquer et ne doit présenter aucun signe de défectuosité.

(2) Aucune partie du système de direction ne doit être tordue, brisée, desserrée, usée ni avoir des pièces manquantes de façon à nuire à la manoeuvrabilité sécuritaire du véhicule, notamment quant aux points suivants :

- a) la colonne de direction ne doit pas être desserrée de son support sur le cadre;
- b) les boulons et les écrous requis doivent être solidement vissés;
- c) les roulements sur lesquels le jeu de direction tourne ne doivent révéler aucune usure excessive ni aucun dommage excessif lorsque la direction est tournée d'une butée à l'autre, ni être mal réglés au point de causer un coincement ou un jeu excessif;
- d) le guidon ne doit être ni desserré ni endommagé au point de gêner l'utilisation sécuritaire de la motocyclette;
- e) aucune partie du guidon ne doit se trouver à plus de 380 millimètres au-dessus de la partie la plus haute du siège du conducteur lorsque ce siège est abaissé par le poids du conducteur.

SUSPENSION, ROUES ET PNEUS

4. (1) Les ressorts avant et arrière, les amortisseurs, les bras oscillants, leurs supports et les éléments de fixation de ceux-ci ne doivent pas être desserrés, tordus, fissurés, brisés, trop usés, désaccouplés ou manquants.

(2) Le bon alignement du bras oscillant et des fourches de la motocyclette doit être confirmé par une inspection visuelle et l'alignement des roues ne doit pas être irrégulier au point de nuire à la maîtrise du véhicule.

(3) L'épaisseur de la bande de roulement, les défauts de la bande de roulement et des flancs, les nouvelles rainures, la dimension et l'usage de chaque pneu doivent être inspectés, notamment quant aux points suivants :

- a) aucun pneu ne doit être usé à un point tel qu'en trois points équidistants de sa circonférence, dans une rainure principale, selon le cas :
 - (i) l'indicateur d'usure de la bande de roulement touche la chaussée,
 - (ii) l'épaisseur de la bande de roulement est inférieure à 1,5 millimètre;
- b) les pneus ne doivent avoir aucun câblé exposé;
- c) les pneus ne doivent avoir, dans la bande de roulement ou les flancs, aucune coupure ou déchirure qui expose le câblé;
- d) les pneus ne doivent pas présenter de bosses, de renflements ni de noeuds anormaux observables;
- e) aucun pneu ne doit être rainuré de nouveau ou refaçoné au-delà de la profondeur des rainures gravées à l'origine;
- f) aucun pneu ne doit être de dimension inférieure à la dimension minimale indiquée par le fabricant de la motocyclette ni de dimension supérieure à la dimension normale au point d'entrer en contact avec un composant du véhicule et de nuire ainsi à l'utilisation sécuritaire du véhicule;

- g) aucun véhicule ne doit être muni de pneus qui, selon le cas :
 - (i) portent les mots «not for highway use», «farm use only», «competition circuit use only» ou une mention ou un lettrage indiquant que le pneu n'est pas conçu pour être utilisé sur la voie publique,
 - (ii) portent les lettres «SL», «NHS» ou «TG» après la désignation du pneu.
- (4) Les roulements de roue doivent être vérifiés en faisant tourner chaque roue et ils ne doivent pas :
 - a) présenter de signes d'usure excessive ou d'endommagement excessif;
 - b) être mal réglés au point de causer un coincement ou un jeu excessif.
- (5) Les fixations des roues ne doivent pas être desserrées, manquantes, endommagées, brisées, désassorties ou insuffisamment vissées.
- (6) Les roues ne doivent présenter aucune fissure observable ni aucun trou de boulon ovalisé ou signe de réparation par soudure ni être faussées ou endommagées au point de nuire à l'utilisation sécuritaire de la motocyclette.
- (7) Aucun rayon de roue ne doit manquer ni être brisé ou visiblement desserré.

SYSTÈME ÉLECTRIQUE

- 5. (1) L'avertisseur doit être solidement fixé à son support et fonctionner correctement.
- (2) Le contacteur de sécurité de démarrage au point mort, si un tel contacteur a été installé à l'origine, ne doit pas être retiré et doit fonctionner de la façon exigée par le fabricant. Le témoin lumineux de point mort ne doit s'allumer qu'au point mort.

SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

- 6. (1) Les feux et les réflecteurs prescrits doivent être inspectés et vérifiés, notamment quant aux points suivants :
 - a) tous les filaments des feux sur un circuit doivent s'allumer lorsque le commutateur est placé en position «ON» et tous les témoins lumineux doivent fonctionner correctement;
 - b) le fonctionnement d'un circuit d'éclairage ne doit pas perturber celui des autres circuits;
 - c) les lentilles et les rétroreflecteurs doivent être installés correctement et ne doivent pas être décolorés ni manquer en totalité ou en partie;
 - d) les feux et les réflecteurs doivent être solidement fixés au véhicule et aucun ne doit manquer;
 - e) les feux clignotants et le clignoteur doivent fonctionner correctement;
 - f) le feu de freinage doit s'allumer lorsque la commande est actionnée;
 - g) aucun phare ne doit être enduit ou recouvert d'un matériau teinté, sauf dans la mesure permise par l'article 4.1 du Règlement 596 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990;
 - h) aucun phare ne doit être modifié au point de réduire la zone effective d'éclairage de la lentille ou l'intensité du faisceau du phare;
 - i) les volets de phares ou les phares escamotables doivent s'articuler totalement ou être bloqués en position ouverte;
 - j) les lentilles et les feux ne doivent pas porter la mention «not for highway use» ni de mention similaire.
- (2) Les phares, les feux arrière et les feux de la plaque d'immatriculation des motocyclettes fabriquées à compter du 1^{er} janvier 1975 doivent être constamment allumés lorsque le moteur tourne et qu'une vitesse avant est engagée.
- (3) Les phares et les commutateurs de phares doivent être inspectés et vérifiés et, sur une surface plane, après que les pneus visiblement dégonflés ont été correctement regonflés, l'alignement des faisceaux de route doit être inspecté pendant qu'une personne est assise sur le siège du conducteur et que la fourche avant est placée en position droite vers l'avant, notamment quant aux points suivants :
 - a) les phares doivent être solidement fixés et les lentilles ne doivent être ni fissurées ni brisées;
 - b) les commutateurs de phares doivent fonctionner;
 - c) le centre de la zone d'intensité maximale du faisceau, lorsqu'il est mesuré sur un écran placé à huit mètres devant le phare ou à l'aide d'un appareil de vérification des phares, ne doit pas se trouver :
 - (i) à plus de 100 millimètres au-dessus ou au-dessous de la ligne horizontale passant au centre du phare,
 - (ii) à plus de 200 millimètres à gauche ou à droite de la ligne verticale passant au centre du phare.
- (4) En plus des feux et des réflecteurs dont le présent article exige l'inspection, les tricycles à moteur doivent être munis de ce qui suit :

- a) deux feux de stationnement ou réflecteurs blancs ou jaunes qui projettent vers l'avant et qui sont placés à la partie la plus large du véhicule, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, afin d'indiquer la largeur;
 - b) deux réflecteurs rouges qui projettent vers l'arrière et qui sont placés à la partie la plus large du véhicule, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, afin d'indiquer la largeur.
- (5) Les feux et les réflecteurs visés aux alinéas (4) a) et b) doivent être inspectés et vérifiés conformément au paragraphe (1).
- (6) L'article 8 de l'annexe 6.1, et non le présent article, s'applique à tout tricycle à moteur qui porte l'étiquette de conformité du fabricant émise en application de l'article 6 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada) et précisant qu'il s'agit d'un véhicule de type «TRI» (tricycle à moteur).

ANNEXE 6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION ET NORMES DE FONCTIONNEMENT DES TRICYCLES À MOTEUR MUNIS DE DEUX ROUES AVANT

ADOPTION DES NORMES FÉDÉRALES

1. (1) Tout tricycle à moteur qui a été fabriqué, à l'origine, aux fins de la vente au Canada porte l'étiquette de conformité du fabricant émise en application de l'article 6 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada) et précisant qu'il s'agit d'un véhicule de type «TRI» (tricycle à moteur).
- (2) Tout tricycle à moteur importé doit avoir été fabriqué à l'origine comme tricycle à moteur et doit porter une étiquette de conformité ou une autre étiquette constituant une preuve de conformité comme le prévoit l'article 12 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada).
- (3) Le tricycle à moteur visé aux paragraphes (1) et (2) ne doit pas être modifié de façon à ne plus être conforme aux normes réglementaires applicables lors de sa fabrication ou de son importation.

CARROSSERIE

2. (1) Le tricycle à moteur doit avoir :
 - a) des repose-pieds solidement fixés et utilisables à chaque poste;
 - b) s'il en a été muni à l'origine, des ailes et des garde-boue solidement fixés;
 - c) tous ses sièges solidement fixés de façon qu'ils demeurent réglés et en position;
 - d) un nombre de sièges qui n'est pas supérieur au nombre qu'il avait lors de sa fabrication;
 - e) tous ses composants solidement fixés et ne nuisant pas à l'utilisation sécuritaire du tricycle à moteur.
- (2) Aucune partie du tricycle à moteur ne doit avoir d'arêtes brisées, tordues ou vives en saillie qui présentent un risque pour les personnes ou les véhicules.
- (3) Les portes ou couvercles de compartiment doivent :
 - a) être solidement fixés;
 - b) fonctionner convenablement;
 - c) être munis d'une serrure, d'un verrou ou d'un dispositif à ressort pouvant les maintenir fermés.
- (4) Aucun élément du cadre ne doit, lors d'une inspection visuelle, sembler tordu ou fissuré ni avoir des attaches desserrées ou manquantes qui pourraient diminuer la sécurité du véhicule ou nuire à sa manoeuvrabilité.
- (5) Lorsqu'un composant du cadre a été réparé, il doit l'avoir été correctement.
- (6) Aucune garde installée à l'origine qui protège contre le contact avec la chaîne, la courroie ou un autre composant de transmission en mouvement ne doit manquer ni être mal fixée.
- (7) La chaîne, la courroie ou le pignon de chaîne entraîné ne doit pas être trop usé, endommagé ou desserré et aucune attache s'y rapportant ne doit manquer ni être desserrée, coupée ou endommagée.
- (8) Le tricycle à moteur doit être muni d'au moins deux rétroviseurs qui sont conformes aux exigences énoncées dans la Norme de sécurité des véhicules automobiles au Canada 111 établie en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada) et qui réunissent les conditions suivantes :
 - a) ils sont solidement fixés et demeurent réglés;
 - b) ils ne sont ni fissurés, ni brisés et leur tain ne doit pas être détérioré au point de réduire considérablement la surface réfléchissante.
- (9) Lorsque le tricycle à moteur est muni d'un pare-brise :

- a) le pare-brise doit être solidement fixé au véhicule;
 - b) le pare-brise ne doit pas être craquelé, obscurci, embué ou endommagé au point de troubler considérablement la vision du conducteur;
 - c) les marques du fabricant inscrites sur le pare-brise doivent être les marques AS1, AS6 ou AS10;
 - d) aucun dispositif qui gêne la vue du conducteur sur la voie publique ou à une intersection ne doit être installé sur le pare-brise.
- (10) Le système d'alimentation doit réunir les conditions suivantes :
- a) tous les supports et éléments de fixation requis doivent être solidement fixés;
 - b) tous les bouchons de réservoir requis doivent être solidement vissés;
 - c) il ne doit y avoir aucune fuite;
 - d) les canalisations doivent être correctement dirigées afin de ne pas constituer un risque possible pour la sécurité.
- (11) Le tuyau d'échappement, le silencieux et le tuyau arrière doivent être entiers et solidement fixés.
- (12) Aucun composant du système d'échappement ne doit être situé trop près d'un composant combustible, du câblage, des canalisations du système d'alimentation ou des freins du tricycle à moteur de façon à les exposer à la détérioration par la chaleur, notamment à la carbonisation.

FREINS

3. (1) Les canalisations ou les tubes hydrauliques ne doivent pas être entamés, étranglés, pincés, fissurés ou brisés, être installés de façon à frotter contre une partie du tricycle à moteur ni avoir des colliers ou des supports endommagés ou manquants.
- (2) Les canalisations, les tubes, les soupapes, les contacteurs ou les raccords hydrauliques ne doivent présenter aucun signe de fuite.
- (3) Le niveau du liquide pour freins hydrauliques des réservoirs ne doit pas être inférieur au niveau minimal indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indications, aucun maître-cylindre ne doit être moins qu'à moitié rempli.
- (4) Toute motocyclette doit être munie de deux systèmes de freinage de service qui s'actionnent indépendamment, l'un actionnant au moins les freins de la roue avant et l'autre actionnant au moins les freins de la roue arrière, sauf si la motocyclette, lors de sa fabrication, a été munie seulement d'un système de frein de service partagé au sens de la Norme de sécurité des véhicules automobiles au Canada 122 établie en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada), qui réunit les conditions suivantes :
- a) il satisfaisait aux exigences énoncées dans cette norme au moment de sa fabrication;
 - b) il a un seul actionneur;
 - c) il a été maintenu dans son état original.
- (5) Dans le cas d'un tricycle à moteur muni de freins de service hydrauliques :
- a) la tige de poussée du maître-cylindre hydraulique doit être correctement réglée;
 - b) chaque pédale ou levier de frein de service doit pouvoir supporter que soit exercée :
 - (i) une force moyenne pendant 10 secondes sans déplacement dans la direction de la force exercée,
 - (ii) une force importante sans parcourir plus de 80 % de sa course;
 - c) s'il s'agit d'un véhicule muni d'un système de frein de service partagé, il doit avoir un témoin lumineux de défectuosité du dispositif de freinage de couleur rouge qui, selon le cas :
 - (i) s'allume lorsque le contacteur d'allumage est tourné de la position «OFF» à la position «ON» et s'éteint lorsque le moteur est mis en marche,
 - (ii) s'allume lorsque le contacteur d'allumage est tourné de la position «OFF» à la position «START» et s'éteint lorsque le contacteur est tourné à la position «ON».
- (6) Les composants mécaniques du dispositif du frein de service et du frein de stationnement montés à l'extérieur de la roue ne doivent avoir aucune pièce mécanique mal alignée, mal fixée, trop usée, brisée, coincée, grippée, manquante, dénudée ou désaccouplée.
- (7) Si le tricycle à moteur a été muni à l'origine d'un système de freinage antiblocage, ce système, notamment les parties conçues pour aviser le conducteur de l'état du système ou l'avertir d'une défectuosité, ne doit présenter aucun signe de défectuosité.

(8) Lorsqu'une force moyenne est exercée sur une commande de frein, celle-ci ne doit pas parcourir plus de 80 % de sa course.

(9) Lorsque les freins de service sont correctement réglés, le système du frein de service doit être vérifié en arrêtant le tricycle à moteur sur une surface revêtue relativement plane, sèche, lisse et libre de tout matériau détaché et, à une vitesse minimale de 30 kilomètres à l'heure, en exerçant une force importante sur la pédale ou, le cas échéant, sur la pédale et le levier :

- a) la motocyclette doit s'immobiliser totalement sur une distance de tout au plus 5,8 mètres;
- b) tous les composants doivent être en bon état;
- c) chaque frein de roue doit se desserrer dès que la force n'est plus exercée sur la commande.

(10) Tout tricycle à moteur doit être muni d'un frein de stationnement qui, lorsqu'il est correctement réglé, doit être vérifié en appliquant à fond et en relâchant la commande et en s'assurant de ce qui suit :

- a) le frein, une fois appliqué à fond et maintenu en position sans l'aide d'aucune force exercée sur le levier ou la pédale, maintient le tricycle à moteur dans une position stationnaire pendant que le moteur, tournant au ralenti, est mis pendant quelques secondes en marche arrière puis, en petite vitesse, en marche avant;
- b) le frein se desserre complètement lorsque la commande de desserrement est actionnée.

(11) Si, en faisant tourner chaque roue sur laquelle un frein agit et, pendant qu'elle tourne, en appliquant le frein, des signes visuels ou sonores de l'existence possible d'un défaut sont présents, mais que celui-ci ne peut être corrigé sans retirer le tambour de frein ou un autre composant, le tambour ou le composant doit être retiré.

(12) Pour un frein de base, lorsqu'un tambour de frein ou un autre composant a été retiré en application du paragraphe (11) et, dans les autres cas, lorsque les points visés aux alinéas a) à q) peuvent être vérifiés sans démonter la roue :

- a) aucune pièce mécanique ou structurelle ne doit être mal alignée, très usée, trop rayée, fissurée, brisée, coincée, grippée, désaccouplée ou mal fixée;
- b) aucune bague de retenue ne doit manquer ni présenter de fuites;
- c) aucune garniture collée ne doit mesurer moins de 1,5 millimètre d'épaisseur en son point le plus mince;
- d) la surface de la garniture rivetée ne doit pas être plus près de la tête de rivet que la dimension précisée par le fabricant du véhicule et, en aucun cas, être inférieure à 0,8 millimètre;
- e) aucune garniture de frein à disque ne doit être usée au point qu'un indicateur d'usure touche le rotor;
- f) les garnitures de frein ne doivent être ni brisées ni desserrées de leur segment ou de leur plaquette;
- g) les garnitures de frein ne doivent présenter aucun signe de contamination pouvant réduire l'efficacité du freinage;
- h) les cylindres de freins hydrauliques ne doivent présenter aucun signe de fuite;
- i) les pistons des freins hydrauliques doivent se déplacer lorsqu'une force modérée est exercée sur la commande de frein;
- j) tous les freins doivent être réglés pour laisser un jeu minimal entre les garnitures et les tambours sans frottement des freins;
- k) le diamètre intérieur des tambours ne doit pas être supérieur à la dimension gravée sur le tambour ou, en l'absence d'une telle dimension gravée, à la limite d'usure prévue par le fabricant du véhicule;
- l) l'épaisseur des rotors ne doit pas être inférieure à la dimension gravée sur le rotor ou, en l'absence d'une telle dimension gravée, à la limite d'usure prévue par le fabricant de la motocyclette;
- m) les ailettes de refroidissement des disques ventilés ne doivent pas être brisées ni présenter de fissures apparentes;
- n) la surface de frottement des tambours ou des rotors ne doit présenter aucune fissure externe, autre que des fissures normales dues à la chaleur, s'étendant jusqu'au bord extérieur du tambour ou du disque;
- o) la surface de frottement des tambours ou des rotors ne doit présenter aucun dommage mécanique autre que celui attribuable à l'usure normale;
- p) dans le cas d'un tricycle à moteur muni à l'origine de capteurs de vitesse ou de dispositifs similaires, aucun capteur de vitesse ou dispositif similaire ne doit manquer ni être trop usé ou endommagé;
- q) aucun des composants originaux du frein de base ne doit avoir été enlevé, modifié ou remplacé au point où son efficacité est réduite.

(13) Aucune des commandes originales du système de freinage, y compris les commandes du système de freinage antiblocage, ne doit avoir été enlevée, modifiée ou remplacée d'une façon qui en réduirait l'efficacité.

COMMANDES DU MOTEUR ET DIRECTION

4. (1) Le système de commande des gaz doit être entièrement inspecté et vérifié pendant que le moteur tourne, que le tricycle à moteur est stationnaire et que la transmission est au point mort, notamment quant aux points suivants :

- a) la vitesse du moteur doit retomber au ralenti dès que la commande des gaz à retour à ressort est relâchée;
- b) le tricycle à moteur doit être muni d'un dispositif supplémentaire d'arrêt du moteur et le moteur doit arrêter et demeurer arrêté lorsque le dispositif est actionné;
- c) la vitesse du moteur ne doit pas varier avec le mouvement de la direction d'une butée à l'autre;
- d) dans le cas d'un tricycle à moteur muni à l'origine d'un système électronique de contrôle de la stabilité, le système ne doit pas manquer et ne doit présenter aucun signe de défectuosité.

(2) Dans le cas d'une servodirection, la courroie d'entraînement de la pompe, le niveau de liquide dans le réservoir, tous les composants électriques du système d'alimentation et le fonctionnement du système doivent être inspectés, notamment quant aux points suivants :

- a) la courroie d'entraînement de la pompe doit être maintenue à la bonne tension et ne doit pas être manquante ni être coupée, effilochée ou trop usée;
- b) le liquide dans le réservoir ne doit pas être inférieur au niveau minimal indiqué par le fabricant du véhicule;
- c) la servodirection, pendant que le moteur tourne :
 - (i) doit fonctionner correctement,
 - (ii) ne doit présenter aucun problème de fuites excessives du système hydraulique.

(3) La colonne de direction, les autres composants de la direction et les guidons doivent être inspectés et vérifiés, notamment quant aux points suivants :

- a) ils doivent être solidement fixés au châssis et à la carrosserie;
- b) aucun boulon ou écrou ne doit être manquant ni être desserré;
- c) les accouplements et les cannelures de l'arbre de direction ne doivent présenter aucun jeu excessif;
- d) le mécanisme de la colonne de direction à absorption d'énergie, si le véhicule en est muni, ne doit présenter aucun dommage observable ayant pour effet de réduire son efficacité;
- e) aucune partie du guidon ne doit se trouver à plus de 380 millimètres au-dessus de la partie la plus haute du siège du conducteur lorsque ce siège est abaissé par le poids du conducteur.

(4) Pendant que toutes les roues sont au sol et que les roues avant sont en position droite, le réglage du parallélisme doit être inspecté et les roues ne doivent présenter aucun défaut de parallélisme évident.

(5) Le jeu de la direction doit être vérifié pendant que les roues avant sont au sol et en position droite et, dans le cas d'un véhicule muni d'une servodirection, pendant que le moteur tourne. Ni les guidons ni la jante du volant ne doivent présenter de jeu lorsque les roues avant sont stationnaires, sauf dans la mesure que permettent les spécifications du fabricant.

(6) Les articulations de la timonerie de la direction doivent être examinées et aucune ne doit présenter de jeu excessif.

(7) Le jeu de la direction doit être vérifié pendant que les roues avant sont au sol et, dans le cas d'un véhicule muni d'une servodirection, pendant que le moteur tourne. Aucune interférence ni raideur ne doit être ressentie lorsque les roues sont braquées à fond de l'extrême droite à l'extrême gauche et de nouveau à l'extrême droite.

(8) Pendant que l'avant du véhicule est levé du sol et que le véhicule est soutenu de façon à permettre à la timonerie de la direction de prendre sa position normale, l'état, l'usure et le réglage de la timonerie de la direction doivent être inspectés et vérifiés, notamment quant aux points suivants :

- a) le déplacement sur un axe vertical de chaque roue avant, effectué tout en évitant de faire bouger l'autre roue avant, ne doit pas être supérieur à :
 - (i) six millimètres, dans le cas d'un pneu d'un diamètre de calibre 16 ou moins,
 - (ii) neuf millimètres, dans le cas d'un pneu d'un diamètre de calibre supérieur à 16 et d'au plus 18,
 - (iii) 12 millimètres, dans le cas d'un pneu d'un diamètre de calibre supérieur à 18, mesuré à partir du point le plus à l'avant ou à l'arrière de la bande de roulement du pneu;
- b) aucune pièce du système de la timonerie de la direction ne doit être endommagée, réparée ou modifiée d'une façon qui affaiblirait sensiblement le système de la timonerie ou réduirait sensiblement la manoeuvrabilité du véhicule;
- c) aucun écrou, aucun boulon ni aucune goupille ne doit manquer ni être trop usé ou desserré.

SUSPENSION

5. (1) Pendant que le véhicule est levé du sol de façon que les articulations de la suspension ne soient pas sollicitées, l'état et l'usure des axes d'articulation des bras de suspension, des chevilles ouvrières, des roulements de roue, des paliers d'essieu et des rotules, à l'exception des rotules avec indicateur d'usure, doivent être inspectés, notamment quant aux points suivants :

- a) les rotules sans rôle porteur ne doivent présenter aucun jeu perceptible, sauf dans la mesure que le permettent les spécifications du fabricant;
- b) le jeu des rotules ayant un rôle porteur ne doit pas être supérieur à celui indiqué par le fabricant du véhicule;
- c) dans le cas des chevilles ouvrières, le déplacement sur un axe horizontal des roues avant ne doit pas être supérieur à :
 - (i) six millimètres, dans le cas d'un pneu d'un diamètre de calibre 16 ou moins,
 - (ii) neuf millimètres, dans le cas d'un pneu d'un diamètre de calibre supérieur à 16 et d'au plus 18,
 - (iii) 12 millimètres, dans le cas d'un pneu d'un diamètre de calibre supérieur à 18, mesuré à partir du point le plus élevé ou le plus bas de la bande de roulement du pneu;
- d) les axes d'articulation des bras de suspension ne doivent présenter aucun jeu excessif.

(2) L'inspection des rotules avec indicateur d'usure doit s'effectuer lorsque les rotules sont sollicitées avec les roues au sol et aucune ne doit présenter une usure excessive.

(3) L'état et l'usure des composants d'un système de jambes de force doivent être inspectés pendant que l'avant du véhicule est levé du sol et que le véhicule est soutenu de façon à permettre à la suspension de prendre sa position normale. Le déplacement sur un axe horizontal des roues avant, mesuré à partir du point le plus élevé ou le plus bas de la bande de roulement du pneu, ne doit pas être supérieur à cinq millimètres.

(4) Les ressorts avant et arrière, les jumelles de ressort, les brides à écrou, les brides centrales, les barres de réaction, les bras de suspension, les amortisseurs, les palonniers, les barres stabilisatrices, leurs supports et les éléments de fixation de ceux-ci doivent être inspectés. Aucun d'entre eux ne doit être desserré, tordu, fissuré, brisé, détaché, perforé par la corrosion ou manquant.

(5) Le parallélisme de la roue arrière doit être inspecté et l'alignement de cette roue ne doit pas être irrégulier au point de nuire à la maîtrise du véhicule.

(6) Le système de suspension pneumatique, si le véhicule en est muni, doit être inspecté et vérifié lorsque l'air dans le système de suspension est à sa pression normale, notamment quant aux points suivants :

- a) il ne doit présenter aucune fuite;
- b) la carrosserie et le châssis du véhicule doivent être supportés de façon à ne pas entrer en contact avec les essieux et doivent sembler de niveau.

ROUES ET PNEUS

6. (1) L'épaisseur de la bande de roulement, les défauts de la bande de roulement et des flancs, les nouvelles rainures, la dimension et l'usage de chaque pneu doivent être inspectés, notamment quant aux points suivants :

- a) aucun pneu ne doit être usé à un point tel qu'en trois points équidistants de sa circonférence sur une rainure principale, selon le cas :
 - (i) l'indicateur d'usure de la bande de roulement touche la chaussée,
 - (ii) l'épaisseur de la bande de roulement est inférieure à 1,5 millimètre;
- b) les pneus ne doivent avoir aucun câblé exposé;
- c) les pneus ne doivent avoir, dans la bande de roulement ou les flancs, aucune coupure ou déchirure qui expose le câblé;
- d) les pneus ne doivent pas présenter de bosses, de renflements ni de noeuds anormaux observables;
- e) aucun pneu ne doit être rainuré de nouveau ou refaçoné au-delà de la profondeur des rainures gravées à l'origine;
- f) aucun pneu ne doit être de dimension inférieure à la dimension minimale indiquée par le fabricant du tricycle à moteur ni de dimension supérieure à la dimension normale au point d'entrer en contact avec un composant du véhicule et de nuire ainsi à l'utilisation sécuritaire du véhicule;
- g) aucun véhicule ne doit être muni de pneus qui, selon le cas :
 - (i) portent les mots «not for highway use», «farm use only», «competition circuit use only» ou une mention ou un lettrage indiquant que le pneu n'est pas conçu pour être utilisé sur la voie publique,
 - (ii) portent les lettres «SL», «NHS» ou «TG» après la désignation du pneu;

- h) aucun véhicule ne doit être muni de pneus qui ne sont pas destinés à être utilisés sur un tricycle à moteur.
- (2) Les roulements de roue doivent être vérifiés en faisant tourner chaque roue et ils ne doivent pas :
 - a) présenter de signes d'usure excessive ou d'endommagement excessif;
 - b) être mal réglés au point de causer un coincement ou un jeu excessif.
- (3) Les fixations des roues ne doivent pas être desserrées, manquantes, endommagées, brisées, désassorties ou insuffisamment vissées.
- (4) Les roues ne doivent présenter aucune fissure observable ni aucun trou de boulon ovalisé ou signe de réparation par soudure ni être faussées ou endommagées au point de nuire à l'utilisation sécuritaire de la motocyclette.
- (5) Aucun rayon de roue ne doit manquer ni être brisé ou visiblement desserré.

SYSTÈME ÉLECTRIQUE

- 7. (1) L'avertisseur doit être solidement fixé à son support et fonctionner correctement.
- (2) Le contacteur de sécurité de démarrage au point mort, si un tel contacteur a été installé à l'origine, ne doit pas être retiré et doit fonctionner de la façon spécifiée par le fabricant. Le témoin lumineux de point mort ne doit s'allumer qu'au point mort.
- (3) L'indicateur de vitesse et le compteur kilométrique doivent être vérifiés en conduisant le véhicule et doivent être en bon état.
- (4) La tension de la batterie et le système de charge doivent être vérifiés et doivent être dans les limites des spécifications du fabricant.

SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

- 8. (1) Au minimum, le tricycle à moteur doit être muni de ce qui suit :
 - a) un phare à l'avant;
 - b) deux feux arrière rouges;
 - c) deux feux d'arrêt rouges à l'arrière;
 - d) un feu blanc de la plaque d'immatriculation à l'arrière;
 - e) deux feux de stationnement blancs ou jaunes à l'avant;
 - f) un rétrorefletteur rouge à l'arrière, un rétrorefletteur rouge de chaque côté vers l'arrière et un rétrorefletteur jaune de chaque côté vers l'avant;
 - g) un feu clignotant jaune à l'avant ou près de l'avant de chaque côté, et un feu clignotant rouge ou jaune à l'arrière ou près de l'arrière de chaque côté.
- (2) Les phares, les feux et les réflecteurs visés au paragraphe (1) doivent être conformes aux normes énoncées dans la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada 108 établie en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada).
- (3) En plus des phares, des feux et des réflecteurs qu'exige le paragraphe (1), le tricycle à moteur doit être muni de deux réflecteurs rouges qui projettent vers l'arrière et qui sont placés à la partie la plus large du véhicule, aussi éloignés l'un de l'autre que pratiquement possible, afin d'indiquer la largeur.
- (4) Les phares, les feux et les réflecteurs qu'exige le paragraphe (1) ou (3) doivent être inspectés, notamment quant aux points suivants :
 - a) tous les filaments ou éléments sur un circuit doivent s'allumer lorsque le commutateur est placé en position «ON» et tous les témoins lumineux doivent fonctionner correctement;
 - b) le fonctionnement d'un circuit d'éclairage ne doit pas perturber celui des autres circuits;
 - c) les lentilles et les rétrorefletteurs doivent être installés correctement et ne doivent pas être décolorés ni manquer en totalité ou en partie;
 - d) les phares, les feux et les réflecteurs doivent être solidement fixés au véhicule et aucun ne doit manquer;
 - e) les feux clignotants et le clignoteur doivent être en bon état;
 - f) le feu de freinage doit s'allumer lorsque la commande est actionnée;
 - g) aucun phare ne doit être enduit ou recouvert d'un matériau teinté, sauf dans la mesure permise par l'article 4.1 du Règlement 596 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu du Code;

- h) aucun phare ne doit être modifié au point de réduire la zone effective d'éclairage de la lentille ou l'intensité du faisceau du phare;
- i) les volets de phares ou les phares escamotables doivent s'articuler totalement ou être bloqués en position ouverte;
- j) les lentilles et les feux ne doivent pas porter la mention «not for highway use» ni de mention similaire.

(5) Les phares, les feux arrière, les feux de la plaque d'immatriculation et les feux de gabarit des tricycles à moteur doivent être constamment allumés lorsque le moteur tourne et qu'une vitesse avant est engagée.

(6) Les phares et les commutateurs de phares doivent être inspectés et vérifiés et, sur une surface plane, après que les pneus visiblement dégonflés ont été correctement regonflés, l'alignement des faisceaux de route doit être inspecté pendant qu'une personne est assise sur le siège du conducteur et que la fourche avant est placée en position droite vers l'avant, notamment quant aux points suivants :

- a) les phares doivent être solidement fixés et les lentilles ne doivent être ni fissurées ni brisées;
- b) les commutateurs de phares doivent fonctionner;
- c) le centre de la zone d'intensité maximale du faisceau ne doit pas se trouver :
 - (i) à plus de 100 millimètres au-dessus ou au-dessous de la ligne horizontale passant au centre du phare,
 - (ii) à plus de 200 millimètres à gauche ou à droite de la ligne verticale passant au centre du phare, lorsqu'il est mesuré sur un écran placé à huit mètres devant le phare ou à l'aide d'un appareil de vérification des phares.

(7) Dans le cas d'un tricycle à moteur qui, à l'origine, était muni de témoins lumineux de faisceau de route et de témoins de clignotant au tableau de bord ainsi que de feux qui éclairent les jauges, les témoins et les feux doivent être vérifiés et être en bon état.

ANNEXES 7 et 8

ANNEXE 9

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION ET NORMES DE FONCTIONNEMENT POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES RÉCUPÉRABLES

ALIGNEMENT DU CHÂSSIS

1. L'alignement de chaque point de contrôle et de référence du châssis doit être dans les limites de trois millimètres des spécifications du fabricant de l'équipement d'origine, ou dans les limites de la norme de dérogation fixée par le fabricant d'équipement d'origine si elle est supérieure à trois millimètres.

COMPOSANTS STRUCTURAUX

2. (1) Les joints structuraux des composants réparés ou remplacés du châssis doivent être accessibles pour inspection et propres et libres de produit antifuite et de matière absorbante ou antirouille au moment de l'inspection.

(2) Les composants du châssis doivent tous être inspectés, notamment quant aux points suivants :

- a) aucun des composants structuraux du châssis ne doit manquer ni être brisé, fissuré, desserré, plissé ou perforé par la corrosion;
- b) la méthode d'assemblage ou d'installation de tout composant structural du châssis doit être conforme aux exigences du fabricant d'équipement d'origine et aucune attache utilisée à cette fin ne doit manquer ni être desserrée ou mal alignée;
- c) la méthode de fixation de tout composant de la suspension ou de la direction du châssis doit être conforme aux exigences du fabricant d'équipement d'origine et aucune attache utilisée à cette fin ne doit manquer ni être desserrée ou mal alignée.

(3) Aucun support ne doit manquer, être incorrect pour le véhicule ou brisé, ni avoir des attaches manquantes ou en avoir qui sont desserrées ou incorrectes.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule automobile importé en Ontario dont le certificat d'immatriculation a été délivré par une autorité législative figurant à la colonne 1 du tableau 3 et que cette autorité législative classe dans une catégorie figurant à la colonne 2 du tableau comme équivalant à la catégorie remis à neuf dans son territoire de compétence.

TABLEAU 3

Colonne 1	Colonne 2
Autorité législative	Équivalent d'un remis à neuf
Canada	Canada
Alberta	Repaired
Colombie-Britannique	Rebuilt

Colonne 1	Colonne 2
Île-du-Prince-Édouard	Rebuilt
Manitoba	Rebuilt/Remis à neuf
Nouveau-Brunswick	Rebuilt/Rebâti
Nouvelle-Écosse	Rebuilt
Québec	Reconstruit
Saskatchewan	Rebuilt
Terre-Neuve-et-Labrador	Rebuilt
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique
Alabama	Reconstructed
Alaska	Reconstructed Vehicle
Arizona	Restored Salvage
Arkansas	Reconstructed, "REC"
Californie	Salvage, ou Salvaged, ou Rebuilt
Caroline du Nord	Code "SVR"
Colorado	Code "R", Rebuilt
Connecticut	Code "A"
Dakota du Nord	Previous salvage
Floride	Rebuilt
Géorgie	Rebuilt
Idaho	Reconstructed vehicle
Illinois	Reconstructed vehicle
Indiana	Rebuilt Vehicle
Iowa	Prior salvage
Kentucky	Rebuilt vehicle
Massachusetts	Reconstructed
Michigan	Rebuilt
Minnesota	Prior salvage, Rebuilt
Missouri	Prior Salvage
Montana	Rebuilt Salvage
Nebraska	Previously salvaged
Nevada	Rebuilt
New York	Rebuilt salvage
Ohio	Rebuilt Salvage
Texas	Reconditioned, Rebuilt salvage
Vermont	Rebuilt
Virginie	Salvage rebuilt
Virginie-Occidentale	Reconstructed
Wisconsin	Repaired salvage
Wyoming	Code "R"

CARROSSERIE

3. Les portes, portières, verrous et charnières, et les mécanismes coulissants sur le capot, les portes et les portières doivent tous être inspectés, notamment quant aux points suivants :

- a) aucun des verrous ou charnières ou des composants non électriques du mécanisme coulissant d'une porte ou d'une portière latérale ne doit manquer, être incorrect pour le véhicule ou être endommagé, assemblé ou mal aligné d'une façon qui pourrait nuire à l'ouverture ou à la fermeture régulières du capot, d'une porte ou d'une portière ou à la fixation régulière du capot, d'une porte ou d'une portière en position fermée;
- b) les verrous, charnières et composants d'une porte ou portière coulissante doivent être solidement attachés à la structure de carrosserie, au capot, à la porte ou à la portière de la façon employée par le fabricant d'équipement d'origine, et aucune attache utilisée à cette fin ne doit manquer ni être desserrée ou mal alignée;
- c) la position, la condition et la conception de tout le matériau flexible d'étanchéité sur les portières et les portes et hayons doivent être telles qu'elles fonctionnent selon les indications du fabricant d'équipement d'origine afin d'empêcher que les gaz d'échappement s'infiltrant à l'intérieur du véhicule, et aucun matériau de ce genre ne doit manquer;
- d) aucun pare-chocs ou mécanisme ou structure d'amortissement ou structure de support associés ne doit manquer ni être affaissé, inutilisable ou incorrect pour le véhicule, la méthode d'assemblage et d'installation doit être conforme aux

exigences du fabricant d'équipement d'origine, et aucune attache utilisée à cette fin ne doit manquer ni être desserrée ou mal alignée;

- e) toutes les portes et portières doivent être correctes pour le véhicule et aucune ne doit manquer.

RÉGLAGE DU PARALLÉLISME DES ROUES

4. (1) Lorsque le centre d'inspection des véhicules automobiles est adéquatement équipé à cette fin, le réglage du parallélisme de toutes les roues doit être inspecté au centre et être dans les limites des spécifications du fabricant d'équipement d'origine.

(2) Lorsque le centre d'inspection des véhicules automobiles n'est pas adéquatement équipé pour inspecter le réglage du parallélisme de toutes les roues, il doit se conformer à la procédure prévue à la disposition 13 du paragraphe 10.1 (1) du Règlement 601 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

3. The French version of subsection 8 (10) of the Regulation, as made by section 2, is revoked.

4. The French version of subsection 10 (8) of the Regulation, as made by section 2, is revoked.

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force the day it is filed.

(2) Section 3 comes into force on July 1, 2020.

(3) Section 4 comes into force on July 1, 2019.

ONTARIO REGULATION 38/19

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 20, 2019

Filed: March 21, 2019

Published on e-Laws: March 21, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019Amending Reg. 628 of R.R.O. 1990
(VEHICLE PERMITS)

1. (1) Subsection 13.1 (1) of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(1) Upon filing satisfactory evidence as to the need for it, a Service permit and number plate may be issued to a person engaged in the business of,

- (a) repairing, customizing, modifying or transporting trailers or motor vehicles other than motorcycles and motor assisted bicycles;
- (b) manufacturing or selling trailers; or
- (c) selling, repairing, customizing, modifying, transporting or storing vessels, motorized snow vehicles or off-road vehicles.

(2) Subsection 13.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of subclause (d) (ii) and by adding the following clause:

- (e) in accordance with subsection (2.1).

(3) Section 13.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) A Service number plate may be used on a trailer,

- (a) for the purpose of transporting a vessel, motorized snow vehicle or off-road vehicle to or from an exhibition or demonstration, provided that the trailer, including the load, does not transmit to the highway a weight of more than 2,800 kilograms; or
- (b) for the purpose of transporting a vessel, motorized snow vehicle or off-road vehicle on behalf of another person who is the owner of the vessel, motorized snow vehicle or off-road vehicle, provided that,
 - (i) the trailer, including the load, does not transmit to the highway a weight of more than 2,800 kilograms,
 - (ii) the trailer is not owned by the holder of the Service permit and number plate, and
 - (iii) the vessel, motorized snow vehicle or off-road vehicle is being transported between any of the following locations:
 - (A) The location where the owner purchased the vessel, motorized snow vehicle or off-road vehicle.
 - (B) A repair, customization or modification facility.
 - (C) A storage facility.
 - (D) A marina or dock.
 - (E) Any other location specified by the owner of the vessel, motorized snow vehicle or off-road vehicle.

(4) Subsection 13.1 (5) of the Regulation is amended by adding “and subsection (2.1)” after “subclause (2) (d) (i)”.

(5) Section 13.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(6) In this section,

“off-road vehicle” has the same meaning as in section 1 of the *Off-Road Vehicles Act*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 38/19

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 20 mars 2019

déposé le 21 mars 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 21 mars 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 avril 2019

modifiant le Règl. 628 des R.R.O. de 1990

(CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES)

1. (1) Le paragraphe 13.1 (1) du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sur dépôt d'une preuve satisfaisante de la nécessité de la chose, un certificat et une plaque d'immatriculation de fournisseur de services peuvent être délivrés à une personne dont l'entreprise consiste, selon le cas :

- a) à réparer, à personnaliser, à modifier ou à transporter des remorques ou des véhicules automobiles, autres que des motocyclettes et des cyclomoteurs;
- b) à fabriquer ou à vendre des remorques;
- c) à vendre, à réparer, à personnaliser, à modifier, à transporter ou à entreposer des bateaux, des motoneiges ou des véhicules tout-terrain.

(2) Le paragraphe 13.1 (2) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) conformément au paragraphe (2.1).

(3) L'article 13.1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) La plaque d'immatriculation de fournisseur de services peut être utilisée sur une remorque :

- a) soit pour transporter un bateau, une motoneige ou un véhicule tout-terrain à destination ou en provenance d'une exposition ou d'une démonstration, à condition que le poids de la remorque sur la voie publique, y compris la charge, soit d'au plus 2 800 kilogrammes;
- b) soit pour transporter un bateau, une motoneige ou un véhicule tout-terrain pour le compte d'une autre personne qui en est le propriétaire si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le poids de la remorque sur la voie publique, y compris la charge, est d'au plus 2 800 kilogrammes,
 - (ii) la remorque n'appartient pas au titulaire du certificat et de la plaque d'immatriculation de fournisseur de services,
 - (iii) le bateau, la motoneige ou le véhicule tout-terrain est transporté entre les endroits suivants :
 - (A) l'endroit où le propriétaire a acheté le bateau, la motoneige ou le véhicule tout-terrain,
 - (B) une installation de réparation, de personnalisation ou de modification,
 - (C) une installation d'entreposage,
 - (D) une marina ou un quai,
 - (E) tout autre endroit qu'a précisé le propriétaire du bateau, de la motoneige ou du véhicule tout-terrain.

(4) Le paragraphe 13.1 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «le permet» par «et le paragraphe (2.1) le permettent».

(5) L'article 13.1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule tout-terrain» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 39/19

made under the

MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT

Made: March 7, 2019

Filed: March 21, 2019

Published on e-Laws: March 21, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending O. Reg. 279/03

(DISCLOSURE OF INFORMATION)

1. The definition of “applicant” in section 1 of Ontario Regulation 279/03 is amended by,
 - (a) adding “or the Director” after “Superintendent” in the portion before clause (a); and
 - (b) striking out “Superintendent” in clauses (a) and (d) and substituting in each case “Director”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 5 of Schedule 26 to the *Restoring Trust, Transparency and Accountability Act, 2018* comes into force and the day this Regulation is filed.

14/19

ONTARIO REGULATION 40/19
made under the
MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT

Made: March 7, 2019
Filed: March 21, 2019
Published on e-Laws: March 21, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending Reg. 800 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Section 2 of Regulation 800 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “the website of the Financial Services Commission of Ontario” and substituting “a website of the Government of Ontario”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 7 of Schedule 26 to the *Restoring Trust, Transparency and Accountability Act, 2018* comes into force and the day this Regulation is filed.

14/19

ONTARIO REGULATION 41/19
made under the
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: March 21, 2019
Filed: March 22, 2019
Published on e-Laws: March 22, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending O. Reg. 332/16
(SMALL CLAIMS COURT - FEES AND ALLOWANCES)

1. Subsections 1 (2) and (3) of Ontario Regulation 332/16 are revoked and the following substituted:

(2) The following fees are payable to clerks of the Small Claims Court in respect of proceedings in that Court:

1. On the filing of a claim by an infrequent claimant, \$102.
2. On the filing of a claim by a frequent claimant, \$215.
3. On the filing of a defendant's claim, \$102.
4. On the filing of a notice of motion served on another party, a notice of motion without notice or a notice of motion for a consent order (except a notice of motion under the *Wages Act*), \$120.
5. On the filing of a defence, \$73.
6. For the fixing of a date for a trial or an assessment hearing by an infrequent claimant, \$290.
7. For the fixing of a date for a trial or an assessment hearing by a frequent claimant, \$380.
8. For the filing of a request for default judgment by an infrequent claimant, \$89.
9. For the filing of a request for default judgment by a frequent claimant, \$121.
10. On the issue of a summons to a witness, \$31.
11. On receipt for enforcement of a process from the Ontario Court of Justice or an order or judgment as provided by statute, \$42.
12. On the issue of a certificate of judgment, \$28.
13. On the issue of a writ of delivery, a writ of seizure and sale or a notice of examination, \$64.
14. On the issue or renewal of a notice of garnishment, \$136.
15. For preparing and filing a consolidation order, \$120.
16. For forwarding a court file to Divisional Court for appeal, \$99.
17. For making up and forwarding of papers, documents and exhibits, \$99 and the transportation costs.
18. For transmitting a document other than by mail, the cost of transmission.
19. For making copies of documents,
 - i. not requiring certification, \$1 per page,
 - ii. requiring certification, \$3.50 per page.
20. For the inspection of a court file by,
 - i. a person who has entered into an agreement with the Ministry of the Attorney General for the bulk inspection of court files, \$1 per file,
 - ii. any other person, other than a solicitor or party in the proceeding, \$10 per file.
21. For the retrieval from storage of a court file, \$78.
22. For a copy on compact disc (CD) of a digital recording of a court hearing in respect of a case, if such a recording exists and a copy is available,
 - i. \$22 for a single day's recording, and

- ii. \$10.50 for each additional day's recording, if the request is made at the same time as a request under subparagraph i.

(3) The following fees are payable to clerks of the Small Claims Court, in addition to those payable under subsection (2), in an application under the *Repair and Storage Liens Act*:

1. On the filing of an application, \$190.
2. On the filing of a notice of objection, \$106.
3. On the issue of an initial or final certificate, \$93.
4. On the issue of a writ of seizure, \$64.

(4) If the applicable filing fee is paid on the filing of a document electronically in accordance with the rules of court, the fee is not payable again on the subsequent filing of a paper copy of the document.

2. Subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out “Beginning on January 1, 2020, and on every third January 1 thereafter” at the beginning and substituting “Beginning on January 1, 2023, and on every third January 1 that follows”.

Commencement

- 3. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2019 and the day it is filed.**

14/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 41/19

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 21 mars 2019
 déposé le 22 mars 2019
 publié sur le site Lois-en-ligne le 22 mars 2019
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 332/16
 (COUR DES PETITES CRÉANCES - HONORAIRES, FRAIS ET INDEMNITÉS)

1. Les paragraphes 1 (2) et (3) du Règlement de l'Ontario 332/16 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Les frais suivants sont à payer aux greffiers de la Cour des petites créances à l'égard des instances introduites devant cette Cour :

1. Sur dépôt d'une demande par un réclamant occasionnel, 102 \$.
2. Sur dépôt d'une demande par un réclamant habituel, 215 \$.
3. Sur dépôt de la demande d'un défendeur, 102 \$.
4. Sur dépôt d'un avis de motion signifié à une autre partie, d'un avis de motion sans préavis ou d'un avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance sur consentement (sauf s'il s'agit d'un avis de motion visé par la *Loi sur les salaires*), 120 \$.
5. Sur dépôt d'une défense, 73 \$.
6. Pour la fixation d'une date de procès ou d'audience d'évaluation par un réclamant occasionnel, 290 \$.
7. Pour la fixation d'une date de procès ou d'audience d'évaluation par un réclamant habituel, 380 \$.
8. Pour le dépôt d'une demande de jugement par défaut par un réclamant occasionnel, 89 \$.
9. Pour le dépôt d'une demande de jugement par défaut par un réclamant habituel, 121 \$.
10. Sur délivrance d'une assignation à un témoin, 31 \$.
11. Sur réception, aux fins d'exécution forcée, d'un acte de procédure de la Cour de justice de l'Ontario ou d'une ordonnance ou d'un jugement comme le prévoit une loi, 42 \$.
12. Sur délivrance d'un certificat de jugement, 28 \$.
13. Sur délivrance d'un bref de délaissement, d'un bref de saisie-exécution ou d'un avis d'interrogatoire, 64 \$.
14. Sur délivrance ou renouvellement d'un avis de saisie-arrêt, 136 \$.
15. Pour la préparation et le dépôt d'une ordonnance de consolidation, 120 \$.
16. Pour la transmission d'un dossier du greffe à la Cour divisionnaire aux fins d'appel, 99 \$.
17. Pour la préparation et l'expédition d'écrits, de documents et de pièces, 99 \$ plus les frais de transport.
18. Pour la transmission d'un document autrement que par courrier, le coût de la transmission.
19. Pour la reproduction de documents :
 - i. dont la certification n'est pas exigée, 1 \$ par page,
 - ii. dont la certification est exigée, 3,50 \$ par page.
20. Pour l'examen d'un dossier du greffe :
 - i. par une personne qui a conclu une entente avec le ministère du Procureur général pour l'examen en bloc de dossiers du greffe, 1 \$ par dossier,
 - ii. par toute autre personne, à l'exclusion d'un procureur ou d'une partie à l'instance, 10 \$ par dossier.
21. Pour la récupération d'un dossier du greffe qui est archivé, 78 \$.
22. Pour la copie sur disque compact (CD) de l'enregistrement numérique d'une audience sur une affaire, si cet enregistrement existe et que l'on peut s'en procurer une copie :

- i. 22 \$ pour l'enregistrement d'une seule journée,
- ii. 10,50 \$ pour l'enregistrement de chaque journée additionnelle, si la demande est faite en même temps que celle visée à la sous-disposition i.

(3) Les frais suivants sont à payer aux greffiers de la Cour des petites créances, en plus de ceux qui le sont en application du paragraphe (2), dans le cas d'une requête présentée en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* :

- 1. Sur dépôt d'une requête, 190 \$.
- 2. Sur dépôt d'un avis d'opposition, 106 \$.
- 3. Sur délivrance d'un certificat initial ou définitif, 93 \$.
- 4. Sur délivrance d'un bref de saisie, 64 \$.

(4) Si les frais de dépôt applicables sont payés sur dépôt d'un document par voie électronique conformément aux règles de pratique, les frais n'ont pas à être à nouveau payés sur dépôt subséquent d'une copie papier du document.

2. Le paragraphe 4 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «À compter du 1^{er} janvier 2020, et par la suite tous les trois ans le 1^{er} janvier» par «À compter du 1^{er} janvier 2023, et par la suite tous les trois ans le 1^{er} janvier» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2019 et du jour de son dépôt.

14/19

ONTARIO REGULATION 42/19
made under the
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: March 21, 2019
Filed: March 22, 2019
Published on e-Laws: March 22, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending O. Reg. 293/92
(SUPERIOR COURT OF JUSTICE AND COURT OF APPEAL - FEES)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 293/92 is revoked and the following substituted:

(1) The following fees are payable, except in respect of proceedings to which section 1.2 applies:

1. On the issue of the following:
 - i. A statement of claim, notice of action or notice of application, \$229.
 - ii. A third or subsequent party claim, \$229.
 - iii. A statement of defence and counterclaim adding a party, \$229.
 - iv. A summons to a witness, \$31.
 - v. A certificate, other than a certificate of a search by the registrar required on an application for a certificate of appointment of estate trustee, \$31.
 - vi. A commission, \$57.
 - vii. A writ of execution, \$73.
 - viii. A notice of garnishment or notice of renewal of garnishment (including the filing of the notice with the sheriff), \$146.
2. On the signing of the following:
 - i. An order directing a reference, subject to subparagraph ii, \$297.
 - ii. An order on requisition directing the assessment of a bill under the *Solicitors Act*,
 - A. if obtained by a client, \$99,
 - B. if obtained by a solicitor, \$183.
 - iii. A notice of appointment for the assessment of costs under the Rules of Civil Procedure, \$130.
3. On the filing of the following:
 - i. A notice of intent to defend, \$183.
 - ii. If no notice of intent to defend has been filed by the same party, a statement of defence, a defence to counterclaim, a defence to crossclaim or a third party defence, \$183.
 - iii. A notice of appearance, \$162.
 - iv. A notice of motion served on another party, a notice of motion without notice, a notice of motion for a consent order or a notice of motion for leave to appeal, other than a notice of motion in a family law appeal, \$320.
 - v. A notice of return of motion, other than a notice of return of motion in a family law appeal, \$320.
 - vi. In a family law appeal, a notice of motion served on another party, a notice of motion without notice, a notice of motion for a consent order or a notice of return of motion, \$126.
 - vii. A notice of motion for leave to appeal in a family law case, \$126.
 - viii. A requisition for signing of default judgment by registrar, \$167.
 - ix. A trial record, \$810, for the first time only.
 - x. A notice of appeal or cross-appeal from an interlocutory order, \$229.
 - xi. A notice of appeal or cross-appeal to an appellate court of a final order of the Small Claims Court, \$130.

- xii. A notice of appeal or cross-appeal to an appellate court of a final order of any court or tribunal, other than the Small Claims Court or the Consent and Capacity Board, \$229.
- xiii. A request to redeem or request for sale, \$130.
- xiv. A jury notice in a civil proceeding, \$130.
- 4. For obtaining an appointment with a registrar for settlement of an order, \$130.
- 5. For perfecting an appeal or judicial review application, \$608.
- 6. For making up and forwarding of papers, documents and exhibits, \$99, plus any applicable transportation costs.
- 7. For making copies of documents,
 - i. not requiring certification, \$1 per page,
 - ii. requiring certification, \$3.50 per page.
- 8. For the inspection of a court file by,
 - i. a person who has entered into an agreement with the Ministry of the Attorney General for the bulk inspection of court files, \$4 per file,
 - ii. any other person, other than a solicitor or party in the proceeding, \$10 per file.
- 9. For the retrieval from storage of a court file, \$78.
- 10. For the taking of an affidavit or declaration by a commissioner for taking affidavits, \$21.
- 11. For a copy on compact disc (CD) of a digital recording of a court hearing in respect of a case, if such a recording exists and a copy is available,
 - i. \$22 for a single day's recording, and
 - ii. \$10.50 for each additional day's recording, if the request is made at the same time as a request under subparagraph i.

2. Subsection 1.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “section 1” at the end and substituting “subsection 1 (1)”.

3. Subsection 1.2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) The following fees are payable in respect of proceedings that are governed by Ontario Regulation 114/99 (Family Law Rules), except for proceedings under rule 38 (appeals), to which section 1 applies:

- 1. On the filing of an application, \$202.
- 2. On the filing of an answer, other than an answer referred to in paragraph 3, \$161.
- 3. On the filing of an answer that includes a request for a divorce by a respondent, \$202.
- 4. On the placing of an application on the list for hearing, \$420.
- 5. On the issue of a summons to a witness, \$31.
- 6. On the issue of a certificate, \$24.
- 7. For making copies of documents,
 - i. not requiring certification, \$1 per page,
 - ii. requiring certification, \$3.50 per page.
- 8. For making up and forwarding papers, documents and exhibits, \$99, plus any applicable transportation costs.
- 9. For a copy on compact disc (CD) of a digital recording of a court hearing in respect of a case, if such a recording exists and a copy is available,
 - i. \$22 for a single day's recording, and
 - ii. \$10.50 for each additional day's recording, if the request is made at the same time as a request under subparagraph i.

4. Subsection 2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) The following fees are payable in estate matters:

- 1. For a certificate of succeeding estate trustee or a certificate of estate trustee during litigation, \$130.

2. For an application of an estate trustee to pass accounts, including all services in connection with it, \$407.
3. For a notice of objection to accounts, \$88.
4. For an application other than an application to pass accounts, including an application for proof of lost or destroyed will, a revocation of a certificate of appointment, an application for directions or the filing of a claim and notice of contestation, \$219.
5. For a notice of objection other than a notice of objection to accounts, including the filing of a notice of appearance, \$89.
6. For a request for notice of commencement of proceedings, \$89.
7. For the deposit of a will or codicil for safekeeping, \$26.
8. For an assessment of costs, including the certificate, \$63.

5. Sections 3 and 4 of the Regulation are revoked and the following substituted:

3. (1) The following fees are payable in an action under the *Construction Act*:

1. If the claim, crossclaim, counterclaim or third party claim does not exceed \$6,000, on the issuing of a statement of claim, crossclaim, counterclaim or third party claim, \$99.
2. If the claim, crossclaim, counterclaim or third party claim exceeds \$6,000,
 - i. on the issue of a statement of claim, crossclaim, counterclaim or third party claim, \$229,
 - ii. on the filing of a statement of defence, \$162,
 - iii. on the issue of a certificate of action, \$130,
 - iv. on the filing of a trial record, \$810.

(2) The fees set out in subsection (1) are payable in addition to those set out in subsection 1 (1), other than in paragraphs 1, 2 and 3 of that subsection.

4. (1) The following fees are payable in respect of an application under the *Repair and Storage Liens Act*:

1. On the filing of an application, \$229.
2. On the filing of a notice of objection, \$162.
3. On the issue of an initial certificate or final certificate, \$130.
4. On the issue of a writ of seizure, \$73.

(2) The fees set out in subsection (1) are payable in addition to those set out in subsection 1 (1), other than in paragraphs 1, 2 and 3 of that subsection.

6. (1) Subsection 6 (1) of the Regulation is amended by striking out “Beginning on January 1, 2020, and on every third January 1 thereafter” at the beginning and substituting “Beginning on January 1, 2023, and on every third January 1 that follows”.

(2) Subsection 6 (4) of the Regulation is revoked.

7. The Regulation is amended by adding the following section:

7. If the applicable filing fee is paid on the filing of a document electronically in accordance with the rules of court, the fee is not payable again on the subsequent filing of a paper copy of the document.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2019 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 42/19

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 21 mars 2019

déposé le 22 mars 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 22 mars 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 293/92

(COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE ET COUR D'APPEL - HONORAIRES ET FRAIS)

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 293/92 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les frais et honoraires suivants sont à payer, sauf à l'égard des instances auxquelles s'applique l'article 1.2 :

1. Sur délivrance des documents suivants :

- i. Une déclaration, un avis d'action ou un avis de requête, 229 \$.
- ii. Une mise en cause ou une mise en cause subséquente, 229 \$.
- iii. Une défense et une demande reconventionnelle ajoutant une partie, 229 \$.
- iv. Une assignation à témoin, 31 \$.
- v. Un certificat, autre qu'un certificat de recherche par le greffier exigé dans le cas d'une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, 31 \$.
- vi. Une commission rogatoire, 57 \$.
- vii. Un bref d'exécution forcée, 73 \$.
- viii. Un avis de saisie-arrêt ou un avis de renouvellement de la saisie-arrêt (y compris le dépôt de l'avis auprès du shérif), 146 \$.

2. Sur signature des documents suivants :

- i. Une ordonnance de renvoi, sous réserve de la sous-disposition ii, 297 \$.
- ii. Une ordonnance sur réquisition ordonnant la liquidation d'un mémoire aux termes de la *Loi sur les procureurs* :
 - A. si elle est obtenue par un client, 99 \$,
 - B. si elle est obtenue par un procureur, 183 \$.
- iii. Un avis de rencontre pour la liquidation des dépens effectuée aux termes des Règles de procédure civile, 130 \$.

3. Sur dépôt des documents suivants :

- i. Un avis d'intention de présenter une défense, 183 \$.
- ii. Si aucun avis d'intention de présenter une défense n'a été déposé par la même partie, une défense, une défense reconventionnelle, une défense à la demande entre défendeurs ou une défense à la mise en cause, 183 \$.
- iii. Un avis de comparution, 162 \$.
- iv. Un avis de motion signifié à une autre partie, un avis de motion sans préavis, un avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance sur consentement ou un avis de motion en autorisation d'interjeter appel, autre qu'un avis de motion donné dans un appel d'une cause en droit de la famille, 320 \$.
- v. Un avis du rapport de la motion, autre que celui qui est donné dans un appel d'une cause en droit de la famille, 320 \$.
- vi. Dans un appel d'une cause en droit de la famille, un avis de motion signifié à une autre partie, un avis de motion sans préavis, un avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance sur consentement ou un avis du rapport de la motion, 126 \$.
- vii. Un avis de motion en autorisation d'interjeter appel dans une cause en droit de la famille, 126 \$.
- viii. Une réquisition pour obtenir la consignation par le greffier d'un jugement par défaut, 167 \$.
- ix. Un dossier d'instruction, 810 \$, pour la première fois seulement.

- x. Un avis d'appel ou d'appel incident d'une ordonnance interlocutoire, 229 \$.
- xi. Un avis d'appel ou d'appel incident, à un tribunal d'appel, d'une ordonnance définitive de la Cour des petites créances, 130 \$.
- xii. Un avis d'appel ou d'appel incident, à un tribunal d'appel, d'une ordonnance définitive d'un tribunal judiciaire ou administratif autre que la Cour des petites créances ou la Commission du consentement et de la capacité, 229 \$.
- xiii. Une demande de rachat ou une demande de vente, 130 \$.
- xiv. Une convocation du jury dans une instance civile, 130 \$.
- 4. Pour une rencontre avec un greffier pour faire établir une ordonnance, 130 \$.
- 5. Pour la mise en état d'un appel ou d'une requête en révision judiciaire, 608 \$.
- 6. Pour la préparation et l'expédition d'écrits, de documents et de pièces, 99 \$ plus les frais de transport applicables.
- 7. Pour la reproduction de documents :
 - i. dont la certification n'est pas exigée, 1 \$ par page,
 - ii. dont la certification est exigée, 3,50 \$ par page.
- 8. Pour l'examen d'un dossier du greffe :
 - i. par une personne qui a conclu une entente avec le ministère du Procureur général pour l'examen en bloc de dossiers du greffe, 4 \$ par dossier,
 - ii. par toute autre personne autre qu'un procureur ou une partie à l'instance, 10 \$ par dossier.
- 9. Pour la récupération d'un dossier du greffe qui est archivé, 78 \$.
- 10. Pour la réception d'un affidavit ou d'une déclaration par un commissaire aux affidavits, 21 \$.
- 11. Pour une copie sur disque compact (CD) de l'enregistrement numérique d'une audience sur une affaire, si cet enregistrement existe et que l'on peut s'en procurer une copie :
 - i. 22 \$ pour l'enregistrement d'une seule journée,
 - ii. 10,50 \$ pour l'enregistrement de chaque journée additionnelle, si la demande est faite en même temps que celle visée à la sous-disposition i.

2. Le paragraphe 1.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de l'article 1» par «du paragraphe 1 (1)» à la fin du paragraphe.

3. Le paragraphe 1.2 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les frais et honoraires suivants sont à payer à l'égard des instances qui sont régies par le Règlement de l'Ontario 114/99 (Règles en matière de droit de la famille), à l'exception des instances visées à la règle 38 (appels), auxquelles s'applique l'article 1 :

- 1. Sur dépôt d'une requête, 202 \$.
- 2. Sur dépôt d'une défense autre que la défense visée à la disposition 3, 161 \$.
- 3. Sur dépôt d'une défense qui comporte une demande de divorce de l'intimé, 202 \$.
- 4. Sur inscription d'une requête au rôle d'audience, 420 \$.
- 5. Sur délivrance d'une assignation à témoin, 31 \$.
- 6. Sur délivrance d'un certificat, 24 \$.
- 7. Pour la reproduction de documents :
 - i. dont la certification n'est pas exigée, 1 \$ par page,
 - ii. dont la certification est exigée, 3,50 \$ par page.
- 8. Pour la préparation et l'expédition d'écrits, de documents et de pièces, 99 \$ plus les frais de transport applicables.
- 9. Pour la copie sur disque compact (CD) de l'enregistrement numérique d'une audience sur une affaire, si cet enregistrement existe et que l'on peut s'en procurer une copie :
 - i. 22 \$ pour l'enregistrement d'une seule journée,
 - ii. 10,50 \$ pour l'enregistrement de chaque journée additionnelle, si la demande est faite en même temps que celle visée à la sous-disposition i.

4. Le paragraphe 2 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les frais et honoraires suivants sont à payer dans les questions de succession :

1. Pour un certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession ou un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige, 130 \$.
2. Pour une requête en approbation des comptes présentée par un fiduciaire de la succession, y compris tous les services s'y rattachant, 407 \$.
3. Pour un avis d'opposition aux comptes, 88 \$.
4. Pour une requête autre qu'une requête en approbation des comptes, y compris une requête visant la preuve d'un testament perdu ou détruit, la révocation d'un certificat de nomination, une requête en vue d'obtenir des directives ou le dépôt d'une réclamation et d'un avis de contestation, 219 \$.
5. Pour un avis d'opposition autre qu'un avis d'opposition aux comptes, y compris le dépôt d'un avis de comparution, 89 \$.
6. Pour une demande d'avis d'introduction d'instance, 89 \$.
7. Pour le dépôt d'un testament ou d'un codicille, 26 \$.
8. Pour la liquidation des dépens, y compris le certificat, 63 \$.

5. Les articles 3 et 4 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3. (1) Les frais et honoraires suivants sont à payer dans une action intentée aux termes de la *Loi sur la construction* :

1. Si le montant demandé dans la déclaration, la demande entre défendeurs, la demande reconventionnelle ou la mise en cause ne dépasse pas 6 000 \$, sur délivrance d'une déclaration, d'une demande entre défendeurs, d'une demande reconventionnelle ou d'une mise en cause, 99 \$.
2. Si le montant demandé dans la déclaration, la demande entre défendeurs, la demande reconventionnelle ou la mise en cause dépasse 6 000 \$:
 - i. sur délivrance d'une déclaration, d'une demande entre défendeurs, d'une demande reconventionnelle ou d'une mise en cause, 229 \$,
 - ii. sur dépôt d'une défense, 162 \$,
 - iii. sur délivrance d'un certificat d'action, 130 \$,
 - iv. sur dépôt d'un dossier d'instruction, 810 \$.

(2) Les frais et honoraires énoncés au paragraphe (1) sont à payer et s'ajoutent à ceux énoncés au paragraphe 1 (1), sauf ceux figurant aux dispositions 1, 2 et 3 de ce paragraphe.

4. (1) Les frais et honoraires suivants sont à payer à l'égard d'une requête présentée aux termes de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* :

1. Sur dépôt d'une requête, 229 \$.
2. Sur dépôt d'un avis d'opposition, 162 \$.
3. Sur délivrance d'un certificat initial ou d'un certificat définitif, 130 \$.
4. Sur délivrance d'un bref de saisie, 73 \$.

(2) Les frais et honoraires énoncés au paragraphe (1) sont à payer et s'ajoutent à ceux énoncés au paragraphe 1 (1), sauf ceux figurant aux dispositions 1, 2 et 3 de ce paragraphe.

6. (1) Le paragraphe 6 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «À compter du 1^{er} janvier 2020, et par la suite tous les trois ans le 1^{er} janvier» par «À compter du 1^{er} janvier 2023, et par la suite tous les trois ans le 1^{er} janvier» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 6 (4) du Règlement est abrogé.

7. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

7. Si les frais de dépôt applicables sont payés sur dépôt d'un document par voie électronique conformément aux règles de pratique, les frais n'ont pas à être à nouveau payés sur dépôt subséquent d'une copie papier du document.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2019 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 43/19
made under the
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: March 21, 2019
Filed: March 22, 2019
Published on e-Laws: March 22, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending O. Reg. 417/95
(SUPERIOR COURT OF JUSTICE - FAMILY COURT - FEES)

1. Section 1 of Ontario Regulation 417/95 is revoked and the following substituted:

1. (1) The following fees are payable in respect of proceedings in the Superior Court of Justice — Family Court:

1. On the filing of an application, \$202.
2. On the filing of an answer, other than an answer referred to in paragraph 3, \$161.
3. On the filing of an answer that includes a request for a divorce by a respondent, \$202.
4. On the placing of an application on the list for hearing, \$420.
5. On the issue of a summons to a witness, \$31.
6. On the issue of a certificate, \$24.
7. For making copies of documents,
 - i. not requiring certification, \$1 per page,
 - ii. requiring certification, \$3.50 per page.
8. For making up and forwarding papers, documents and exhibits, \$99 and the transportation costs.
9. For a copy on compact disc (CD) of a digital recording of a court hearing in respect of a case, if such a recording exists and a copy is available,
 - i. \$22 for a single day's recording, and
 - ii. \$10.50 for each additional day's recording, if the request is made at the same time as a request under subparagraph i.

(2) If the applicable filing fee is paid on the filing of a document electronically in accordance with the rules of court, the fee is not payable again on the subsequent filing of a paper copy of the document.

2. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. (1) Beginning on January 1, 2023, and on every third January 1 that follows, the fees payable under section 1 shall be adjusted in accordance with the following, subject to subsection (3):

1. The fees payable immediately before the applicable January 1 date shall be increased by the percentage change between the Ontario Consumer Price Index for the calendar year that is two years before the year in which the adjustment is being made, and the Ontario Consumer Price Index for the calendar year that is five years before the year in which the adjustment is being made.
2. If the percentage change in the Ontario Consumer Price Index between the two applicable calendar years, as set out in paragraph 1, results in a negative amount, the fees shall not be increased.
3. Any fee that, once increased in accordance with paragraph 1, results in an amount that is not a whole number shall be rounded to the nearest dollar.

(2) For the purposes of subsection (1), the Ontario Consumer Price Index is the Consumer Price Index for Ontario (All-Items) as published by Statistics Canada.

(3) A fee shall not be adjusted under subsection (1) if, before the date on which the adjustment would otherwise take effect, the Minister responsible for the administration of the Act,

- (a) determines that the fee as adjusted would exceed full cost recovery; and
- (b) publishes notice of the determination, confirming the amount of the fee, on a Government of Ontario website.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2019 and the day it is filed.

14/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 43/19

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 21 mars 2019
 déposé le 22 mars 2019
 publié sur le site Lois-en-ligne le 22 mars 2019
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 417/95
 (COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE - COUR DE LA FAMILLE - FRAIS)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 417/95 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. (1) Les frais suivants sont payables relativement aux instances devant la Cour supérieure de justice — Cour de la famille :

1. Sur dépôt d'une requête, 202 \$.
2. Sur dépôt d'une défense autre que la défense visée à la disposition 3, 161 \$.
3. Sur dépôt d'une défense qui comporte une demande de divorce de l'intimé, 202 \$.
4. Sur inscription d'une requête au rôle d'audience, 420 \$.
5. Sur délivrance d'une assignation à témoin, 31 \$.
6. Sur délivrance d'un certificat, 24 \$.
7. Pour la reproduction de documents :
 - i. dont la certification n'est pas exigée, 1 \$ par page,
 - ii. dont la certification est exigée, 3,50 \$ par page.
8. Pour la préparation et l'expédition d'écrits, de documents et de pièces, 99 \$ plus les frais de transport.
9. Pour la copie sur disque compact (CD) de l'enregistrement numérique d'une audience sur une affaire, si cet enregistrement existe et que l'on peut s'en procurer une copie :
 - i. 22 \$ pour l'enregistrement d'une seule journée,
 - ii. 10,50 \$ pour l'enregistrement de chaque journée additionnelle, si la demande est faite en même temps que celle visée à la sous-disposition i.

(2) Si les frais de dépôt applicables sont payés sur dépôt d'un document par voie électronique conformément aux règles de pratique, les frais n'ont pas à être à nouveau payés sur dépôt subséquent d'une copie papier du document.

2. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) À compter du 1^{er} janvier 2023, et par la suite tous les trois ans le 1^{er} janvier, les frais à payer en application de l'article 1 sont rajustés conformément aux règles suivantes, sous réserve du paragraphe (3) :

1. Les frais à payer immédiatement avant la date du 1^{er} janvier applicable sont augmentés du taux de variation entre l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour l'année civile qui précède de deux ans l'année au cours de laquelle le rajustement est effectué, et l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour l'année civile qui précède de cinq ans l'année au cours de laquelle le rajustement est effectué.
2. Si le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre les deux années civiles applicables, telles qu'indiquées à la disposition 1, est négatif, les frais ne sont pas augmentés.
3. Tous frais qui, une fois augmentés conformément à la disposition 1, donnent un montant qui ne correspond pas à un nombre entier sont arrondis au dollar le plus près.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario correspond à l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario (ensemble des composantes) que publie Statistique Canada.

(3) Aucun rajustement des frais n'a lieu en application du paragraphe (1) si, avant la date à laquelle le rajustement prendrait autrement effet, le ministre chargé de l'application de la Loi :

- a) d'une part, établit que les frais, s'ils étaient rajustés, dépasseraient le montant du recouvrement intégral du coût;

- b) d'autre part, publie un avis de ce qu'il établit, confirmant le montant des frais, sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Entrée en vigueur

- 3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2019 et du jour de son dépôt.**

14/19

ONTARIO REGULATION 44/19
made under the
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: March 21, 2019
Filed: March 22, 2019
Published on e-Laws: March 22, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending O. Reg. 2/05
(FEE WAIVER)

1. (1) Subsection 2 (2) of Ontario Regulation 2/05 is revoked and the following substituted:

(2) The following financial criteria apply for the purposes of clause (1) (c):

1. The person's gross annual household income is less than,
 - i. \$31,200, if he or she is the only person in his or her household,
 - ii. \$46,800, if there are two people in his or her household,
 - iii. \$54,000, if there are three people in his or her household,
 - iv. \$64,800, if there are four people in his or her household, and
 - v. \$75,600, if there are five or more people in his or her household.
2. The value of the person's household liquid assets is less than \$2,600.
3. The person's household net worth is less than \$10,500.

(2) Subsection 2 (3) of the Regulation is amended by striking out "Beginning on January 1, 2020, and on every third January 1 thereafter" at the beginning and substituting "Beginning on January 1, 2023, and on every third January 1 that follows".

2. Paragraph 5 of section 3 of the Regulation is amended by striking out "subsection 35 (3) of the *Tenant Protection Act, 1997*" at the end and substituting "subsection 31 (3) of the *Residential Tenancies Act, 2006*".

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2019 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 44/19

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 21 mars 2019
déposé le 22 mars 2019
publié sur le site Lois-en-ligne le 22 mars 2019
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 2/05
(DISPENSE DES FRAIS)

1. (1) Le paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 2/05 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les critères financiers suivants s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1) c) :

1. Le revenu annuel brut du ménage de la personne est inférieur à l'un des montants suivants :

- i. 31 200 \$, si elle est la seule personne à composer son ménage,
- ii. 46 800 \$, si deux personnes composent son ménage,
- iii. 54 000 \$, si trois personnes composent son ménage,
- iv. 64 800 \$, si quatre personnes composent son ménage,
- v. 75 600 \$, si cinq personnes ou plus composent son ménage.

2. La valeur des liquidités du ménage de la personne est inférieure à 2 600 \$.

3. L'avoir net du ménage de la personne est inférieur à 10 500 \$.

(2) Le paragraphe 2 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «À compter du 1^{er} janvier 2020, et par la suite tous les trois ans le 1^{er} janvier» par «À compter du 1^{er} janvier 2023, et par la suite tous les trois ans le 1^{er} janvier» au début du paragraphe.

2. La disposition 5 de l'article 3 du Règlement est modifiée par remplacement de «du paragraphe 35 (3) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» par «du paragraphe 31 (3) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2019 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 45/19

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 4, 2019

Filed: March 22, 2019

Published on e-Laws: March 22, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending Reg. 623 of R.R.O. 1990

(STOP SIGNS AT INTERSECTIONS)

1. Regulation 623 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following Schedule:**SCHEDULE 134**

1. Highway No. 7243 (Cantley Drive) in the Township of Red Rock in the Territorial District of Thunder Bay at its intersection with the roadway known as Highway No. 628.

2. Northbound and southbound on Highway No. 7243 (Cantley Drive).

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

JEFF YUREK
Minister of Transportation

Date made: March 4, 2019

14/19

ONTARIO REGULATION 46/19
made under the
ONTARIO FAIR HYDRO PLAN ACT, 2017

Made: March 20, 2019
Filed: March 22, 2019
Published on e-Laws: March 22, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending O. Reg. 195/17
(FAIR ADJUSTMENT UNDER PART II OF THE ACT)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 195/17 is amended by adding the following definition:

“delivery charges” means the charges calculated as described in subsection 3 (2) of Ontario Regulation 275/04 (Information on Invoices to Certain Classes of Consumers of Electricity) made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*;

(2) The definition of “Ontario Consumer Price Index” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“Ontario Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Ontario (All-Items) as reported monthly by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada);

(3) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“rate-regulated distributor” means a distributor whose rates for the distribution of electricity are approved by an order issued by the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*;

“regulatory charges” means the charges calculated as described in subsection 4 (2) of Ontario Regulation 275/04 (Information on Invoices to Certain Classes of Consumers of Electricity), made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*;

“Total Invoice Amount D” means the total invoice amount described in subsection (4.1);

“Total Invoice Amount E” means the total invoice amount described in subsection (4.2).

(4) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4.1) Total Invoice Amount D consists of the following types of amounts that would be invoiced in respect of a billing period to a hypothetical regulated rate consumer who meets the criteria set out in section 2.1:

1. The commodity price of the electricity, as determined under the rates determined in accordance with subsection 5 (1).
2. The consumer weighted average amount in respect of delivery charges as of May 1, 2018, as determined by the Board, based on the monthly rates and charges for consumers that are served by rate-regulated distributors and that meet the criteria set out in paragraphs 2 and 3 of section 2.1, and by applying the following rules:
 - i. The monthly rates and charges shall be as set out in applicable rate orders issued by the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* on or before May 1, 2018 and in effect on that day, adjusted where applicable under section 79.3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* in accordance with the order of the Board issued on June 22, 2017.
 - ii. The charges related to losses shall be determined using the loss factors set out in applicable rate orders issued by the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* on or before May 1, 2018 and in effect on that day.
 - iii. The number of consumers shall be determined based on information reported to the Board by rate-regulated distributors for the calendar year 2017.
3. The consumer weighted average amount in respect of regulatory charges as of May 1, 2018, as determined by the Board, based on the monthly rates and charges for consumers that are served by rate-regulated distributors and that meet the criteria set out in paragraphs 2 and 3 of section 2.1, as such rates and charges, other than the standard supply service administration charge, are set out in the order issued by the Board on December 20, 2017 and adjusted for losses, and by applying the following rules:
 - i. The monthly charge for the standard supply service administration charge shall be as set out in applicable rate orders issued by the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* on or before May 1, 2018 and in effect on that day.

- ii. The adjustment for losses shall be determined using the loss factors set out in applicable rate orders issued by the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* on or before May 1, 2018 and in effect on that day.
- iii. The number of consumers shall be determined based on information reported to the Board by rate-regulated distributors for the calendar year 2017.
- 4. The amount of any harmonized sales tax payable by the consumer under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the amounts mentioned in paragraphs 1 to 3.

(4.2) Total Invoice Amount E consists of the following types of amounts that would be invoiced in respect of a billing period to a hypothetical regulated rate consumer who meets the criteria set out in section 2.1:

- 1. The commodity price of the electricity, as determined under the rates determined in accordance with subsection 5.1 (1).
- 2. The consumer weighted average amount in respect of delivery charges as of May 1, 2019, as determined by the Board, based on the monthly rates and charges for consumers that are served by rate-regulated distributors and that meet the criteria set out in paragraphs 2 and 3 of section 2.1, and by applying the following rules:
 - i. The monthly rates and charges shall be as set out in applicable rate orders issued by the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* on or before March 31, 2019 and in effect on May 1, 2019, adjusted where applicable under section 79.3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* in accordance with the order of the Board issued on June 21, 2018.
 - ii. The charges related to losses shall be determined using the loss factors set out in applicable rate orders issued by the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* on or before March 31, 2019 and in effect on May 1, 2019.
 - iii. The number of consumers shall be determined based on information reported to the Board by rate-regulated distributors for the calendar year 2017.
- 3. The consumer weighted average amount in respect of regulatory charges as of May 1, 2019, as determined by the Board, based on the monthly rates and charges for consumers that are served by rate-regulated distributors and that meet the criteria set out in paragraphs 2 and 3 of section 2.1, as such rates and charges, other than the standard supply service administration charge, are set out in the order issued by the Board on December 20, 2018 and adjusted for losses, and by applying the following rules:
 - i. The monthly charge for the standard supply service administration charge shall be as set out in applicable rate orders issued by the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* on or before March 31, 2019 and in effect on May 1, 2019.
 - ii. The adjustment for losses shall be determined using the loss factors set out in applicable rate orders issued by the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* on or before March 31, 2019 and in effect on May 1, 2019.
 - iii. The number of consumers shall be determined based on information reported to the Board by rate-regulated distributors for the calendar year 2017.
- 4. The amount of any harmonized sales tax payable by the consumer under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the amounts mentioned in paragraphs 1 to 3.

(5) Subsection 1 (5) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(5) The following types of amounts shall be excluded from Total Invoice Amount A, Total Invoice Amount B, Total Invoice Amount C, Total Invoice Amount D and Total Invoice Amount E:

(6) Subsections 1 (6) and (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(6) The Board shall take into account any financial assistance under the *Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016* when determining Total Invoice Amount B, Total Invoice Amount C, Total Invoice Amount D and Total Invoice Amount E, but shall not do so when determining Total Invoice Amount A.

2. Section 2 of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Hypothetical regulated rate consumer, Invoices A, B and C

- 2. For the purposes of subsections 1 (2), (3) and (4), a hypothetical regulated rate consumer meets the following criteria:

3. The Regulation is amended by adding the following section:

Hypothetical regulated rate consumer, Invoices D and E

2.1 For the purposes of subsections 1 (4.1) and (4.2), a hypothetical regulated rate consumer meets the following criteria:

1. The consumer purchases electricity directly from a rate-regulated distributor and is invoiced for electricity based on time-of-use.
2. The consumer does not have an account with Hydro One Remote Communities Inc. or Algoma Power Inc.
3. The consumer has an account that falls within a residential-service rate classification, as specified in a rate order made by the Board under section 78 of the Ontario Energy Board Act, 1998.
4. The consumer's billing period is 30 days.
5. The consumer is not invoiced for electricity on an equal monthly payment plan, an equal billing plan or a net metered basis.
6. The consumer is not a rate-assisted consumer within the meaning of section 79.2 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.
7. The consumer uses 700 kilowatt hours of electricity in each billing period.
8. The consumer's time-of-use consumption profile in each billing period is described as follows:
 - i. 65 per cent of the consumer's usage occurs during off-peak periods associated with the regulated price referred to as RPEM_{OFF} in section 3.4 of the "Standard Supply Service Code for Electricity Distributors" issued by the Board.
 - ii. 17 per cent of the consumer's usage occurs during mid-peak periods associated with the regulated price referred to as RPEM_{MID} in section 3.4 of the "Standard Supply Service Code for Electricity Distributors" issued by the Board.
 - iii. 18 per cent of the consumer's usage occurs during on-peak periods associated with the regulated price referred to as RPEM_{ON} in section 3.4 of the "Standard Supply Service Code for Electricity Distributors" issued by the Board.

4. Section 5 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) For the purposes of clause (1) (a) and subsection (3), the rate of inflation is the percentage change between,

- (a) the value of the Ontario Consumer Price Index, averaged over 12 months, for the 12-month period immediately preceding the 12-month period described in clause (b); and
- (b) the value of the Ontario Consumer Price Index, averaged over 12 months, for the 12-month period ending on the last day of February immediately preceding the day on which the determination of the Board under clause 11 (1) (a) of the Act takes effect.

5. The Regulation is amended by adding the following section:

Adjustments for May 1, 2019 to October 31, 2019, regulated rate consumers

5.1 (1) For the purpose of determining the electricity rates payable by regulated rate consumers for the period beginning on May 1, 2019 and ending on October 31, 2019, the Board shall,

- (a) if the rate of inflation is a negative amount or is zero, determine electricity rates for regulated rate consumers in accordance with subsection (2); or
- (b) in any other case, determine electricity rates for regulated rate consumers in accordance with subsection (3).

(2) For the purposes of clause (1) (a), the Board shall determine the rates that would, when applied for the purposes of determining the commodity price of the electricity included in Total Invoice Amount E, result in Total Invoice Amount E being equal to Total Invoice Amount D.

(3) For the purposes of clause (1) (a) and subsection (4), the rate of inflation is the percentage change between the value of the Ontario Consumer Price Index for the month of February 2018 and the value of the Ontario Consumer Price Index for the month of February 2019.

(4) For the purposes of clause (1) (b), the Board shall determine the rates that would, when applied for the purposes of determining the commodity price of the electricity included in Total Invoice Amount E, result in Total Invoice Amount E being greater than Total Invoice Amount D by the rate of inflation.

(5) The Board shall calculate the time-of-use and tiered rates that would have been effective on May 1, 2019 if they had been determined using the method prescribed by the regulations made under clause 79.16 (1) (b) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and without taking into account any forecasted impact of any provisions of the Act.

(6) The Board shall publish on its website the rates calculated under subsection (5) at the same time that it publishes the rates determined under subsection (1).

6. The Regulation is amended by adding the following section:

Adjustments for May 1, 2019 to October 31, 2019, other specified consumers

6.1 (1) For the purpose of determining adjustments to be applied in respect of specified consumers who are not regulated rate consumers for the period beginning on May 1, 2019 and ending on October 31, 2019, the Board shall determine a dollar per megawatt hour amount that represents the difference between the following:

1. The rates mentioned in subsection (4).
2. The rates determined by the Board under subsection 5.1 (1).

(2) The adjustment to be applied by electricity vendors in respect of each billing period for the period beginning on May 1, 2019 and ending on October 31, 2019 with respect to specified consumers who are not regulated rate consumers shall be determined as follows:

1. The electricity vendor shall multiply the dollar per megawatt hour amount determined by the Board under subsection (1) by the total volume of electricity consumed by the specified consumer during the billing period.
2. The electricity vendor shall deduct the amount determined under paragraph 1 from the amount otherwise payable by the specified consumer in respect of a billing period for adjustments made under section 25.33 of the *Electricity Act, 1998*.

(3) For the purposes of paragraph 1 of subsection (2), the total volume of the electricity consumed by a specified consumer in a billing period shall be,

- (a) in the case of a specified consumer that is a market participant as defined in the *Electricity Act, 1998*, the net volume of electricity withdrawn from the IESO-controlled grid by the specified consumer during the billing period, as determined in accordance with the market rules made under section 32 of that Act; or
- (b) in any other case, the volume of electricity distributed to the specified consumer during the billing period by the electricity vendor, adjusted for total losses as defined in and in accordance with the Retail Settlement Code issued by the Board under the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

(4) The rates referred to in paragraph 1 of subsection (1) are the rates that would have been effective May 1, 2019 if they had been determined by the Board using the method prescribed by regulations made under clause 79.16 (1) (b) of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, without taking into account any forecasted impact of any provision of the Act.

(5) For greater certainty, if the amount determined under paragraph 2 of subsection (2) in respect of a billing period is a negative amount, that amount shall be a credit for the specified consumer for that billing period.

(6) The Board shall publish on its website the dollar per megawatt hour amounts determined under subsection (1) at the same time that it publishes the rates determined under subsection 5.1 (1).

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 47/19
made under the
ONTARIO FAIR HYDRO PLAN ACT, 2017

Made: March 20, 2019
Filed: March 22, 2019
Published on e-Laws: March 22, 2019
Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Revoking O. Reg. 196/17
(INVOICING REQUIREMENTS)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 196/17 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

14/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 47/19

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LE PLAN ONTARIEN POUR DES FRAIS D'ÉLECTRICITÉ ÉQUITABLES

pris le 20 mars 2019
déposé le 22 mars 2019
publié sur le site Lois-en-ligne le 22 mars 2019
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 avril 2019

abrogeant le Règl. de l'Ont. 196/17
(EXIGENCES EN MATIÈRE DE FACTURATION)

Abrogation

- 1. Le Règlement de l'Ontario 196/17 est abrogé.**

Entrée en vigueur

- 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

14/19

ONTARIO REGULATION 48/19

made under the

ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

Made: March 21, 2019

Filed: March 22, 2019

Published on e-Laws: March 22, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019Amending O. Reg. 73/94
(GENERAL)**1. Paragraphs 2 to 15 of section 1 of Ontario Regulation 73/94 are revoked and the following substituted:**

1. Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs.
2. Ministry of Economic Development, Job Creation and Trade.
3. Ministry of Education.
4. Ministry of Energy, Northern Development and Mines.
5. Ministry of the Environment, Conservation and Parks.
6. Ministry of Government and Consumer Services.
7. Ministry of Health and Long-Term Care.
8. Ministry of Indigenous Affairs.
9. Ministry of Infrastructure.
10. Ministry of Labour.
11. Ministry of Municipal Affairs and Housing.
12. Ministry of Natural Resources and Forestry.
13. Ministry of Tourism, Culture and Sport.
14. Ministry of Transportation.
15. Treasury Board Secretariat.

2. Paragraphs 2 to 15 of section 2 of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs.
2. Ministry of Economic Development, Job Creation and Trade.
3. Ministry of Education.
4. Ministry of Energy, Northern Development and Mines.
5. Ministry of the Environment, Conservation and Parks.
6. Ministry of Government and Consumer Services.
7. Ministry of Health and Long-Term Care.
8. Ministry of Indigenous Affairs.
9. Ministry of Infrastructure.
10. Ministry of Labour.
11. Ministry of Municipal Affairs and Housing.
12. Ministry of Natural Resources and Forestry.
13. Ministry of Tourism, Culture and Sport.
14. Ministry of Transportation.
15. Treasury Board Secretariat.

3. Paragraphs 1.2 and 10 of subsection 3 (1) of the Regulation are revoked.

4. Paragraphs 1 to 5 of subsection 4 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. Ministry of Energy, Northern Development and Mines.
2. Ministry of the Environment, Conservation and Parks.
3. Ministry of Government and Consumer Services.
4. Ministry of Municipal Affairs and Housing.
5. Ministry of Natural Resources and Forestry.

5. Paragraphs 1 to 9 of section 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs.
2. Ministry of Education.
3. Ministry of Energy, Northern Development and Mines.
4. Ministry of the Environment, Conservation and Parks.
5. Ministry of Government and Consumer Services.
6. Ministry of Health and Long-Term Care.
7. Ministry of Municipal Affairs and Housing.
8. Ministry of Natural Resources and Forestry.
9. Ministry of Transportation.

6. Section 8.1 of the Regulation is amended by striking out “section 22 or 23” and substituting “section 23”.

7. Paragraph 8.1 of subsection 9 (1) of the Regulation is revoked.

8. Section 11.1 of the Regulation is amended by striking out “section 22 or 23” and substituting “section 23”.

9. Section 13 of the Regulation is amended by striking out “Environment and Climate Change” and substituting “Environment, Conservation and Parks”.

10. (1) Subsection 17 (2) of the Regulation is revoked.

(2) Subsection 17 (5) of the Regulation is amended by striking out “the Environmental Commissioner”.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the later of the day section 6 of Schedule 15 to the *Restoring Trust, Transparency and Accountability Act, 2018* comes into force and the day this Regulation is filed.

14/19

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 48/19

pris en vertu de la

CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

pris le 21 mars 2019
déposé le 22 mars 2019
publié sur le site Lois-en-ligne le 22 mars 2019
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 73/94
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Les dispositions 2 à 15 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 73/94 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.
2. Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce.
3. Ministère de l'Éducation.
4. Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.
5. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.
6. Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.
7. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
8. Ministère des Affaires autochtones.
9. Ministère de l'Infrastructure.
10. Ministère du Travail.
11. Ministère des Affaires municipales et du Logement.
12. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts.
13. Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.
14. Ministère des Transports.
15. Secrétariat du Conseil du Trésor.

2. Les dispositions 2 à 15 de l'article 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.
2. Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce.
3. Ministère de l'Éducation.
4. Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.
5. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.
6. Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.
7. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
8. Ministère des Affaires autochtones.
9. Ministère de l'Infrastructure.
10. Ministère du Travail.
11. Ministère des Affaires municipales et du Logement.
12. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts.
13. Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.
14. Ministère des Transports.
15. Secrétariat du Conseil du Trésor.

3. Les dispositions 1.2 et 10 du paragraphe 3 (1) du Règlement sont abrogées.

4. Les dispositions 1 à 5 du paragraphe 4 (1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines
2. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.
3. Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.
4. Ministère des Affaires municipales et du Logement.
5. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

5. Les dispositions 1 à 9 de l'article 5 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.
2. Ministère de l'Éducation.
3. Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.
4. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.
5. Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.
6. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
7. Ministère des Affaires municipales et du Logement.
8. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts.
9. Ministère des Transports.

6. L'article 8.1 du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 22 ou 23» par «l'article 23».

7. La disposition 8.1 du paragraphe 9 (1) du Règlement est abrogée.

8. L'article 11.1 du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 22 ou 23» par «l'article 23».

9. L'article 13 du Règlement est modifié par remplacement de «de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique» par «de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs».

10. (1) Le paragraphe 17 (2) du Règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 17 (5) du Règlement est modifié par suppression de «, le commissaire à l'environnement».

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 49/19

made under the

ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

Made: March 21, 2019

Filed: March 22, 2019

Published on e-Laws: March 22, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019

Amending O. Reg. 681/94

(CLASSIFICATION OF PROPOSALS FOR INSTRUMENTS)

1. (1) Subparagraph 2 ii of section 1 of Ontario Regulation 681/94 is amended by striking out “3.5.8” at the end and substituting “3.5.6”.

(2) Subparagraph 2 vi of section 1 of the Regulation is amended by striking out “7.6.7” at the end and substituting “7.6.6”.

2. The heading to Part II of the Regulation is revoked and the following substituted:

MINISTRY OF THE ENVIRONMENT, CONSERVATION AND PARKS

3. The Regulation is amended by adding the following sections immediately after section 1.1:

CLASS I PROPOSALS — CONSERVATION AUTHORITIES ACT

1.2 (1) Subject to subsection (2), a proposal for an approval of the sale, lease or other disposition of land under subsection 21 (2) of the *Conservation Authorities Act* is a Class I proposal for an instrument.

(2) Subsection (1) does not apply to a proposal,

- (a) for an approval of the sale, lease or other disposition of land if terms and conditions are imposed on the approval under subsection 21 (3) of the *Conservation Authorities Act* that prohibit a change in use of the land and prohibit altering the site; and
- (b) for an approval of the sale, lease or other disposition of land to a previous owner if the land was taken away from the owner under the *Expropriations Act*.

CLASS I PROPOSALS — ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

1.3 (1) A proposal to enter into an agreement under section 16 of the *Endangered Species Act, 2007* is a Class I proposal for an instrument if all of the following criteria are satisfied:

- 1. The agreement is for the purpose of assisting a party to the agreement to introduce or reintroduce, into any part of Ontario, members of a species that, under the *Endangered Species Act, 2007*, is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species.
- 2. The agreement would authorize a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by clause 9 (1) (a) or (b) or section 10 of the *Endangered Species Act, 2007*.
- 3. The authorization referred to in paragraph 2 does not apply to an animal.
- 4. The party to the agreement that would be authorized to engage in the activity referred to in paragraph 2 is not the Crown in right of Ontario, a municipality or a public body within the meaning of the *Environmental Assessment Act*.
- 5. The authority to engage in the activity referred to in paragraph 2,
 - i. would not apply on Crown land, and
 - ii. would not apply in a provincial park.

(2) If a proposal to enter into an agreement under section 16 of the *Endangered Species Act, 2007* is a Class I proposal for an instrument, a proposal to amend that agreement is a Class I proposal for an instrument if the proposed amendment would authorize a party to,

- (a) engage in an activity already specified in the agreement in respect of an additional species; or
- (b) engage in an additional activity that would otherwise be prohibited by clause 9 (1) (a) or (b) or section 10 of the *Endangered Species Act, 2007*.

(3) If a proposal to enter into an agreement under section 16 of the *Endangered Species Act, 2007* is not a Class I proposal for an instrument, a proposal to amend that agreement is a Class I proposal for an instrument if the proposal to enter into the agreement in its amended form would be a Class I proposal for an instrument under subsection (1).

(4) A proposal to issue a permit under clause 17 (2) (a) of the *Endangered Species Act, 2007* is a Class I proposal for an instrument if all of the following criteria are satisfied:

1. The permit would authorize a person to engage in an activity specified in the permit that,
 - i. in the opinion of the Minister, would be likely to jeopardize the survival of a species in Ontario that, under the *Endangered Species Act, 2007*, is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, and
 - ii. would otherwise be prohibited by clause 9 (1) (a) or (b) or section 10 of the *Endangered Species Act, 2007*.
2. The species referred to in paragraph 1 is not an animal.
3. The person to whom the permit would be issued is not the Crown in right of Ontario, a municipality or a public body within the meaning of the *Environmental Assessment Act*.
4. The authority to engage in the activity referred to in paragraph 1,
 - i. would not apply on Crown land, and
 - ii. would not apply in a provincial park.

(5) A proposal to issue a permit under clause 17 (2) (b) of the *Endangered Species Act, 2007* is a Class I proposal for an instrument if all of the following criteria are satisfied:

1. The permit would be issued for the purpose of assisting a person to introduce or reintroduce, into any part of Ontario, members of a species that, under the *Endangered Species Act, 2007*, is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species.
2. The permit would authorize a person to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by clause 9 (1) (a) or (b) or section 10 of the *Endangered Species Act, 2007*.
3. The species referred to in paragraph 1 is not an animal.
4. The person to whom the permit would be issued is not the Crown in right of Ontario, a municipality or a public body within the meaning of the *Environmental Assessment Act*.
5. The authority to engage in the activity referred to in paragraph 2,
 - i. would not apply on Crown land, and
 - ii. would not apply in a provincial park.

(6) A proposal to issue a permit under clause 17 (2) (c) or (d) of the *Endangered Species Act, 2007* is a Class I proposal for an instrument if all of the following criteria are satisfied:

1. The permit would authorize a person to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by clause 9 (1) (a) or (b) or section 10 of the *Endangered Species Act, 2007*.
2. The species that would be specified in the permit is not an animal.
3. The person to whom the permit would be issued is not the Crown in right of Ontario, a municipality or a public body within the meaning of the *Environmental Assessment Act*.
4. The authority to engage in the activity referred to in paragraph 1,
 - i. would not apply on Crown land, and
 - ii. would not apply in a provincial park.

(7) If a proposal to issue a permit under clause 17 (2) (a), (b), (c) or (d) of the *Endangered Species Act, 2007* is a Class I proposal for an instrument under subsection (4), (5) or (6), a proposal to amend the permit under subclause 17 (7) (a) (i) or (ii) or clause 17 (7) (b) of the *Endangered Species Act, 2007* is a Class I proposal for an instrument if the proposal to amend the permit is for the purpose of authorizing a person to,

- (a) engage in an activity already specified in the permit in respect of an additional species; or
- (b) engage in an additional activity that would otherwise be prohibited by clause 9 (1) (a) or (b) or section 10 of the *Endangered Species Act, 2007*.

(8) If a proposal to issue a permit under clause 17 (2) (a), (b), (c) or (d) of the *Endangered Species Act, 2007* is not a Class I proposal for an instrument, a proposal to amend the permit under subclause 17 (7) (a) (i) or (ii) or clause 17 (7) (b) of that

Act is a Class I proposal for an instrument if the proposal to issue the permit in its amended form would be a Class I proposal for an instrument under subsection (4), (5) or (6).

(9) A proposal under subclause 17 (7) (a) (iii) or clause 17 (7) (b) of the *Endangered Species Act, 2007* to revoke a permit is a Class I proposal for an instrument if a proposal to issue the permit would be a Class I proposal for an instrument under subsection (4), (5) or (6).

4. The heading to Part II.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

5. Paragraph 1 of section 10.4 of the Regulation is revoked.

6. Section 10.5 of the Regulation is revoked.

7. The heading to Part III of the Regulation is revoked and the following substituted:

MINISTRY OF ENERGY, NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

Commencement

8. This Regulation comes into force on the later of the day section 6 of Schedule 15 to the *Restoring Trust, Transparency and Accountability Act, 2018* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 49/19

pris en vertu de la

CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

pris le 21 mars 2019

déposé le 22 mars 2019

publié sur le site Lois-en-ligne le 22 mars 2019

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 avril 2019

modifiant le Règl. de l'Ont. 681/94

(CLASSIFICATION DES PROPOSITIONS D'ACTES)

1. (1) La sous-disposition 2 ii de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 681/94 est modifiée par remplacement de «3.5.8» par «3.5.6» à la fin de la sous-disposition.

(2) La sous-disposition 2 vi de l'article 1 du Règlement est modifiée par remplacement de «7.6.7» par «7.6.6» à la fin de la sous-disposition.

2. L'intertitre de la partie II du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS

3. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants immédiatement après l'article 1.1 :

PROPOSITIONS DE CATÉGORIE I — LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

1.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une proposition d'approuver, en application du paragraphe 21 (2) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, l'aliénation d'un bien-fonds, notamment par vente ou location, constitue une proposition d'acte de catégorie I.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux propositions suivantes :

- a) une proposition concernant une approbation de l'aliénation d'un bien-fonds, notamment par vente ou location, assortie, en vertu du paragraphe 21 (3) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, de conditions qui interdisent un changement de l'utilisation du bien-fonds et la modification du site;
- b) une proposition d'approuver l'aliénation d'un bien-fonds, notamment par vente ou location, au profit du propriétaire précédent si le bien-fonds a été exproprié en application de la *Loi sur l'expropriation*.

PROPOSITIONS DE CATÉGORIE I — LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

1.3 (1) Une proposition de conclure un accord en application de l'article 16 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* constitue une proposition d'acte de catégorie I si tous les critères suivants sont remplis :

- 1. L'accord vise à aider une partie à l'accord à introduire ou réintroduire, dans quelque partie que ce soit de la province, des membres d'une espèce qui est inscrite, en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue, en voie de disparition ou menacée.
- 2. L'accord autoriserait une partie à l'accord à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'alinéa 9 (1) a) ou b) ou l'article 10 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.
- 3. L'autorisation visée à la disposition 2 ne s'applique pas à un animal.
- 4. La partie à l'accord qui serait autorisée à exercer l'activité visée à la disposition 2 n'est pas la Couronne du chef de l'Ontario, une municipalité ou un organisme public au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.
- 5. L'autorisation d'exercer l'activité visée à la disposition 2 ne s'appliquerait :
 - i. ni à une terre de la Couronne,
 - ii. ni à un parc provincial.

(2) Si une proposition de conclure un accord en application de l'article 16 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* constitue une proposition d'acte de catégorie I, toute proposition de modifier l'accord constitue une proposition d'acte de catégorie I si la modification proposée autoriserait une partie :

- a) soit à exercer une activité déjà précisée dans l'accord à propos d'une espèce supplémentaire;
- b) soit à participer à une activité supplémentaire qu'interdirait par ailleurs l'alinéa 9 (1) a) ou b) ou l'article 10 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

(3) Si une proposition de conclure un accord en application de l'article 16 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ne constitue pas une proposition d'acte de catégorie I, toute proposition de modifier l'accord constitue une proposition d'acte de catégorie I si la proposition de conclure l'accord sous sa forme modifiée constituerait une proposition d'acte de catégorie I en application du paragraphe (1).

(4) Une proposition de délivrer un permis en application de l'alinéa 17 (2) a) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* constitue une proposition d'acte de catégorie I si tous les critères suivants sont remplis :

1. Le permis autoriserait une personne à exercer une activité précisée dans le permis qui :
 - i. d'une part, de l'avis du ministre, mettrait vraisemblablement en danger la survie d'une espèce en Ontario qui est inscrite, en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée,
 - ii. d'autre part, serait interdite par ailleurs par l'alinéa 9 (1) a) ou b) ou l'article 10 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.
2. L'espèce visée à la disposition 1 n'est pas un animal.
3. La personne à qui le permis serait délivré n'est pas la Couronne du chef de l'Ontario, une municipalité ou un organisme public au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.
4. L'autorisation d'exercer l'activité visée à la disposition 1 ne s'appliquerait :
 - i. ni à une terre de la Couronne,
 - ii. ni à un parc provincial.

(5) Une proposition de délivrer un permis en application de l'alinéa 17 (2) b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* constitue une proposition d'acte de catégorie I si tous les critères suivants sont remplis :

1. Le permis serait délivré afin d'aider une personne à introduire ou réintroduire, dans quelque partie que ce soit de la province, des membres d'une espèce qui est inscrite, en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue, en voie de disparition ou menacée.
2. Le permis autoriserait une personne à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'alinéa 9 (1) a) ou b) ou l'article 10 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.
3. L'espèce visée à la disposition 1 n'est pas un animal.
4. La personne à qui le permis serait délivré n'est pas la Couronne du chef de l'Ontario, une municipalité ou un organisme public au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.
5. L'autorisation d'exercer l'activité visée à la disposition 2 ne s'appliquerait :
 - i. ni à une terre de la Couronne,
 - ii. ni à un parc provincial.

(6) Une proposition de délivrer un permis en application de l'alinéa 17 (2) c) ou d) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* constitue une proposition d'acte de catégorie I si tous les critères suivants sont remplis :

1. Le permis autoriserait une personne à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'alinéa 9 (1) a) ou b) ou l'article 10 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.
2. L'espèce qui serait précisée dans le permis n'est pas un animal.
3. La personne à qui le permis serait délivré n'est pas la Couronne du chef de l'Ontario, une municipalité ou un organisme public au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.
4. L'autorisation d'exercer l'activité visée à la disposition 1 ne s'appliquerait :
 - i. ni à une terre de la Couronne,
 - ii. ni à un parc provincial.

(7) Si une proposition de délivrer un permis en application de l'alinéa 17 (2) a), b), c) ou d) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* constitue une proposition d'acte de catégorie I en application du paragraphe (4), (5) ou (6), toute proposition de modifier le permis en application du sous-alinéa 17 (7) a) (i) ou (ii) ou de l'alinéa 17 (7) b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* constitue une proposition d'acte de catégorie I si la modification proposée vise à autoriser une personne :

- a) soit à exercer une activité déjà précisée dans le permis à propos d'une espèce supplémentaire;
- b) soit à participer à une activité supplémentaire qu'interdirait par ailleurs l'alinéa 9 (1) a) ou b) ou l'article 10 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

(8) Si une proposition de délivrer un permis en application de l'alinéa 17 (2) a), b), c) ou d) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ne constitue pas une proposition d'acte de catégorie I, toute proposition de modifier le permis en application du sous-alinéa 17 (7) a) (i) ou (ii) ou de l'alinéa 17 (7) b) de cette loi constitue une proposition d'acte de catégorie I si la proposition de délivrer le permis sous sa forme modifiée constituerait une proposition d'acte de catégorie I en application du paragraphe (4), (5) ou (6).

(9) Une proposition de révoquer un permis en application du sous-alinéa 17 (7) a) (iii) ou de l'alinéa 17 (7) b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* constitue une proposition d'acte de catégorie I si une proposition de délivrer le permis constituerait une proposition d'acte de catégorie I en application du paragraphe (4), (5) ou (6).

4. L'intertitre de la partie II.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

5. La disposition 1 de l'article 10.4 du Règlement est abrogée.

6. L'article 10.5 du Règlement est abrogé.

7. L'intertitre de la partie III du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* et du jour du dépôt du présent règlement.

14/19

ONTARIO REGULATION 50/19

made under the

TOXICS REDUCTION ACT, 2009

Made: March 21, 2019

Filed: March 22, 2019

Published on e-Laws: March 22, 2019

Printed in *The Ontario Gazette*: April 6, 2019Amending O. Reg. 455/09
(GENERAL)**1. Ontario Regulation 455/09 is amended by adding the following section:****Exemptions from requirement to prepare plan**

3.1 (1) Despite subsection 3 (1) of the Act, the owner and the operator of a facility are not required to ensure that a toxic substance reduction plan for a toxic substance is prepared in respect of the year 2018 or any subsequent year.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not affect a requirement in this Regulation to prepare a new version of a toxic substance reduction plan that was prepared previously.

2. (1) Subsection 9 (3) of the Regulation is amended by striking out “and the circumstances described in clause 2 (a) continue to apply”.

(2) Subsections 9 (4) and (5) of the Regulation are revoked.

3. The heading before section 11.1 and sections 11.1, 11.3 and 11.4 of the Regulation are revoked.

4. Clause 12 (7) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) the change is made in respect of a year in which there has been a significant process change at the facility or in respect of the year immediately following the year in which there has been a significant process change;

5. Section 15.1 of the Regulation is amended by striking out “If a toxic substance reduction plan is required by section 11.1” at the beginning and substituting “If a new version of a toxic substance reduction plan is required under subsection 20 (1)”.

6. The heading before section 20 of the Regulation is revoked and the following substituted:

AMENDMENT OF PLAN

7. (1) Subsections 20 (1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Amendment, new version of plan required

(1) If a toxic substance reduction plan is amended under section 5 of the Act, the owner and the operator who were required to ensure the plan was prepared shall ensure that a new version of the plan is prepared to reflect all updated information.

(2) Subsection 20 (3) of the Regulation is amended by striking out “or a review under section 7 of the Act”.

(3) Subsection 20 (4) of the Regulation is revoked.

(4) Subsection 20 (5) of the Regulation is amended by striking out “and subsection (4) does not apply”.

(5) Subsection 20 (6) of the Regulation is revoked.

8. Sections 21 and 22 of the Regulation are revoked.

9. (1) Subsection 23 (1) of the Regulation is amended by striking out “or a review under section 7 of the Act” at the end.

(2) Subsection 23 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) If a new version of a toxic substance reduction plan is prepared, the owner and the operator of a facility shall ensure that a summary of the new version is given to the Director, made available to the public on the Internet and given to a member of the public upon written request, subject to subsection 30.1 (2), within 30 days after the new version of the plan is prepared.

10. Section 25 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) For the purposes of this section, the current version of a toxic substance reduction plan in respect of a toxic substance does not include a plan that was prepared before one of the following circumstances occurred in respect of the owner and the operator of the facility:

1. They were exempt from subsection 3 (1) of the Act in respect of the toxic substance for three or more consecutive years under subsection 9 (2) of this Regulation.
2. They submitted a record under section 11.2 in respect of the toxic substance because one or more of the criteria set out in section 4, 5, 6 or 7 was not met in a calendar year and subsection 3 (1) of the Act continued to not apply to them for at least two more consecutive years.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the day it is filed.

14/19

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 14

Parliamentary Notice.....	677
Avis parlementaire.....	677
Proclamation	678
Government Notices Respecting Corporations.....	679
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies.....	679
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	679
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	679
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	680
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés).....	680
Certificate of Dissolution.....	680
Certificat de dissolution	680
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)	684
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	684
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)	684
Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)	684
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act.....	685
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	685
Cancellation for Filing Default (Corporations Act).....	685
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales).....	685
Order Revoking Certificate of Dissolution (Business Corporations Act)	685
Ordre d'annulation du certificat de dissolution (Loi sur les sociétés par actions)	685
Government Notices — Other	686
Avis du gouvernement — Autres.....	686
Order in Council	686
Décret.....	686
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	688
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	688
Applications to Provincial Parliament.....	688
Demandes au Parlement provincial.....	688
Corporation Notices	688
Avis relatifs aux compagnies	688
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	689
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	689
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MACHAR	689
THE CORPORATION OF THE CITY OF CAMBRIDGE.....	689
LA CORPORATION DE LA CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND.....	690
THE CORPORATION OF NORFOLK COUNTY	691
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF HURON SHORES.....	692
THE CORPORATION OF THE TOWN OF WHITBY	693
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	695
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	695
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT	O. Reg. 41/19..... 724
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT	O. Reg. 42/19..... 728
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT	O. Reg. 43/19..... 734
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT	O. Reg. 44/19..... 738
ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993	O. Reg. 48/19..... 746
ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993	O. Reg. 49/19..... 750
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 36/19..... 698
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 35/19..... 697
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 37/19..... 699
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 38/19..... 720
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 45/19..... 740
MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT	O. Reg. 39/19..... 722
MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT	O. Reg. 40/19..... 723
ONTARIO FAIR HYDRO PLAN ACT, 2017	O. Reg. 46/19..... 741
ONTARIO FAIR HYDRO PLAN ACT, 2017	O. Reg. 47/19..... 745
PLANNING ACT	O. Reg. 34/19..... 695
TOXICS REDUCTION ACT, 2009	O. Reg. 50/19..... 756
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	761
Information Text for Ontario Gazette.....	762

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

